

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences
de Gestion

Département des Sciences financières et comptabilité



Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du Diplôme de master

Option : Finance et assurance

Thème

***L'offre des produits d'assurance automobile et la
gestion des sinistres au sein de la CAAT***

Présenté par :

**RAIAH Sabrina
RAMDANI Lynda**

Dirigé par :

M^r SAM Hocine

Devant les jurys compose de :

Président : Mme IGUERGAZIZ Wassila MCB FSECSG UMMTO.

Rapporteur: Mr SAM Hocine MCB FSECSG UMMTO.

Examineur: Mme BOULIFA Yamina MAA FSECSG UMMTO.

Promotion 2020/2021

Remerciements

En premier lieu, nous tenons à remercier dieu le tout puissant de nous avoir donné la force et la patience pour surmonter toutes les difficultés rencontrées durant cette année.

Nous remercions également notre promoteur **MR SAM Hocine** qui nous a permis de bénéficier de son encadrement, les conseils qu'il nous a prodigués, la patience, la confiance qu'il nous a témoignée ont été déterminants dans la réalisation de ce mémoire.

Nous tenons également à remercier les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer ce modeste travail.

Nous remercions également la directrice de la CAAT de TIZI-OUZOU **Mme L. LALLAMI**, ainsi **Mme L. SAGHI**, pour leurs soutiens et leurs aides durant notre stage. Nos vifs remerciements pour l'ensemble du personnel de la compagnie Algérienne des assurances transport (agence II) de la wilaya de TIZI OUZOU pour leurs accueils et leurs disponibilités.

Enfin, Nous adressons nos sincères remerciements à tous les proches et les amis, qui nous ont toujours soutenues et encouragées au cours de la réalisation de ce mémoire. Nos remerciements toutes les personnes qui ont bien voulu nous accorder un peu de leur temps et leurs connaissances.

Nous exprimons nos profondes gratitudee à nos familles, pour leur soutien moral et financier et leurs encouragements.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail

*A ceux qui se sont donné la peine, leurs encouragements et leurs sacrifices
pour me voir réussir dans la vie, les deux personnes les plus chères à mon
cœur : mon père et ma mère*

A mes chers frères HOCINE et SMAIL

A mon cher mari FARID

A mes adorables amies : CYLIA, FARIDA et DJOUDJA

A ma binôme LYNDA

Et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin

Pour que ce projet soit possible,

Je vous dis MERCI

Sabrina

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail

*A ceux qui se sont donné la peine, leurs encouragements et leurs sacrifices
pour me voir réussir dans la vie, les deux personnes les plus chères à mon
cœur : mon père et ma mère*

A mes chers frères : CHAFIK, HAMZA et MUSTAPHA

A mes chères sœurs : DALILA, CHAFIA, SALIHA, MALIKA et KARIMA

A mon cher fiancé SOFIANE

A mes adorables amies : CYLIA, FARIDA et DJOUDJA

A ma binôme SABRINA

Et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin

Pour que ce projet soit possible,

Je vous dis MERCI

Lynda

Liste des abréviations

2A : Algérienne des assurances

AADL : Agence pour l'amélioration et de développement du logement

AGA : Agents généraux d'assurance

ALLIANCE : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance

RCM : Convention d'assainissement des recours ou cout moyen

ATS : Algérie télécom satellite

AXA : Assurance Algérie

BDG : Bris de glace

CA : Chiffre d'affaires

CAAR : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance

CAAT : Compagnie algérienne d'assurance transport

CASH : Compagnie d'assurance des hydrocarbures

CCR : Caisse centrale de réassurance

CIAR : Compagnie international d'assurance et de réassurance

CNA : Conseil national des assurances

CNASAT : Caisse national des assurances sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles

CNMA : Caisse nationale de mutualité agricole

DA : Dinars algériennes

DASC : Dommage avec ou sans collision

DC : Dommage collision

DESS : Diplôme d'étude supérieure spécialisés en assurance

DR : Défenses et recours

EHEA : Ecole de hautes études en assurance

ENA : Ecole nationale d'administration

FGA : Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommage

GAM : Générale assurance méditerranéenne

IARD : incendie accident risque divers

IAHEF : Institut algérien des hautes études financières

IPP : Incapacité permanente partielle

CIRSAM : Convention interentreprises de règlement des sinistres automobile matériel

ITI : Incapacité temporaire de travail

MAATEC : Mutuelle algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture

PV : Procès verbale

RC : responsabilité civile

SAA : société algérienne d'assurance

SAAR : Service d'accueil et d'aide au recrutement

SNMG : Salaire national minimum garanti

TR : Tous risques

TRUST : Compagnie d'assurance et de réassurance

TTC : Toutes taxes comprises

UAR : Union algérienne des sociétés d'assurance et de réassurance

VIV : Vol et incendie du véhicule

Sommaire

Chapitre I : Généralité et concepts de base en assurance

Introduction du chapitre I

Section 1 : Evolution historique de l'assurance

Section 2 : Généralité sur les assurances

Section 3 : Le développement des assurances en Algérie

Conclusion

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat Auto et la gestion des sinistres

Introduction du chapitre II

Section 1 : La souscription d'un contrat d'assurance automobile

Section 2 : Les différentes garanties en assurance automobile

Section 3 : La gestion des sinistres dans un contrat d'assurance automobile

Conclusion

Chapitre III : Etudes de cas au sein de la CAAT

Introduction du chapitre III

Section 1 : Présentation et l'organisation de la CAAT

Section 2 : Tarification des différentes garanties en assurance automobile

Section 3 : La gestion et règlement des sinistres matériel et corporel dans un contrat d'assurance automobile

Conclusion

Conclusion générale

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des figures

Annexe

Table de matières

Introduction générale

Introduction Générale

L'être humain depuis son existence est exposé à des risques qui touchent sa personne ou son patrimoine. C'est pour cette raison qu'il est animé par un besoin de sécurité une volonté de se protéger contre les aléas de l'existence qui peut s'exprimer par le désir de mutualisation du risque. Cette situation pousse les individus à rechercher une aide en cas de dommage, et qui est l'indemnisation ou le remplacement d'une perte de revenue, qui sera supportés par la collectivité, dans un cadre organisé appelée « société d'assurance ».

L'assurance est une technique fondée sur l'esprit de solidarité, En effet l'assurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance organise en mutualité un ensemble d'individus et /ou d'entreprises exposées au mêmes risques et répartit ces risques et les compose selon la loi statistique des grandes nombres, à l'aide d'un fond alimenté par des parts des primes ou des cotisations collectées au préalable.

Cette solidarité est particulièrement nécessaire pour le cas spécifique de l'assurance automobile puisqu'il est évident que chaque utilisateur pris isolément ne peut pas faire face aux dégâts corporels et /ou matériels très important que ces engins sont susceptibles de causer.

L'assurance est un secteur très vaste, parce qu'il regroupe non seulement de nombreux acteurs, mais aussi de nombreux types de produits et de prestations en créant la sécurité et en permettant à l'assuré de ne pas craindre l'éventualité d'un risque. Elle apporte donc un confort moral en libérant l'esprit de préoccupation. Ce rôle libération de agit directement sur la production, base de richesse.

L'évolution du marché algérien des assurances est passée par plusieurs périodes, en commençons par la période coloniale où ce secteur était hors de la portée des algériens. Ce dernier était destiné pour les français et les arrivants européens en Algérie, du fait que la plupart des algériens vivent en dessous de seuil de pauvreté et aussi ce secteur n'existait pas avant l'arrivée des français en Algérie. Après l'indépendance, l'Algérie à bien travaillé sur la nationalisation et la spécialisation de l'activité de l'assurance en prenant le monopole sur ce secteur en 1995 avec la loi 95-07 ou l'Etat algérien décide de mettre fin au monopole en matière d'assurance et permettre la création des sociétés privés algériennes. Aussi, il a permis au intermédiaires (courtier, les agents généraux) de se réintroduire, car ils avaient disparu avec le monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance.

Introduction Générale

En 2006 avec la loi 06-04 modificatif de la loi 95-07, l'Etat Algérien a donné sa permission pour la création de la bancassurance et permet aux étrangers d'ouvrir des succursales et des bureaux de représentation en Algérie.

L'Etat Algérien a déployé des efforts considérable afin de lever les restrictions et les obstacles qui se dressent devant les investisseurs dans le domaine des assurance, notamment sur le plan réglementaire qui à autoriser l'introduction des compagnies étrangères, d'ailleurs le nombre des compagnies d'assurance est passé de 4 compagnies exclusivement nationales, en 1966 à 24 compagnies nationales et étrangères.

L'automobile est le moyens de transport le plus répondu mais aussi le plus dangereux.

Les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être mieux assuré.

L'assurance automobile concerne tous les propriétaires d'un véhicule terrestre à moteur. Il existe deux types de contrat d'assurance automobile ; les contrats mono véhicule qui concernent uniquement un seul véhicule, les contrats flottes qui concernent plusieurs véhicules appartenant à une même personne.

Un contrat d'assurance automobile permet de couvrir son souscripteur contre le risque d'accidents routiers, face à des agents à différents degrés d'aversion pour le risque, l'assureur propose une variété de contrats avec plusieurs garanties. En assurance automobile la couverture minimum est obligatoire, elle couvre le tiers en cas d'accidents responsables. D'autres garanties facultatives peuvent s'ajouter pour s'assurer contre les dégâts causés à son propre véhicule. Afin de proposer le meilleur contrat d'assurance qui répond aux besoins de l'assuré, l'assureur doit disposer de toutes les informations indispensables aux risques de l'individu.

Lorsqu'un évènement prévu dans le contrat d'assurance survient dans la période de validité du contrat, permettent de mettre en œuvre la garantie accordée par l'assureur, l'assuré fait appel à sa compagnie pour prendre en charge le sinistre.

Introduction Générale

Le sinistre se traduit par un évènement englobant tout matériel ou corporel couvert par une indemnisation partielle et complète en cas de sinistre.

Afin de mener le règlement des sinistres automobile, les assureurs font appel à des experts pour examiner l'état technique ou la valeur d'un véhicule. L'expert automobile a deux missions principales ; la première est la mesure où il détermine si un véhicule peut être remis en circulation, la deuxième est une mission d'évaluation des dommages lorsqu'un véhicule a subi un accident.

Dans ce travail de recherche, il est question de parler tour à tour des différents concepts relatifs à l'assurance, historique des assurances, la réglementation des assurances, les rôles et fonctions des assurances ainsi que les différentes branches d'assurances en se basant sur l'assurance automobile en Algérie vu qu'elle est obligatoire.

Le choix de cette thématique s'explique par notre volonté d'approfondir nos connaissances dans le domaine des assurances et enrichir les recherches consacrées à l'assurance automobile et la gestion des sinistres.

L'Object de notre recherche est de démontrer et expliquer principalement les différents produits d'assurance automobile et l'indemnisation des sinistres matériel et corporel au niveau de la compagnie d'assurance CAAT. Pour cela nous tenterons de reprendre à la problématique suivante :

- **Quelle est la procédure, et les modalités suivies par une compagnie d'assurance dans le cadre de gestion d'un dossier sinistre, dommage matériel ?**

De cette problématique déclinent plusieurs questions :

- Qu'est-ce que l'assurance, comment est-elle née ?
- Quels sont les produits d'assurance automobile commercialisés au sein d'une agence d'assurance ?
- Quels sont les garanties couvertes par l'agence d'assurance ?
- Comment l'agence d'assurance fait face en cas de réalisation d'un sinistre ?

Afin de mieux expliquer ce sujet, nous allons adapter une démarche méthodologique basée ou d'une part, une partie théorique ou nous allons essayerons d'éclaircir les concepts fondamentaux liés au thème. Cette partie sera enrichie par la lecture sélective des ouvrages, articles, rapports, revues, et mémoires. D'autre part une étude descriptive ou nous allons

Introduction Générale

analyser et étudier le marché algérien des assurances de manière globale, puis nous allons nous intéresser à la place de la CAAT dans le paysage assurantiel algérien.

Dans le but d'apporter des réponses satisfaisantes à notre problématique, nous allons procéder par la décomposition de notre travail comme suit : le premier chapitre est subdivisé en trois sections. La première section est un bref historique de l'assurance qui expose ces premières traces dans le domaine maritime, et ainsi l'apparition d'autres assurances, par la suite. La deuxième section est consacrée à une définition de l'assurance et aux différents concepts liés à l'assurance automobile. La dernière section de ce chapitre est le développement de domaine de l'assurance automobile en Algérie.

Ce chapitre a pour but d'avoir le maximum de connaissances sur l'assurance avant d'aborder une branche particulière de l'assurance qui est l'automobile.

Le deuxième chapitre contient aussi trois sections. La première section traite la souscription des contrats d'assurance qui régissent la relation de l'assuré avec son assureur sous forme d'une convention. La seconde section traite le sujet des différentes garanties obligatoires et facultatives à souscrire dans le contrat d'assurance et enfin, la troisième section traite le sujet de gestion des sinistres.

Le troisième et le dernier chapitre est subdivisé notamment en trois sections. La première section comprend une présentation et l'organisation de la compagnie d'assurance CAAT. Les deuxièmes et troisièmes sections est basé sur la partie pratique en premier lieu sur la tarification des différents garanties d'un contrat d'assurance automobile en seconde le paiement et le règlement des sinistres.

Chapitre I

Conceptions théorique sur les assurances

Chapitre I : Conception théorique sur les assurances

Introduction

L'assurance est un service qui fournit une prestation lors de la survenance d'un risque, la prestation, généralement financière peut être destinée à un individu une association ou une entreprise, en échange de la perception d'une cotisation ou d'une prime.

Le marché assuranciel en Algérie compte plusieurs compagnies d'assurance publiques et privé issus de l'ouverture du secteur en 1995 avec une multitude des contrats proposés aux particuliers comme aux entreprises.

Dans ce premier chapitre, nous tenterons d'apporter un éclaircissement sur les champs de l'étude par une présentation générale de l'assurance dans le monde et en particulier en Algérie.

A cet égard, ce chapitre s'articule autour de trois sections. La première sera consacrée à l'évolution historique de l'assurance ou nous allons présenter la naissance et l'évolution de l'assurance dans le monde. Nous passons en revue les généralités sur le concept d'assurance qui englobera les différents termes et caractéristique dédiés aux métiers d'assurance. La troisième, est une présentation de développement de l'assurance automobile en Algérie.

Chapitre I : Conception théorique sur les assurances

Section 1 : Evolution historique de l'assurance

Le but de cette section n'est pas de tracer toute l'histoire de l'assurance mais de dégager les traits essentiels qui ont marqué l'assurance au double plan universel et français.

L'évolution des assurances a suivi plusieurs étapes pour arriver à sa forme actuelle, passant de l'assurance maritime sous sa forme traditionnelle pour arriver à une forme plus sophistiquée qui répond aux besoins et exigences des individus suite au développement économique et social des pays.

A présent nous allons résumer les trois grandes étapes de naissance du développement de l'assurance pré assurance, Assurance Maritime et Assurance terrestre.

1/ Pré Assurance

C'est en Europe du Sud et plus précisément en Italie du Nord du XIVe à XVe siècles que les premières assurances garantissant le risque maritime aient vu le jour pour accompagner les navires et leurs marchandises contre les avaries, les naufrages et la capture par les pirates.

L'activité d'assurance s'est ensuite propagée aux Pays-Bas et à L'Angleterre où furent les premiers contrats d'assurance professionnels ; contractés avec la création des premières compagnies d'assurance aux XVI siècle. Ces dernières concluaient des contrats en engageant la totalité de leur patrimoine à titre de couverture, en se fondant sur leurs propres appréciations subjectives de la probabilité de survenance du risque.

En Angleterre, les assurances se concluaient dans des « coffee house » par la division des risques entre les marchands. C'est ainsi qu'apparut le premier marché d'assurance centralisé, dans un local appartenant à un certain, Edward Lloyd qui proposait des garanties contre le risque maritime, ce fut, le célèbre marché d'assurance « Lloyd's » à Londres. Le grand incendie de Londres en 1666 donnera naissance au Fire Office en 1667 et à la première société d'assurance contre l'incendie en 1684.

En fait, le développement du marché des assurances est relativement récent à partir de la 2ème guerre mondiale où il a connu un accroissement significatif du volume d'assurances émises et de diversification des produits proposés et ce n'est qu'au début de 18ème siècle et jusqu'au

Chapitre I : Conception théorique sur les assurances

20ème siècle que sont apparues les trois grandes formes d'assurance, à savoir, l'assurance maritime, l'assurance incendie et l'assurance vie.¹¹

2 / L'apparition de l'assurance maritime

L'histoire nous enseigne que le développement de l'assurance maritime a favorisé l'essor du commerce. Les marins étaient en mesure de financer leurs expéditions grâce à l'existence de l'assurance. En effet, pour couvrir les expéditions maritimes, les banquiers dans un but spéculatif, accordaient des prêts aux armateurs, c'est ce que l'on a appelé : « le prêt à la grosse aventure » de mer. Ces prêteurs avançaient le prix de la cargaison et en cas de perte de la marchandise, perdaient leur prêt, par contre si le navire arrive à bon port, ils avaient le droit au remboursement intégrale de leur prêt, augmenté d'un intérêt (15 à 40%) du total de la cargaison.

Cependant, la législation qui empêche le prêt à l'intérêt condamna cette pratique du prêt à la grosse, mais les spéculateurs imaginèrent une autre formule qui consiste cette fois, pour le spéculateur, à acheter la cargaison tout en retenant à la conclusion du contrat de vente, une prime qui lui restait acquise dans tous les cas, et si l'opération maritime réussissait, le contrat de vente était annulé en vertu d'une clause accessoire.

Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'une opération d'assurance, mais d'un simple déplacement des risques, qui, au lieu d'être prise en charge par les propriétaires de la marchandise, était supporté par les spéculateurs.

A la différence de cette nouvelle formule, les spéculateurs, en cas de perte ou d'avarie, se voyait opposer le contrat de vente qui devenue alors exécutable et perdait de la sorte le prix de la cargaison, ne gardant que le montant de la prime retenue à la base.

L'apparition de la première réglementation, était sous la forme d'un décret en 1336 du DOGE du GENES, mais ce n'est qu'en 1347 que le premier contrat était rédigé et signé à GENES, il couvrait la cargaison de « Santa Clara » pour un voyage de GENES à Majorque.

¹ MAOUCHI Mansour et TADJIDIT Chrifa ; « *Les facteurs déterminants la demande de l'assurance de personnes en Algérie* », mémoire de fin d'étude ; option : monnaie, banque et environnement ; 2014 ; p.4.

3/ L'apparition de l'assurance terrestre

L'assurance terrestre est encore plus récente et son apparition est certainement liée aux besoins de l'homme de se protéger contre les risques auxquels il est exposé dans sa vie quotidienne.

Elle date pratiquement du XVII^{ème} siècle. Elle fut son apparition à l'Angleterre sous la forme de l'assurance incendie.

3-1/ Assurance contre incendie

L'assurance incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres de 2 Septembre 1666, à 1 heure de matin, l'incendie éclata dans une boulangerie, favorisé par le Vent, il se propagea de maison à maison car celles-ci étaient fabriquées en bois, et leurs toits en chaumes (pailles servant à couvrir la maison), ce terrible incendie avait duré plus de 4 jours, il avait pris des proportions catastrophiques sur tous les niveaux, il détruisit plus de 13000 maisons et près de 100 églises. Ce terrible sinistre donna naissance très rapidement à plusieurs compagnies d'assurance contre l'incendie, la première fut la « FIRE OFFICE ». Tandis que d'autres sociétés telles que la Royale Exchange, adjoignirent à leurs opérations ordinaires la couverture des risques incendies.

C'est à la même époque que l'assurance incendie prit son essor dans la plupart des pays notamment aux États-Unis et en Allemagne où elle était obligatoire, notamment pour les immeubles, obligatoire auprès des caisses publiques qui se sont développées dans les divers États au début de XIX^{ème} siècle.

En France, elle fait son apparition au cours de XVIII^{ème} siècle par l'intermédiaire des caisses de secours contre l'incendie appelées « bureau des incendies », le premier à Paris en 1717 qui était plutôt des caisses d'assistance que des caisses d'assurance, car leurs ressources en dehors

Chapitre I : Conception théorique sur les assurances

de cotisations des adhérents. Ces secours étaient constitués par des subventions publiques et des dons privés.

3-2/ Assurance sociale

L'apparition des assurances sociales s'était en Allemagne à partir de 1883 et qui comportent les accidents du travail et les maladies professionnelles. Sous l'ancien régime, les protections sociales sont assurées par la coutume et la religion. Pour ces catégories d'assurance, le risque s'identifie ou les accidents et maladies dont les travailleurs peuvent être l'objet dans le cadre de leurs activités professionnelles et qui généralement se traduisent pour les intéressés par une incapacité physique totale ou partielle selon la nature et la gravité des blessures corporelles ou de la maladie contractée.

3-3/ L'assurance automobile

L'assurance automobile a été développée en 1945. Cette période a été marquée par un essor de l'industrie de l'automobile et l'extension, en conséquence. Les accidents de la circulation se multipliaient et devenaient de plus en plus coûteux, au point où l'on n'hésitait pas à les qualifier de fléau social.²

3-4/ L'assurance contre le vol

Cette assurance est apparue par le regroupement de commerçants pour se secourir mutuellement en cas de vols ou de pillages de caravanes transportant des marchandises et des biens. De nos jours, ces pratiques pourraient être assimilées à la branche d'assurance « autres dommages aux biens » qui couvre tout dommage subi aux biens...lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi par tout événement tel que le vol.

3-5/ Les assurances sur la vie

Avant que les assurances sur la vie deviennent une assurance terrestre, elles étaient d'abord pratiquées dans le cadre de l'assurance maritime. Elles sont apparues grâce à cette dernière, puisque les navigateurs d'autrefois devaient assurer les cargaisons d'esclaves comme marchandises à transporter, puis le capitaine et l'équipage.

Chapitre I : Conception théorique sur les assurances

Elles sont apparues en Italie du Nord, d'abord prohibées dans certains pays, puis elles rappariaient sous le nom de Tontine pour devenir enfin ce que l'on appelle aujourd'hui l'assurance-vie.

La tontine créée par le Napolitain Lorenzo Tonti, est une source d'assurance d'épargne par laquelle la part des prémourants profite aux survivants soit qu'ils se partagent le capitale constitué, soit qu'ils perçoivent une rente viagère constituée à l'aide de ce capitale.

Constatant que cette forme d'assurance a eu l'adhésion d'un nombre assez important de la population, le banquier Napolitain Tonti a eu alors une nouvelle idée en 1653, qu'il proposa à Mazarin (1602-1661), cette idée consistait en une nouvelle combinaison d'emprunt publique fondé sur un principe nouveau, il préconisait une augmentation des intérêts payés aux survivants au fur et à mesure des décès. Les Tontines ont cédé le pas devant le progrès de l'assurance-vie.

Section 2 : Généralité sur les assurances

Nous essayons d'expliquer le concept d'assurance, pour cela, nous avons choisi d'exposer quelques éléments, d'abord la définition d'assurance ensuite les éléments d'une opération d'assurance, le rôle d'assurance et sa division.

1/ Définition de l'assurance

Nous donnons 3 définitions de l'assurance sous trois aspects différents

Juridique, Technique, Economique et financière.

1-1/ Définition juridique

Sur le plan juridique, l'assurance est définie selon l'article 02 de l'ordonnance 95\07 (modifiée par l'art. 2 L 06-04) et l'art 619 du code civil algérien, comme « un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes ou autres versements pécuniaires (cotisations) à fournir à l'assuré, ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent une rente ou une autre prestation sécuritaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.²

² Article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, p.170

1-2/ Définition technique

L'assurance est « *l'opération par laquelle un assureur, organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées* ».

Dans la définition technique, on constate que l'opération d'assurance est organisée sous forme de mutualité, c'est-à-dire l'assurance est une activité qui consiste à transformer des risques individuels en risques collectifs en garantissant les paiements de somme (indemnité ou prestation).³

1-3/ Définition financière et Economique

L'assurance économique est un produit commercialisé par les entreprises d'assurances aux consommateurs, sous la forme d'un « package » de garantie. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que les seules obligations prises par l'assureur.

L'assurance est un moyen de couvrir les conséquences financières des risques qui ne peuvent être éliminés par les mesures de prévention. L'assurance à un coût proportionnel au montant des garanties prévue et qui se trouve donc nécessairement inclus dans celui des produits ou prestations vendues ou fournies par l'assuré professionnel.⁴

2/ Le rôle de l'assurance

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes cette sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menacent dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance dans l'avenir, c'est une vente de sécurité au profit de l'action.

³ Lambert Faivre. Y, Droit des assurances, Précis Dalloz, Paris 1986, Page 12

⁴ www.Jurilis.fr/cass5.htm , consulté le 10/10/2021 à 22 :50.

Chapitre I : Conception théorique sur les assurances

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, mais il présente d'autres utilités sur le plan social, économique et financier.⁵

2-1/ Le rôle sociale de l'assurance

L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser ceux d'entre eux qui sont victimes de coup du sort. C'est une fonction éminemment sociale. Garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la disparition prématurés du chef de famille ; donner les moyens de reconstruire sa maison ou de racheter un autre logement à celui dont la résidence a été détruite par un incendie ; verser des sommes compensatoires à la perte de revenus professionnels à celui qu'un accident a mis dans l'incapacité de travailler ; donner les moyens financiers aux malades ou aux blessés de se faire soigner selon les méthodes les plus efficaces et donc augmenter ses chances de retrouver la santé, tels sont les objectifs fondamentaux de l'assurance. Garantir aux individus et aux familles la sécurité de leurs revenus et de leur patrimoine malgré tous les risques auxquels ceux-ci sont exposés contribue à la cohésion de la société et au bonheur des individus.

Un autre aspect du rôle social de l'assurance est son incidence dans la survie des entreprises. En permettant de pérenniser des entreprises victimes de coups du sort qui peuvent porter atteinte à leur stabilité (incendie, faillite d'un client débiteur, responsabilité civile engagée pour malfaçon, etc.), l'assurance sauve des emplois, des savoir-faire, des lieux de vie et contribue à la stabilité des relations sociales et des emplois.

Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. En effet, L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre. Si une indemnité en argent suffit à un chef de l'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières détruites par un incendie, l'argent ne pourra jamais remplacer un mari ou un père, ni une main ou une jambe perdue lors d'un accident qui a rendu la victime dans l'incapacité

⁵ A. Tosseti, T. Behar, M. Fromentaux, S. Menart : « Assurance comptabilité réglementation actuariat », éd Economica, 2002, p.34.

Chapitre I : Conception théorique sur les assurances

de travailler. Cela est évident, mais l'assurance permet au moins à l'infirme, la veuve, les orphelins, de percevoir des revenus et donc de conserver un niveau de vie respectable.⁶

2-2/ Le Rôle économique de l'assurance

La fonction sociale de l'assureur a par elle-même des conséquences favorables sur l'économie. En permettant à des victimes d'accidents ou de maladie de retrouver des ressources, l'assurance évite qu'elles ne soient à la charge de la collectivité et leur maintient leur pouvoir de consommation. En permettant à des entreprises de continuer à fonctionner.

Après un sinistre, l'assurance consolide des emplois, des productions et préserve le tissu économique.

Mais le rôle économique de l'assurance ne s'arrête pas à la préservation des acquis économiques à un instant donné. L'assurance est en effet un moteur essentiel du développement économique pour au moins deux raisons : la garantie des investissements et le placement des cotisations.⁷

2-2-1 / Garantie des investissements

S'agissant d'une plate-forme pétrolière ou d'un satellite de télécommunication au plus modeste commerce de proximité, aucun investisseur n'accepterait d'y investir son argent en risquant de voir les capitaux investis « partir en fumée », sans avoir sous la main non pas une promesse mais une garantie de récupérer son argent lors de survenance des sinistres, et depuis longtemps jusqu'à nos jours, seules les assurances ont pu offrir cette garantie aux investisseurs. Tout projet moderne d'investissement, et donc de développement, exige la participation de l'assureur sous la garantie duquel l'entrepreneur et surtout son banquier ne risqueraient pas les capitaux impliqués par le projet.⁸

2-2-2 / Placement des cotisations

L'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne normalement une trésorerie excédentaire qu'il doit

⁶ YEATMAN, Jérôme. : « Manuel international de l'assurance » première édition economica, 1998.page 1

⁷ YEATMAN, Jérôme. Op.cite, page 1

⁸ Idem

Chapitre I : Conception théorique sur les assurances

gérer au mieux des intérêts de la mutualité. En outre il s'écoule toujours un certain temps entre la date de survenance des sinistres et celle de leur règlement. À tout moment, les assureurs ont donc connaissance d'une liste de sinistres déclarés dont le coût probable a pu être évalué et sont en attente de règlement. Le total des évaluations de ces sinistres à régler doit être provisionné au passif du bilan au titre des engagements qui doivent être, eux aussi, gérés dans l'intérêt de la mutualité.

La part des cotisations qui doit être provisionnée et placée par les assureurs représente le plus souvent une fraction de leur chiffre d'affaires annuel, surtout pour les assureurs qui pratiquent les branches d'assurance dites à liquidation lente parce que leurs sinistres, ou une part d'entre eux, exigent des délais de règlement importants, telles que la responsabilité civile, y compris la responsabilité civile automobile et le transport.

On constate que chez les assureurs dont une grande part du chiffre d'affaires (CA) est réalisée dans la branche automobile, les provisions pour sinistres à régler peuvent représenter plus de deux fois leur chiffre d'affaires annuel. Certaines branches telles que la construction et surtout la vie, font prendre à l'assureur des engagements à long terme qui exigent la construction de provisions très importantes.

Une prime unique pour une garantie vie entière doit être épargnée pour toute la durée de la vie des assurés. Les assurances de capitalisation et de retraite donnent lieu à des accumulations de provisions tout au long de la durée des contrats. Or ce sont ces assurances qui tendent à se développer le plus rapidement dans les pays à économie moderne et donc l'accroissement des placements des cotisations.⁹

3/ Les intervenants dans un contrat d'assurance

Les différents acteurs de l'assurance sont :

L'assuré, le souscripteur, le tiers, l'assureur, le bénéficiaire.

⁹ JEROME Yetman, « manuel international de l'assurance », 2ème édition.p.12.

3-1/ L'assuré

L'assuré est une personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance contre les différents risques, moyennant le versement d'une certaine somme (la prime ou la cotisation).¹⁰

3-2/ Le souscripteur

Le souscripteur est une personne qui, en signant le contrat, s'engage au paiement de cotisations.¹¹

3-3/ Le tiers

Nous appelons tiers, toute personne qui, pourtant étrangère au contrat, peut en revendiquer le bénéfice. C'est l'exemple des bénéficiaires d'une assurance décès, des victimes en assurance de responsabilité.¹²

3-4/ L'assureur

L'assureur « est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque »¹³

3-5/ Le bénéficiaire

Il s'agit de la personne qui doit percevoir la prestation de l'assurance (reçoit l'indemnisation), en cas de réalisation du sinistre.¹⁴

¹⁰ Revue Centre de Recherche pour le Budgets Familiaux, « Bien utiliser les assurances », les éditions de l'épargne, 1990, p22.

¹¹ idem , p22.

¹² Idem , p22.

¹³ LANDEL.J « Lexique des termes d'assurance » ,5eme édition, l'Argus de l'assurance, Paris, 2005, p55.

¹⁴ COUIBAULT F, ELIASHBERG C. LATRASSE M, op, cit, p 44.

4/ Les éléments d'une opération d'assurance

L'assurance est fondée sur plusieurs terminologies et caractéristiques propres au métier actuariel, avec des notions qui caractérisent au contrat d'assurance. Dans ce dernier il y est inscrit les droits et les devoirs des particuliers et des entreprises souscrivent des contrats d'assurance pour la protection de leur besoins lors de la survenance des risques.

4-1/ Le contrat d'assurance

4-1-1 / Définition d'un contrat d'assurance

Il s'agit d'un accord passé entre, d'une part une entreprise d'assurance, que nous qualifions désormais d'assureur, et d'autre part un souscripteur (Assuré : individu ou collectivité), fixant à l'avance, pour une période déterminée, des échanges financiers en fonction d'un ensemble bien défini d'événements aléatoires.¹⁵

Le contrat d'assurance est écrit, rédigé en caractères, apparents, il doit contenir et comprend des conditions générales non personnalisées et des conditions particulières qui précisent notamment

- La durée de la garantie
- Les garanties du risque assuré
- Le montant des versements à faire par le souscripteur
- Le mode de détermination des prestations de l'assureur

4-1-2 / Les caractéristiques de contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance est :

- **Aléatoire** : Sans aléa pas de contrat possible car l'allée est, en effet, l'essence même du contrat d'assurance ;
- **Consensuel** : Le contrat est formé dès l'accord des parties, aucune formalité n'est exigée ;

¹⁵ PIERRE PETAUTON : « théorie de l'assurance de dommage », dunod, paris, 2000 .p.4.

- **Synallagmatique** : Assuré et assureur s'engagent réciproquement: il n'est jamais à titre gratuit, on paie une cotisation pour couvrir un risque ;
- **A titre onéreux** : Il n'est jamais à titre gratuit, on paie une cotisation pour couvrir un risque ;
- **Successif** : il s'échelonne dans le temps ce qui conforte son caractère aléatoire. Ce caractère rend compte de l'élément temporel de la garantie ;
- **D'adhésion** : bien que le caractère consensuel sauvegarde la liberté des parties et le caractère synallagmatique leur égalité, les contractants adhèrent à toutes les dispositions du contrat, ce qui ne peut que poser problèmes car le contrat est préétabli par l'entreprise d'assurance qui « le vent » à son client ;
- **De bonne foi** : Pour qu'un contrat d'assurance se réalise, les déclarations faites par l'assuré doivent être loyale sans que l'assureur soit dans l'obligation de vérifier les éléments déclarés.¹⁶

4-1-3 / Les éléments d'un contrat d'assurance

Les définitions de l'assurance différent et se diversifient mais rien n'empêche qu'elles sont toutes d'accord qu'une opération d'assurance soit constituée de quatre élément principaux à savoir : le risque, la prime, la prestation, et la compensation.

4-1-3-1 / L'assuré

L'assuré est la personne physique ou morale dont le patrimoine ou la personne est exposée au risque. En général l'assuré souscrit le contrat, paie la prime et bénéficie de la prestation promise en cas de réalisation du risque.

¹⁶ Julien Molard, BTS assurance, « les assurances de dommage », éditions sufi, 2010, p.17.

Chapitre I : Conception théorique sue les assurances

Dans cette hypothèse, la qualité d'assuré est cumulée avec celles de souscripteur et de bénéficiaire de contrat. Dans la réalité, il est souvent important de distinguer souscripteur, assuré, et bénéficiaire de contrat.

Le souscripteur (ou preneur d'assurance) signe la police et s'engage au paiement des primes. C'est le cas du courtier en assurance mandaté par l'assuré pour son professionnalisme il signe la police, suit la gestion du contrat et s'engage vis-à-vis de l'assureur au paiement de la prime.

L'assuré est la personne dont les intérêts (patrimoine, personne...) sont exposés au(x) risque(s).

Le bénéficiaire est la partie qui recevra en cas de survenance du risque, la prestation due par l'assureur. Ce bénéficiaire peut parfois être un tiers.

L'identité ou la qualité de bénéficiaire est nécessairement précisée dans les conditions particulières du contrat.

Il ne faut pas confondre entre bénéficiaires et ayant droits c'est à dire les héritiers selon les règles de succession en vigueur.

A titre d'exemples, dans un contrat d'assurance « groupe » et pour la garantie décès, le souscripteur est l'employeur, l'assuré est le salarié et le bénéficiaire la ou les personnes désignées par l'assuré et qui sont le plus souvent ses ayants droit.

Autre exemple : dans le contrat d'assurance responsabilité civile générale souscrit, la SONATRACH, elle est l'assuré, cependant tous les tiers subissant des dommages de son fait en sont les bénéficiaires.

4-1-3-2 / L'assureur

L'assureur est une personne morale société commerciale ou civile (mutuelle ou à forme mutuelle). L'assureur groupe en mutualité des personnes désireuses d'éliminer les effets du hasard en les mettant en mesure de s'indemniser mutuellement d'une perte éventuelle en puisant dans la masse commune constituée par l'ensemble des primes.

L'assureur n'est donc que le gestionnaire des fonds appartenant à la mutualité des assurés qui s'oblige à payer les indemnités prévues au contrat d'assurance. Il lui incombe donc de remédier aux effets du hasard en organisant cette mutualité sur des bases scientifiques.¹⁷

¹⁷ Formation D.E.S.S En Assurance-LAHEF (Les Bases Techniques De l'Assurance).

4-1-3-3 / La prime ou la cotisation

La prime est le prix de l'assurance. C'est donc la contribution que verse l'assuré à l'assureur en contre partie de la garantie qui lui est accordée.

En principe la prime est déterminée à partir de la valeur du bien à garantir ou du capital à assurer et par la probabilité de réalisation du risque durant la période considérée.

Cette probabilité est assimilée au taux de prime qui varie en fonction de la nature du risque, sa gravité et d'un ensemble d'autres éléments propres à chaque type d'assurance.

Cette prime est en général fixe et ne peut être modifiée en cours de contrat sans le consentement du souscripteur quels que soient les résultats dégagés par l'assureur société commerciale.

Dans le cas des sociétés mutuelles ou certaines sociétés à forme mutuelle on parle de cotisations. Celles-ci peuvent être variables. Dans ce cas les sociétés mutuelles peuvent faire appel à des cotisations complémentaires, si le volume des sinistres est plus important que prévu ou opérer des ristournes dans le cas contraire.

Reste que quel que soit la forme juridique de l'organisme d'assurance (société par action ou mutuelle) donc à but lucratif ou non, les primes ou cotisations doivent être suffisantes pour faire face aux sinistres et charges générales de gestion de l'année.

Techniquement, l'opération d'assurance ne doit pas faire appel à d'autres ressources que celles provenant des primes ou cotisations.¹⁸

4-1-3-4 / Le sinistre ou la prestation

L'engagement de l'assureur consiste à verser une prestation en cas de réalisation totale ou partielle de l'événement faisant l'objet de l'assurance. Ce n'est pas nécessairement un fait dommageable pour l'assuré.

Tel est le cas, par exemple, du paiement du capital ou de la rente à l'assuré à l'expiration de son contrat d'assurance vie.

¹⁸ HASSID A «Introduction aux assurances économiques », Alger, p : 95.

Chapitre I : Conception théorique sue les assurances

La prestation est en général une somme d'argent versée à l'assuré qui a subi un dommage (cas d'un assuré industriel dont l'usine a brûlé), à un tiers (victime d'un assuré en responsabilité civile) ou au bénéficiaire (d'un contrat d'assurance décès par exemple).

Le montant de la prestation peut être fixé à l'avance. C'est le cas en assurances de capitalisation ou pour certaines garanties en assurance de personnes. On parle alors de prestations forfaitaires.

Dans le cas des dommages subis ou causés par l'assuré, la prestation dépendra de la valeur réelle du bien assuré et de l'importance du dommage. On parlera plutôt d'indemnité. La somme assurée ne constitue en effet que la limite des engagements de l'assureur.

La prestation en nature prend de plus en plus de place dans le système d'assurance. Ici, l'assureur, au lieu de verser une somme d'argent à l'assuré sinistré, paie directement au prestataire le montant de la réparation des dommages ou du service rendu.

4-1-3-5 / Le risque

Au plan juridique le risque est un événement futur et aléatoire ou d'un terme indéterminé, indépendant de la volonté des parties.

En assurance le mot « risque » revêt plusieurs sens :

- Il désigne l'objet assuré (l'immeuble, la personne ...) ;
- Il peut correspondre à l'objet de l'assurance ou l'événement assurable (incendie, crédit, décès...);
- Il peut avoir pour sens l'événement dommageable (survenance du risque ou sinistre.). Il est également utilisé dans la profession pour la classification (risque simple /risque industriel, risque d'entreprises / risques des particuliers).

Au point de vue technique on notera que le risque, matière première de l'assureur, caractérisé par la probabilité de survenance d'un événement.

5/ Les techniques de division des risques :

Il existe deux techniques de divisions des risques pour limiter l'exposition au risque d'une compagnie d'assurance : la coassurance et la réassurance.

5-1/ La coassurance

La coassurance consiste en « un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs ». C'est une technique qui est très utilisée dans la pratique des assurances et notamment pour garantir des risques implorants tels que les risques industriels, immobiliers, maritimes et aériens. Avec la coassurance, la charge de risque sera répartie proportionnellement sur plusieurs assureurs.

En effet, l'assureur acceptant un pourcentage de risque, reçoit en contrepartie une prime proportionnelle au risque assumé et doit, par conséquent, supporter la même proportion des prestations dues en cas de sinistre. Cette pratique permet ainsi, à un assureur de couvrir partiellement un risque qu'il n'aurait jamais accepté d'assumer seul.

Chaque assureur accepte un pourcentage de risque qui est en fonction de sa capacité financière. Ce pourcentage est qualifié de plein de souscription. Le plein de souscription appelé également plein d'acceptation est la somme maximale qu'un assureur peut accepter sur un risque déterminé. Cependant, plus le risque est important, plus il nécessite la participation de plusieurs assureurs et moins le plein de souscription sera élevé.

Le souscripteur du contrat d'assurance connaît tous les co-assureurs, et a un recours contre chacun d'eux, sauf que chaque co-assureur n'est tenu qu'à concurrence du pourcentage qu'il a accepté. Dans la pratique, la coassurance présente des inconvénients qui découlent, pour l'assuré, de la multiplicité des assureurs. Pour pallier à ceux-ci, il y a lieu de rédiger une seule police appelée « police collective à quittance unique ». Ce contrat contient des détails sur la répartition du risque entre les différents Co-assureurs ainsi que la quote-part du risque, acceptée.

Les Co-assureurs sont représentés par un d'entre eux qui porte le nom d'apéristeur, chargé des relations avec l'assuré (encaissement des primes et leur répartition entre les Co-assureurs, et règlement des sinistres). Toutefois, l'apéristeur représentant l'ensemble des Co-assureurs, n'est pas nécessairement l'assureur qui accepte la plus grosse quote-part.

Dans certains cas, une autre technique de couverture est privilégiée sur la coassurance.

5-2/ La réassurance

« La réassurance, c'est l'assurance des sociétés d'assurance »¹⁹. Donc, la réassurance est une opération par laquelle l'assureur transfère une partie de ses risques à un autre assureur, appelé réassureur, qui n'est pas en relation contractuelle avec l'assuré. Dans cette technique, l'assureur est au centre du schéma de translation des risques. Cependant, il convient de noter que la relation entre l'assureur et son assuré régie par un contrat d'assurance est différente de celle entre l'assureur et son réassureur spécifiée dans un document spécial appelé traité de réassurance.

Cette différence dans les liens peut aussi entraîner une différence dans les conditions de couverture des risques. En effet, les termes d'un contrat d'assurance couvrant un risque ne sont pas toujours identiques à ceux d'un traité protégeant le même risque. Pour illustration, l'assureur qui couvre le patrimoine de son assuré contre les risques « Incendie » et « attentat » dans un même contrat d'assurance, peut réassurer le risque « Incendie » à une société de réassurance et le risque « attentat » chez une autre société de réassurance.

Il convient de noter qu'il existe plusieurs formes de réassurance (réassurance facultative, réassurance obligatoire) et différents types de réassurance (réassurance proportionnelle et réassurance non proportionnelle).

5-2-1 / La réassurance dite « facultative »

Elle porte sur un risque important, sur lequel le réassureur peut accepter de prendre un pourcentage. Il s'agit de contrats sur mesure et donc relativement onéreux.

5-2-2 / La réassurance « facultative /obligatoire »

Le traité concerne un volume d'affaires. Les deux parties mettent au point un contrat de base. Le cédant intègre les risques qu'il souhaite, en revanche le réassureur ne peut les refuser.

5-2-3 / La réassurance « obligatoire »

Elle comporte une obligation réciproque ; l'assureur direct intègre tous ses risques prédéfinis et le réassureur doit les accepter. Dans chacun des cas, l'engagement du réassureur peut se faire de façon différente :

¹⁹ F CUILBAULT, C ELIASHBERG, M LATRASSE, op.cit., p. 62.

5-2-3-1 / La réassurance proportionnelle

Dans ce cas, la participation du réassureur est fonction soit de la quote-part qu'il a prise et dont il a reçu la cotisation, soit en excédents de plain de conservation.

5-2-3-2 / La réassurance non proportionnelle

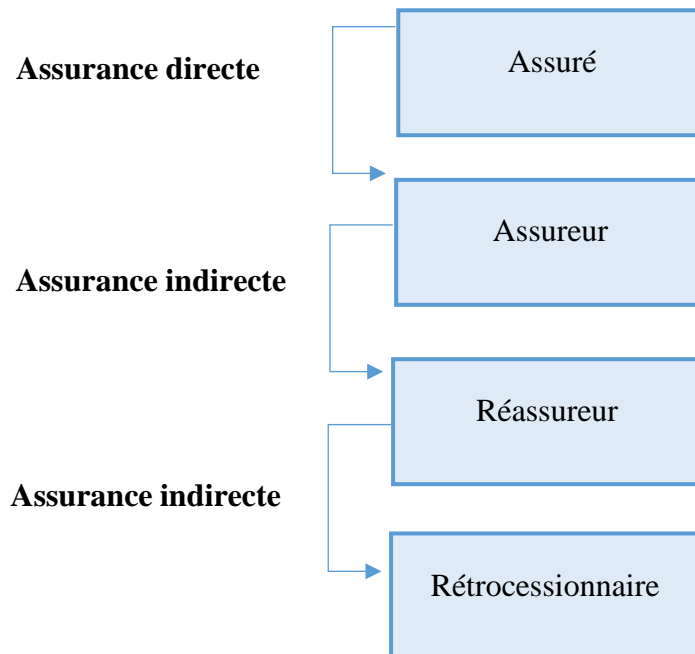
Le réassureur prend en charge soit les montants supérieurs à un plafond qu'il a défini pour un sinistre, soit les montants supérieurs à un plafond retenu pour un ensemble de risques pour une année, soit les montants supérieurs à une ration sinistres /cotisations prédéfini.

La réassurance se fait au niveau international, ceci afin qu'une même compagnie ne soit mise en difficulté pour des catastrophes qu'elle gère en qualité d'assureur direct et de réassureur.

5-3/ La rétrocession

La rétrocession est l'opération par laquelle le réassureur cède une partie des risques qu'il a réassurés à un autre assureur, appelé rétrocessionnaire. Ce dernier peut être une compagnie de réassurance ou simplement une compagnie d'assurance. En d'autres termes, la rétrocession est l'assurance de la réassurance ou encore l'assurance au 3^{ème} degré.²⁰

Figure N° 01: Assurance, réassurance et rétrocession.



Source : Élaboré par nous-même

²⁰ D HENRIET, J-C ROCHET, « micro-économie de l'assurance », éd Economica, paris, 1991, p. 25.

6/ Les différentes branches d'assurance

On distingue deux grandes catégories d'assurance :

- les assurances de dommages.
- les assurances de personnes.

6-1/ Les assurances de dommages

Elles se divisent en deux catégories :

6-1-1 / Les assurances de biens

Cette assurance est basée sur le principe indemnitaire selon lequel l'assurance ne doit pas être une source d'enrichissement en d'autres termes l'assurance doit remettre le bien de l'assuré dans sa situation avant sinistre. Elle donne à l'assuré en cas de sinistre survenance du risque prévu dans le contrat le droit à une indemnité qui ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien assuré au moment du sinistre. De ce principe indemnitaire découle deux règles importantes :

- Application de la règle proportionnelle : Dans ce cas si la valeur du bien assuré excédait au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total, et une part proportionnelle en cas de sinistre partiel.
- Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque, si plusieurs assurances sont contractées la plus favorable reste la seule valable.

6-1-2 / Les assurances de responsabilité

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui,

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages causés à des tiers. Exemple : La responsabilité civile du conducteur automobile.

Assurance responsabilité civile produits qui couvre les producteurs contre les dommages que peuvent causer leurs produits aux consommateurs. On distingue :

Chapitre I : Conception théorique sur les assurances

- La responsabilité civile délictuelle (naît d'un fait dommageable volontaire avec ou sans intention de nuire) et quasi délictuelle (résulte d'une imprudence ou d'une négligence)
- La responsabilité civile contractuelle (découlant de l'inexécution d'un contrat).

6-2/ Les assurances de personnes

L'assurance de personne est une convention de prévoyance entre l'assuré, et l'assureur, et par laquelle l'assureur s'oblige à verser au souscripteur ou bénéficiaire désigné une somme déterminée sous forme de capital ou une rente en cas de réalisation de l'événement prévu au contrat .

- **L'assurance de personne peut revêtir :**

Une forme individuelle ou collective. Les risques couverts par les assurances de personnes sont suivant :

- Les risques liés à la durée de la vie humaine (assurance vie, assurance décès, assurance mixte).
- Décès accidentel ;
- L'incapacité de travail
« L'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, est contraint d'interrompre totalement ou partiellement son activité professionnelle, est dit en état d'incapacité de travail.

Il en résulte une diminution de gain ou de salaire à laquelle l'assurance de groupe se propose de remédier. La notion de « lecrum cessants » constitue la base juridique du préjudice à réparer. Cette notion est définie comme une perte subie d'une des composantes du dommage matériel susceptible d'être indemnisées (gain manqué).

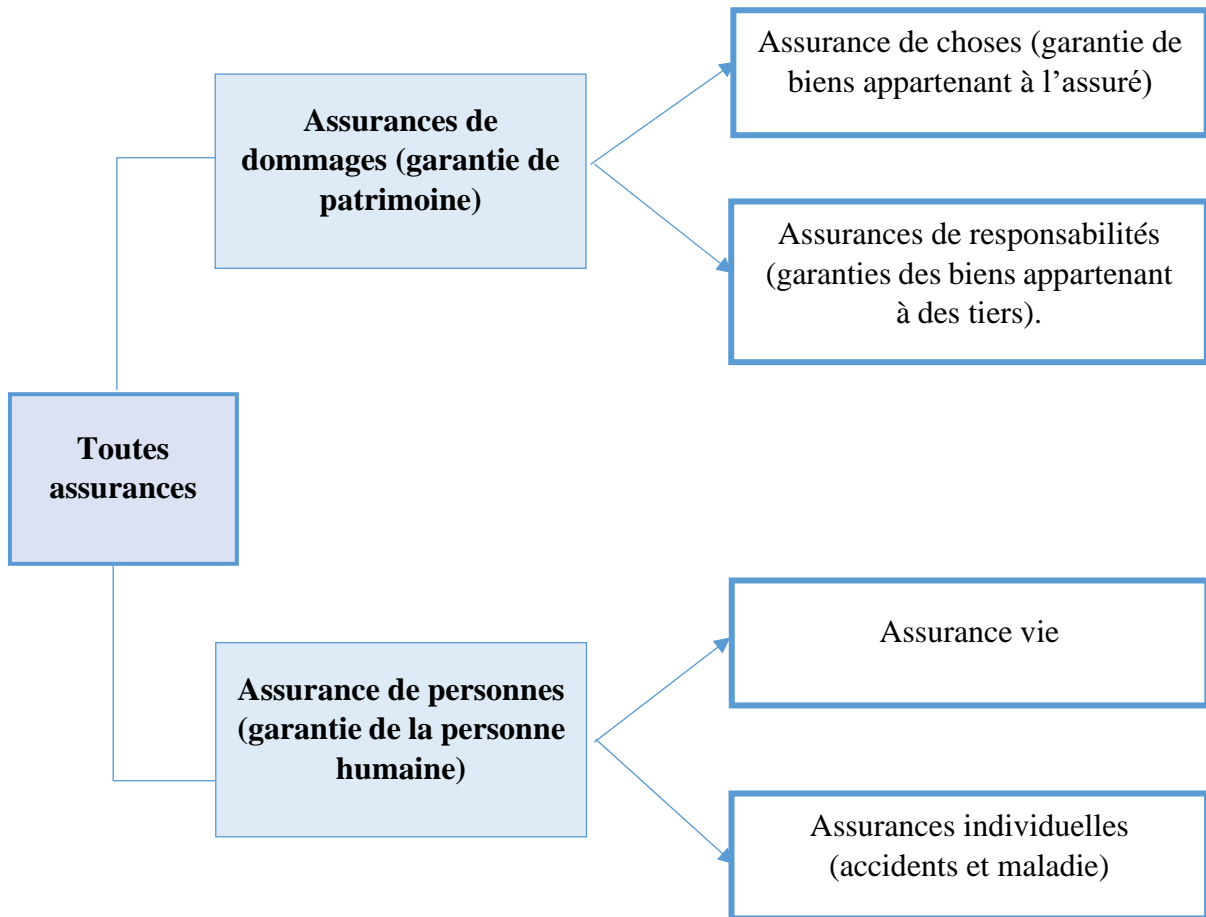
Le terme même « incapacité de travail » recouvre deux états :

- L'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle(ITT),
- L'incapacité permanente de travail ou invalidité professionnelle (IPP).

L'invalidité professionnelle est quantifiée par un taux défini le plus souvent comme la réduction de la capacité de l'assuré à tirer un revenu de sa profession, ainsi que d'une profession socialement équivalente.

- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux.

Figure N° 02 : schéma représentant les grands principes de l'assurance



Source : COUILBAULT, François ; CONSTANT Eliashberg ; LATRASSE Michel, « Les grands principes de l'assurance. 6^{ème} édition », édition L'ARGUS, 2003. Page 42

Section 3 : Développement de l'assurance automobile en Algérie

La branche d'assurance automobile en Algérie semble prendre une place de plus en plus importante dans l'activité des compagnies d'assurances implantées sur son territoire, la production automobile représente le premier segment du marché.

1/ Historique de l'assurance automobile en Algérie

Le secteur d'assurance en Algérie a toujours pris une place de plus en plus importante dans le monde une atmosphère reconnu par l'émergence d'un capitalisme mondialisé et un

Chapitre I : Conception théorique sue les assurances

développement de marché financier à l'échelle national telle qu'elle représente les sigmas du marché.

La branche des assurances en Algérie à connu plusieurs étapes et transactions dans ca structure et dans la législation qui le régit. Nous évoquerons quatre périodes s'étalant de la période coloniale à la promulgation de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, consacrant ainsi la libéralisation du secteur des assurances en Algérie.

1-1/ L'assurance en Algérie sous l'autorité coloniale

L'évolution de l'assurance en Algérie est en transposition complète de l'assurance française jusqu'à l'indépendance en 1962. Son apparition remonte jusqu'à l'ère napoléonienne, et l'implantation de succursales dès 1861 assurant la garantie incendie. Suivra la loi du 13 juillet 1930 réglementant ainsi l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.

A l'indépendance, le législateur algérien a reconduit provisoirement toute la législation existant, hérité du système juridique français, en attendant la promulgation d'autres lois l'égide de l'état algérien.²¹

1-2/ La période après l'Indépendance

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30 % avaient leurs sièges à l'étranger.²²

L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

1-2-1 / Première étape 1962-1966

Cette étape est caractérisée par :

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur ;
- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance ;

²¹ Oubaziz said, « les réformes institutionnel dans le secteur des assurances », mémoire magistère, 2012, pp.33-35

²² Bouaziz Cheikh, « l'histoire de l'assurance en Algérie, revu assurance et gestion des risques », vol.81 (3-4), octobre– décembre 2013. p.286.

Chapitre I : Conception théorique sue les assurances

- L'Institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10 % des primes encaissées
- La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeant des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance.²³

1-2-2/ Second étape 1966-1975

C'est durant cette période que le monopole de l'État était institué ; l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait caduc. Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66 129 du 27 mai 1966, alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR ;
- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC. L'assurance, qui était régie par l'ancienne législation française, a été abrogée dès le 5 juillet 1975 par l'ordonnance 72-29 du 5 juillet 1973.²⁴

1-2-3/ Troisième étape Période 1975-1988

Cette période se décrit par la spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :

- La compagnie Algérienne des assurances et de réassurance (CAAR), spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien ;
- La société Algérienne des assurances (SAA), spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol,

²³ Bouaziz Cheikh, Op.cit. pp.286-287

²⁴ Idem p.p.286-287.

Chapitre I : Conception théorique sue les assurances

les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion

- La loi 80-07 qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation ;
- La naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985.²⁵

1-2-4/ Dernière étape la Période de libéralisation et ouverture de marché

La forme des spécialisations des sociétés d'assurances adoptées dans les années 60-70 a été abandonnée au profit de la déspecialisation à partir de l'année 1989, date à laquelle fut l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques, ouvrant ainsi la souscription dans toutes les branches d'assurances pour les compagnies d'assurance algériennes.

Un autre facteur majeur concrétisant la libéralisation du marché algérien est la promulgation de l'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995, construisant ainsi un cadre juridique et législatif remettant en cause le monopole de l'état sur l'activité de l'assurance et la réassurance et amorce l'ouverture du marché à l'investissement privé et étranger.²⁶

2/ Définition d'un contrat d'assurance automobile

On peut définir l'assurance automobile selon l'**article 1 de l'ordonnance N° 74-15, du 30 janvier 1974 relative à l'obligation de l'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages** comme suit : Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule. Le mot véhicule désigne dans le présent texte, tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques et leur chargement. Par remorques et semi-remorques, il faut entendre ;

- 1) Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ;

²⁵ Idem.

²⁶ Guide des assurances en Algérie 2009, édité par KPMG SPA janvier 2009 p.14. Disponible sur : <https://www.algeria.kpmg.com/fr/documents/kpmg%20guide%20assurances.pdf> consulté le 14/10/2021 à 23 :16.

- 2) Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur ;
- 3) Tout autre engin pouvant être assimilé, par voie de décret, aux remorques ou semi-remorques.²⁷

3/ les différents types d'un contrat d'assurance automobile

Il existe deux types de contrat d'assurance automobile :

- Les contrats mono véhicule
- Les contrats flottent

3-1/ Les contrats mono véhicule « individuel »

Un contrat d'assurance automobile individuel assure un seul véhicule qui est utilisé dans le cadre professionnel, par exemple un taxi. Pour les entreprises, ce type de contrat est très proche d'un contrat d'assurance automobile pour un particulier. Dont les quiritaires pris en considération par l'assureur sont essentiellement la caractéristique de véhicule et celle de véhicule

Le contrat d'assurance de flotte automobile sont traiter différemment les assureurs

3-2/ Les contrats flottes

Le contrat d'assurance flotte automobile assure en un seul contrat plusieurs véhicules, il faut souvent au moins cinq véhicules pour pouvoir souscrire un contrat de flotte, mais certaines compagnies acceptent d'assurer des flottes avec moins de véhicules. Les véhicules assurés dans le contrat de flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos unitaires poids lourds, et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules ateliers, etc. Dans un contrat de flotte, les conducteurs ne sont pas forcément connus, par exemple dans le cas d'un loueur de véhicules.

Il existe plusieurs types d'assurances de flotte²⁸ :

²⁷ Article1 de L'ordonnance N°74-15, du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance du véhicule automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complété par la loi N° 88-31 du juillet 1988.

²⁸ Sylvie C Jean. P. « Manuel de l'assurance automobile ». 5éme éditions, L'Argus, Paris, 2016, p40.

3-2-1 / Les contrats d'assurance de flottes fermées

Le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente.

3-2-2 / Les contrats d'assurance de flottes ouvertes

Le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes (plus de 50 véhicules par exemple).

4/ Les composantes de secteur assurantiel en Algérie

Les compagnies d'assurances et de réassurances sont au nombre de vingt et quatre, dix (10) sociétés publiques, neuf (9) sociétés privées et deux (2) mutuelles économiques privées Deux (2) compagnie Nationale spécialisé et une compagnie de réassurance.

4-1/ Les sociétés publiques

Quatre compagnies généralistes opèrent dans toutes les branches d'assurance, qui opèrent dans toutes les branches d'assurance. La CAAR (la compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance), c'est la plus ancienne compagnie d'assurances de dommages opérante sur le marché, elle a été créée le 08 juin 1963 soit une année après l'indépendance.²⁹

- La SAA (La Société Algérienne d'Assurance) : Elle vient juste après la CAAR, elle a été créée le 12 décembre 1963 elle est classée au premier rang des compagnies d'assurance de dommage en Algérie en 2012 ;
- La CAAT (La Compagnie Algérienne des Assurances Transport) : Spécialisée aussi dans les assurances de dommages, Elle a été créée le 30 avril 1984 ;
- Et la CASH (La Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (CASH) : Elle a été créée le 04 octobre 1999, elle est spécialisée dans les assurances de dommages, filiale de la SONATRACH).

²⁹ ABOURA, Karim, ABOURA, Karim. Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes. In : Colloque international des sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance TAKAFUL : entre la théorie et l'expérience pratique, Sétif : Faculté des sciences économiques, commerciale et sciences de gestion, 25-26 Avril 2011. Format PDF.

Chapitre I : Conception théorique sue les assurances

Les trois premières compagnies publiques ont créé trois filiales d'assurance de personnes en application de la loi 066-04 qui impose aux sociétés d'assurances de séparer les assurances de dommages et celles de personne. Les trois sociétés en question qui sont :

- « TAAMINE LIFE ALGERIE » SPA, filiale de la CAAT ;
- « CAARAMA assurance » SPA, filiale de la CAAR ;
- Et « la société d'assurance de prévoyance et de santé » issue de partenariat entre la SAA et la compagnie française MACIF.³⁰

4-2 Les sociétés privées algériennes

Sont en nombre de six:

- 2A, Algérienne des assurances (1999) ;
- Alliance Assurance (société cotée sur la bourse d'Alger) (2005) ;
- CIAR, Compagnie internationale d'assurance et de réassurance et sa filiale d'assurance de personne Macir-Vie (1999) ;
- Macir-Vie a obtenu son agrément par arrêté n°67 du 11 août 2011 du ministère des finances pour la distribution des produits d'assurances de personnes ;
- Salama Assurance (ex El Baraka Oua Al Amane) (2005) ;
- Et Trust Alegria (1998).³¹

4-3/ Les sociétés privées étrangères

Les sociétés privées étrangères sont en nombre de trois :

- Axa Algérie : qui a ouvert sa première agence en Décembre 2011 et dispose de deux filiales (Dommages et Vie) ;
- Cardiff El Djazair, (2006) première société agréée spécialisée en assurance de personnes en Algérie (filiale de l'entreprise française BNP) ;
- Et la GAM, Générale d'assurance méditerranéenne (appartenant au groupe ECP, société de capital-investissement panafricaine)³²

³⁰ S.A. « *Le secteur des assurances en Algérie* » en 2014. Alger Publication des services économiques régional de l'ambassade français en Algérie. Alger. Edition : Trésor direction régional, publié le : juillet 2015, p.2.

³¹ *Idem* p.10.

³² OUALI Mohand, « *rétrospective, état des lieux et perspective* » revenu de l'assurance N°12, 1er semestre 2013. Alger : édition CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES, juillet 2013, p 06.

4-4/ Les sociétés mutuelles

Sont en nombre de deux :

- CNMA (La Caisse Nationale de Mutualité Agricole), mutuelle agricole, héritière de la mutualité agricole française, représente une part de marché de 6% ;
- MAATEC (La Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education Nationale et de la Culture).³³

4-5/ Les compagnies publiques sont spécialisées

Deux compagnies spécialisées dans l'assurance du risque crédit qui sont :

- La CAGEX (assurance-crédit à l'exportation) ;
- Et la SGCI (assurance-crédit à l'immobilier).³⁴

4-6/ Une société publique de réassurance

Il n'existe qu'une société de réassurance agréée exclusivement en réassurance : La compagnie Centrale de Réassurance CCR, bénéficie des cessions préférentielles du marché et de la garantie de l'Etat.³⁵

5/ Les conditions du contrat d'assurance automobile en Algérie

5-1/ Conditions générales

Elles sont prévues par l'article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/95 relative aux assurances. Ce sont des documents réimprimés pour chaque catégorie de risque.

Les conditions générales développent cinq thèmes principaux :

- Les risques couverts (objet du contrat) ;
- Les exclusions ;
- Les obligations des parties ;

³³ Chiffre clés du marché .Op. Cit ³⁴

Chiffre clés du marché .Op. Cit. ³⁵

ABBOURA, Karim, Op.cit. p.08

Chapitre I : Conception théorique sue les assurances

- Les dispositions relatives aux sinistres ;
- Les règles de prescription.

Les conditions générales comportent un sommaire ainsi que le barème d'invalidité.

Elles doivent être tenues à la disposition des assurés.³⁶

5-2/ Les conditions particulières

Le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après

- les noms et domiciles des parties contractantes ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis ;
- la date de la souscription ;
- la date d'effet et la durée du contrat ;
- le montant de la garantie ;
- le montant de la prime ou cotisation d'assurance³⁷

6/ Les obligations des parties contractures

6-1/ Les obligations de l'assuré

Les obligations de l'assuré sont en principe, énumérées par l'article 15 de la même ordonnance.³⁸

³⁶ Article 227 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

³⁷ Article 7 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

³⁸ Article 15 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances modifiée complétée par la loi n°06-06 du 20 février 2006.

➤ Délai de déclaration

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur. Dès qu'il a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas de fortuite ou de force majeure.

S'il s'agit d'un vol, le délai est de trois (03) jours ouvrable sauf cas fortuit ou de force majeure.

➤ Autres obligations

L'assuré doit en outres :

- Indiquer à la compagnie les noms et adresse de la personne qui conduisait le véhicule au moment de sinistre ;
- Transmettre à la compagnie par là qu'elle puisse y répondre en temps utile, tout avis, lettres, convocations, pièces de procédure et tout ce qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit.
- En cas de dommage subis par le véhicule assuré, faire connaitre à la compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés.
- En cas de dommages causés au véhicule assuré au cours de son transport par mer ou par air. Les frais constatés à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.
- En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales.
- En cas de fausse déclaration sauf cas fortuit ou de force majeure la compagnie d'assurance sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée.
- En cas de fausses déclarations, faites sciemment par l'assuré, sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré est déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.³⁹

6-2/ Les obligations de l'assureur

Selon l'article 12 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, l'assureur est tenu de⁴⁰ :

Répondre des pertes et dommages ;

- Résultant de cas fortuits ;
- Provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré ;

³⁹ Condition générales, assurance automobile, CAAT, p 9.

⁴⁰ Article 12, 13,14 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

Chapitre I : Conception théorique sue les assurances

- Causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil, ⁴¹quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise;
- Causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil.

1- Exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà. Et selon l'article 13 de la même ordonnance, l'assuré est dans l'obligation de :

- Payer le montant de l'indemnité dans le délai fixé dans le contrat d'assurance.
- Diligenter une expertise, en cas de nécessité, dans un délai maximal de 7 jours, et veiller à ce que le rapport d'expertise soit établi et déposé dans les délais fixés dans le contrat d'assurance.

Dans le cas d'enfreinte à l'obligation du paiement de l'indemnité dans le délai fixé, l'article 14 prévoit : *«Si l'indemnité prévue à l'article 13 ci-dessus n'est pas payée dans les délais fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés par journée de retard, sur le taux de réescompte»*.⁴²

⁴¹ Article 12, 13,14 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.

⁴² Articles 138-140 du code civil.

Chapitre I : Conception théorique sue les assurances

Conclusion

Nous avons consacré ce chapitre à l'examen du cadre général et théorique de l'assurance et ses lois fondamentales de l'assurance. Cette étude nous permet de faire la synthèse suivante :

L'assurance est une activité qui remonte à des civilisations anciennes depuis ce temps elle s'est développée pour atteindre aujourd'hui une telle importance et une dynamisation à l'échelle internationale.

De 1962 jusqu'à nos jours, le secteur des assurances en Algérie a connu plusieurs étapes et multiples reformes. L'Algérie est passée par un système hybride à un système étatisé, puis centralisé dans le cadre de la socialisation globale de l'économie. Le secteur des assurances est indispensable au bon fonctionnement et au développement de l'environnement économique du pays. Il est une activité économique.

Afin de mettre en exergue l'évolution du secteur au cours de cette dernière décennie, la branche automobile du secteur des assurances en Algérie est la plus active vu le chiffre d'affaires qu'elle réalise.

CHAPITRE II

Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Introduction

Dans ce deuxième chapitre nous essayerons d'apporter des éclaircissements sur les champs de l'étude d'assurance, qui a pour objectif principale de garantir le conducteur d'un véhicule auto contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers, (responsabilité civile) l'assurance auto est incontournable, elle est obligatoire.

La souscription d'un contrat auto est la convention entre un assureur et un assuré qui détermine le droit et l'obligation de chacun.

L'assurance automobile peut inclure également, selon les modalités du contrat d'assurance souscrit, des garanties complémentaires facultatives couvrant les dommages et aux règles de la responsabilité civile. Et les dommages corporels sont ceux qui subissent les personnes, suite aux accidents de circulation automobile.

Ce chapitre s'articule autour de trois sections. La première sera consacrée à la procédure de souscription d'un contrat d'assurance auto, la deuxième section traitera les différentes garanties, les exclusions les déchéances applicables en assurance auto, la troisième section portera sur la gestion sinistre automobile.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Section 1 : Le contrat d'assurance automobile

Les personnes concernées par l'indemnisation pour se prémunir contre un quelconque aléa, ils peuvent s'adresser à une compagnie d'assurance qui, après une étude et une analyse approfondie du risque proposé, peut accorder ou non sa garantie.

Cependant c'est seulement après le consentement des deux parties ; assuré, assureur que ce dernier est dans l'obligation d'établir un contrat d'assurance qui marquera la prise d'effet de la garantie.

1/ Le contenu d'un contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance est établi sur la base des indications fournies par la personne qui désire souscrire une assurance appelée souscripteur ou preneur d'assurance. Il est donc essentiel qu'au moment de la souscription du contrat, le candidat à l'assurance déclare avec exactitude les circonstances qui vont permettre à l'assureur d'apprécier l'importance du risque qu'on lui demande de souscrire et de calculer le montant de la prime de référence applicable.⁴³

Le contrat d'assurance est une convention passée entre l'assuré et la société. Il se matérialise par une police d'assurance qui comprend des conditions générales qui contiennent les dispositions communes à chaque catégorie de risque. Elles traitent la souscription du contrat (les risques couverts), des exclusions, des obligations de l'assuré et de l'assureur, le règlement des sinistres et des litiges entre les parties.

Le contrat d'assurance contient aussi des conditions particulières qui représentent un document qui précise notamment le nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit, la situation où s'exerce la garantie, les caractéristiques du risque et les garanties souscrites et le montant de la ou des franchises et éventuellement les surprimes et majorations.

Le contrat s'appuie sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement de souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et après le paiement de la première prime.

⁴³ Landel J. et Pechinot J. « les assurances automobiles », 2^{ème} édition l'argus, Paris, 1996, p.39.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

2/ La souscription d'un contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance peut être défini comme une convention entre un assureur et un assuré. Elle détermine les droits et les obligations de chacun.

L'assureur s'engage à fournir une prestation déterminée si le risque que l'on a voulu couvrir apparaît. Le preneur d'assurance, quant à lui, s'engage à déclarer correctement le risque qu'il veut couvrir et de payer à l'assureur une prime déterminée.

Au cœur de la notion de contrat réside de la volonté de s'obliger. Cette liberté contractuelle joue au moment de la formation du contrat (en effet, tout individu est libre de contracter ou de ne pas contracter). Par contre à partir du moment où le contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des « obligations » lesquelles contraignent les parties à respecter des engagements réciproques consistants.⁴⁴

Dans la formation du contrat d'assurance, nous distinguons deux phases :

La phase précontractuelle, dans laquelle la liberté des contractants n'est pas encore engagée.

La phase contractuelle, qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat dans laquelle les parties du contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.⁴⁵

2-1/ La phase précontractuelle

C'est la phase la plus importante. La phase précontractuelle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord conditionné par :

- Devoir d'information de l'assureur: l'obligation de l'assureur de fournir les informations précontractuelles sur le prix et les garanties.
- L'assureur doit remettre un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, il est possible de fournir ces informations par tous les moyens de communication dont disposent l'assureur et l'assuré.

⁴⁴ Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile ».

⁴⁵ Idem

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

En règles générales, les informations fournies par l'assureur sont échangées consécutivement avec celles du candidat à l'assurance. En effet, pendant la phase précontractuelle, le futur assuré doit délivrer des renseignements à la compagnie pour que celle-ci accepte de la garantie en connaissance de causes, car le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi entre l'assuré et l'assureur. L'assuré est soumis aux obligations suivantes :

• Devoir de conseiller de l'assureur

Est une obligation de moyens qui vaut tant pour la société d'assurance que pour ses mandataires et qui engage la responsabilité civile professionnelle de celui qui manque à cette obligation. Il y a cependant des limites atténuant cette obligation. En effet, l'assureur n'est pas tenu de vérifier les dires du proposant. Bien qu'il soit tenu compte de la compétence du proposant, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat.

• Devoir d'information du proposant

Le proposant doit donner à l'assureur des éléments d'appréciation sur la saturabilité et l'étendu du risque il doit déclarer les personnes ou les biens garanties, leurs caractéristiques, les antécédents du sinistre ainsi que les moyens de prévention existants contre le risqué. Pour certains contrats d'assurance, l'assureur remet également à l'assuré d'autres documents.

2-2/ La phase contractuelle

La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur. Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée. La phase contractuelle passe par les étapes suivantes

- 1- La proposition ;
- 2- L'acceptation ;
- 3- La note de couverture ;
- 4- La police d'assurance.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

1- La proposition

La proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire prés imprimé que l'assurable (personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur), devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance. La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi, les informations fournies doivent être exactes sous peines d'exposer le souscripteur ou l'assuré à des sanctions (déchéance de garantie ou nullité du contrat) une fois le contrat est signé.

2- L'acceptation

L'acceptation n'a pas de forme spécifique, elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice de consentement, l'assuré pourra accepter de façon expresse la proposition (par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée etc....) et dans certain cas, le consentement sera considéré comme tacite, comme par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant.

3- La note de couverture

Est un écrit provisoire constatant l'existence et les modalités d'une garantie avant l'établissement de la police ou l'avenant. Elle est délivrée par l'assureur ou un intermédiaire et permet à l'assuré d'être immédiatement garanti sans attendre la rédaction définitive de la police. Elle peut être constituée par tout document sur lequel figurent les mentions considérées comme essentielles. Par exemple, les noms des parties, le numéro de la police, l'objet, le montant et la durée de la garantie.

4- La police d'assurance

La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance. En général, la police d'assurance est établie en 3 exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance, et enfin un dernier à la compagnie d'assurance. Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que les conditions générales, Les conventions spéciales, les intercalaires et les conditions particulières.⁴⁶

⁴⁶ Les documents internes de la CAAT, « assurance automobile » CAAT II ,150 de Tizi-Ouzou.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

3/ Appréciation du risque en assurance automobile

3-1/ document à fournir par le souscripteur

Le producteur, avant toute souscription d'un contrat d'assurance automobile, doit obligatoirement exiger les documents suivants :

- La carte grise du véhicule à assurer ou la carte jaune pour les nouvelles acquisitions ;
- L'acte de vente dûment enregistré pour le véhicule qui a fait objet d'une cession au profit d'un nouvel acquéreur ;
- La procuration notariale pour les véhicules sous licence pour justifier la qualité de souscription ;
- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la couverture ;
- Le livret de l'assuré s'il s'agit d'un véhicule déjà assuré ou à défaut la déclaration sur l'honneur de non sinistre signée par l'assuré ;
- le carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines s'il s'agit d'un TPV, TPM ou TAXI.⁴⁷

3-2/ Renseignement à fournir obligatoirement par le souscripteur

Le souscripteur d'un contrat d'assurance est tenu d'informer l'agent sur l'identité des éventuels conducteurs du véhicule, leurs âges et la date d'obtention de leurs permis de conduire. Dans le cas où le(s) conducteur(s) éventuel(s) disposent de permis de conduire de moins d'un an et/ou sont âgés de moins 25 ans, l'agent producteur est tenu d'appliquer une majoration de :

- **25% sur la prime RC annuelle**, si l'un des conducteurs du véhicule dispose de permis de conduire de moins d'un an ;
- **15% sur la prime RC annuelle**, si l'un des conducteurs est âgé de moins 25 ans.
- Les deux majorations citées ci-dessus ne sont pas cumulables. Si on a les deux cas en même temps, c'est-à-dire un conducteur dont l'âge est inférieur à 25 ans et son permis de conduire a été délivré depuis moins d'un an, On applique alors une majoration maximale de 25%. Le producteur est tenu d'établir la clause des conditions régissant l'âge et le permis

⁴⁷ Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du21/04/1998 P 10

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

de conduire, en trois exemplaires, et les faire signer par le souscripteur. Pour lequel une copie lui sera remise.

3-3/ Etablissement de certificat de visite de risque

En sus des déclarations du souscripteur, l'agent Producteur est tenu de constater de visu les informations suivantes, et les confronter à ceux contenues sur la carte grise du véhicule, à savoir :

- La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Le numéro du châssis ;

L'agent producteur doit également :

- Constater l'existence des équipements sonores ou multimédia et leur marque. Exemple : Radio-CD de marque Toshiba fixe non extractible ;
- Faire un relevé kilométrique du véhicule ;
- Relever les dégâts, éventuels apparents, antérieurs à la souscription ;
- Constater l'existence des accessoires autres que les équipements multimédias fournis par le constructeur du véhicule, tels que le cric et la roue de secours indemnisables en cas de vol ;
- Constater l'état général du véhicule (bon, moyen ou mauvais) et relever tout autre élément permettant l'identification et l'appréciation du risque.⁴⁸

4/ Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile

4-1/ Les avenants

L'avenant est un document qui a pour but de noter toute modification du risque au cours du contrat, on peut citer :

- Avenant de changement de véhicule ;
- Avenant de transfert de nom ;

⁴⁸ Les documents internes de la CAAT, « assurance automobile » CAAT II 150 TIZI OUZOU

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

- Avenant de changement d'usage ;
- Avenant de suspension ;
- Avenant de remise en vigueur ;
- Avenant d'adjonction ;
- Avenant d'extension de garantie ;
- Carte interarabe (la carte orange)

4-1-1 / Changement de véhicule

En cas de changement de véhicule, l'assuré peut réclamer le transfert des garanties sur un autre véhicule. De ce fait, le producteur doit établir un avenant de changement de véhicule en prenant soins de relever d'une manière exacte les caractéristiques du nouveau véhicule. A chaque changement de véhicule, un certificat de visite du risque doit être obligatoirement établi.

Dans le cas où les caractéristiques du nouveau véhicule diffèrent de ceux du véhicule déjà assuré, le producteur doit recalculer le montant de la prime, du timbre gradué, accessoires et coût de police. Aussi, une attestation d'assurance doit être établie.

4-1-2 / Transfert de nom

Cet avenant doit être établi en cas de transfert de propriété du véhicule assuré au profil d'une autre personne. Le nouveau propriétaire de véhicule déclare accepter les termes contenus dans le contrat de base et le paiement des primes y afférentes.

Toutefois, le nouvel acquéreur, ne peut en aucun cas se prévaloir des modifications et tarifs préférentiels déjà appliqués à l'ancien propriétaire de véhiculé assuré.

4-1-3 / Changement d'usage

En cas de changement d'usage du véhicule assuré, l'assuré doit informer son assureur. Ce dernier est tenu de procéder à l'établissement de l'avenant de changement d'usage dûment signé par les deux parties.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Le changement d'usage peut entraîner des modifications qui peuvent donner lieu au paiement d'une prime additionnement ou une ristourne.

4-1-4 / Suspension

A la demande de l'assuré, le contrat d'assurance peut être suspendu. Dans ces cas, le contrat cesse de produire ses effets à compter de la date de suspension indiquée sur l'avenant et ce, sous réserve du paiement de toutes les primes dues à ce jour moyennant l'établissement d'un avenant dûment signé par les deux parties.

A la remise en vigueur, il sera tenu compte de la période de suspension à condition que celle-ci soit au moins égale à un mois.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur au bout des deux années consécutives à compter de la date de la suspension, le contrat se trouve résilier de plein droit et sans aucun préavis.

4-1-5 / Remise en vigueur des garanties

La remise en vigueur des garanties après suspension doit être constatée par avenant. Cette action n'a aucune incidence sur le montant de la prime.

4-1-6 / Adjonction d'un véhicule à une flotte

En cas d'ajoute d'un véhicule à une flotte déjà assurée, le producteur doit établir un avenant d'adjonction, par lequel les garanties du contrat flotte s'exerceraient sur les véhicules désignés dans l'avenant.

4-1-7 / Retrait d'un véhicule d'une flotte

Le retrait d'un véhicule d'une flotte assurée doit être constaté par avenant, et justifié par une vente.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Le souscripteur est tenu de restituer, au producteur, l'attestation d'assurance du véhicule retiré de la flotte. L'agent producteur, dans ce cas, ristourne la portion de prime, relative à la période d'assurance à courir, sauf cas de perte totale de véhicule assuré pour cause d'un événement prévu par le contrat d'assurance.⁴⁹

4-1-8 / Carte interarabe (la carte orange)

C'est un document de circulation internationale et permettant aux automobilistes étranger de justifier d'une assurance. Elle est délivrée directement par la plupart des entreprises et joue un rôle d'un document de circulation international (une preuve d'assurance) et d'attestation d'assurance (présomption d'assurance).

5/ L'analyse de l'opération de contrat d'assurance automobile

La formation du contrat d'assurance automobile répond à des normes particulières, que chacune des parties doit connaître.⁵⁰

5-1/ Prise d'effet et durée de contrat

En assurance automobile, il est possible lors de la signature du contrat de fixer une date d'effet tout à fait différente de la date de souscription. Il est aussi permis de déterminer à cette occasion la durée du contrat. A la souscription, l'assuré peut choisir la date d'effet du contrat, moment à partir duquel les dispositions qui y figurent entrent en vigueur. C'est donc à partir de cette date que le souscripteur sera garanti si, bien entendu, il paie sa cotisation. Sauf cas particuliers l'assureur et l'assuré, sont libre de décider de la durée du contrat. La durée du contrat est fixée par la police d'assurance elle est mentionnée dans les conditions particulières.

5-2/ Résiliation de contrat d'assurance automobile

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat contre la volonté de l'autre. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

⁴⁹ Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile », p 56.

⁵⁰ Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du21/04/1998 P 11

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

- Par la société en cas de non paiements des primes dix (10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction), aggravation de risque (passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré et dernièrement). En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée ;
- Par souscripteur en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, et en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre, le souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation par l'assureur, de résilier le présent contrat avec effet un mois après notification à l'assureur ;
- Par la masse des créanciers du souscripteur en cas de faillite de l'assureur ou de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le 15 jour durent une période qui ne peut excéder 04 mois à compter de la date d'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire ;
- De plein droit en cas de non-paiement des primes, de perte totale de véhicule assuré résultent d'un événement garanti. et en cas de réquisition du véhicule assuré.

5-3/ Transfert de propriétaire de véhicule

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule (Article 24 de l'ordonnance n°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006).⁵¹

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, L'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat en profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement .a défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable. Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné. Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du

⁵¹ Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du 21/04/1998 P 11

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

véhicule assuré. Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de 3 (trois) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois ce délai ne court en cas de :

- Réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- Survenance du sinistre, que du jour où les intéressés ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne cours que à compter du jours où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé a celui-ci.

5-4/ Etablissement de contrat

À partir du moment où un contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des « obligations », et après vérification du véhicule, l'agent producteur procède à l'établissement des conditions particulières et la quittance de règlement de la prime, en 3 exemplaires :

- Un exemplaire sera remis à l'assuré.
- Un exemplaire sera remis au service de comptabilité.
- Un exemplaire et la CVR sera classé à l'agence (service production). Ces documents doivent être signés par le souscripteur et par l'agent producteur avec apposition obligatoire de sa griffe.

5-5/ La tarification automobile

La tarification de l'assurance automobile est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer.

Les tarifs d'assurance automobile sont libres. Ils sont établis à partir de statistiques qui portent sur le nombre et le coût des accidents. Chaque société d'assurances étudie les caractéristiques de ses propres assurés et procède à des études de marché, Les tarifs varient donc d'un assureur à l'autre. La cotisation d'assurance n'est donc pas la même pour tous les véhicules ni pour tous les assurés.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

L'assureur calcule la prime qui doit être payée par l'assuré pour se voir garantir un risque.

En Algérie la tarification de la prime d'assurance automobile pour la garantie responsabilité civile est imposée par les pouvoirs publics par contre celle des garanties facultatifs est calculée par la compagnie d'assurance.⁵²

5-5-1/- Les critères de la tarification automobile

Les critères pris en compte pour calculer la prime d'assurance automobile et les éventuelles majorations tarifaires sont librement fixés par l'assureur. En fonction de trois éléments :

5-5-1-1 / La cotisation de référence

Dépend de plusieurs critères liés au véhicule tel que sa puissance, son utilisation et le mode de garage. Et d'autre liée au conducteur, le profit de ce dernier est le critère central de la tarification d'une assurance auto. Ses critères sont généralement pris en compte dans les statistiques des assureurs tel que :

A- L'âge

Les jeunes conducteurs en dessous de 25 ans causent 2 à 3 fois plus d'accidents que les personnes de plus de 25 ans. Les jeunes devront donc faire face à des prix d'assurances plus élevés que les personnes plus âgées. Les personnes plus âgées (seniors) causent elles aussi plus d'accidents. Le prix de l'assurance automobile sera, pour les personnes âgées aussi plus élevé.

B- Le lieu de résidence

Les compagnies d'assurance tiennent compte de ces facteurs pour définir le prix de l'assurance. Etant donné que plus d'accidents ont lieu en ville, le tarif d'assurance sera plus élevé pour un habitant de la ville que pour un habitant de la campagne.

C- La situation professionnelle et l'expérience du conducteur

Si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles, les accidents en tort ou accidents en droit vont avoir un impact sur le tarif assurance. Chaque assureur auto est tenu de délivrer une attestation mentionnant le nombre d'accidents dans lesquels le conducteur a été impliqué les 5 dernières années.⁵³

⁵² Source : <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances.⁵³ Source : <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Si certains profils considérés comme à risques statistiquement se voient infliger des surprimes parfois très élevées (conducteur est jeune, que son permis de conduire est récent, qu'il est célibataire de sexe masculin et qu'il a des antécédents), d'autres sont plutôt valorisés par les assureurs. C'est notamment le cas des femmes ou des pères de familles, tous considérés comme plus prudents et donc moins sujets à des accidents graves aux indemnisations élevées.

Beaucoup d'éléments entrent en considération pour le calcul de la prime d'assurance auto, de même que chaque compagnie d'assurance auto établit son propre mode de répartition des risques. Dès lors, il conviendra de comparer les prix qui vous seront proposés.

5-5-2/ Les majorations de primes ou surprimes

Elles sont liées au profit de l'assuré et à son comportement passé, les personnes qui ont passé leurs permis en apprentissage. Anticipé bénéficient d'une réduction de 50% de la surprime des conducteurs nocifs dès la première année de cotisation. La surprime est ensuite réduite de moitié la seconde année si le conducteur n'a pas été responsable d'un accident, certains conducteurs peuvent subir une majoration de cotisations de référence. Les assureurs sont libres de fixer cette majoration dans la limite des pourcentages suivants pour Assuré responsable d'un accident alors qu'il conduisait sous l'emprise d'un état alcoolique 150%. Il est pour l'Assuré responsable d'un accident, ou coupable d'une infraction, ayant entraîné la suspension ou l'annulation du permis de conducteur (suspension de deux à six mois 50%, suspension de plus de six mois 50% et annulation ou plusieurs suspensions de plus de deux mois au cours de la même période annuelle de référence 200%). Le pourcentage de délit de fuite après accident est de 100%. Hors dans le cas de Non déclaration des accidents ou des circonstances aggravantes précitées ou des accidents dont ils ont été responsables au cours des trois années précédentes 100%. Dans le cas de Fréquence d'accidents anormale par rapport à la fréquence moyenne (il s'agit de trois accidents et plus au cours d'une période d'un an précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat) 50%. Ces différentes majorations se cumulent sans toutefois pouvoir dépasser 400%. après deux années, les majorations sont supprimées.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

5-5-3 / Le système bonus-malus comme paramètre de tarification

En Algérie, et conformément à la Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finances.⁵⁴

Ce système consiste à accorder des réductions sur la prime responsabilité civile pour les assurés n'ayant pas fait l'objet d'accident ou non responsable d'accidents au cours de la période d'observation, et majorer la prime responsabilité civile pour les assurés dont cette responsabilité est engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.

La période d'observation correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat. La prime retenue pour l'application du bonus-malus est la prime fixée au tarif de référence et afférente à la garantie responsabilité civile en matière d'assurance automobile.

A- Taux de bonus

Tableau N° 01 : Taux du bonus

Durée cumulée d'assurance durant la période d'observation	Taux de bonus
Durée inférieure à 12 mois	0%
Durée égale ou supérieure à 12 mois et inférieure à 24 mois	25%
Durée égale ou supérieure à 24 mois	35%

Source : établi à partir des conditions générales de l'assurance automobile.

Les taux du bonus sont déterminés de la manière suivante :

Dans une durée inférieure à 12 mois le taux appliqué est de **0%**, entre 12 et 24 mois le taux appliqué est de **25%** et à partir de 24 mois le taux est de **35%**.

⁵⁴ Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finances.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

B- Taux du malus

Les taux du malus sont déterminés en fonction de deux situations, la première situation est celle des assurés n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 50% pour un sinistre, de 100% pour deux sinistres et de 200% pour trois sinistres et plus pendant la période d'observation. La deuxième situation concerne les assurés ayant un bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 0% pour un seul sinistre, 50% pour deux sinistres, 100% pour trois sinistres et 200% pour quatre sinistres et plus pendant la période d'observation.

Les taux sont déterminés en fonction des tableaux suivant :

Tableau N° 02 : Taux du malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent)

Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	50%
02 sinistres	100%
03 sinistres	200%

Source : établi à partir des conditions générales de l'assurance automobile.

Tableau N° 03 : Taux de malus (assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent)

Nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	0%
02 sinistres	50%
03 sinistres	100%
04 sinistres et plus	200%

Source : établi à partir des conditions générales de l'assurance automobile.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

5-5-4/-La détermination et le calcul de la prime

Le paiement des primes est obligatoire par l'assuré. Pour qu'un assureur accepte de garantir un aléa, il doit pouvoir tarifier le risque, c'est-à-dire calculer une prime d'assurance.

La prime est le prix de l'assurance, elle représente techniquement le coût de la garantie du risque ; juridiquement elle est la contrepartie de la sécurité vendue par l'assureur. C'est la somme payée par l'assuré à une entreprise d'assurance pour la garantie du risque.

5-5-4-1 / La prime pure

La prime pure est la somme minimale que peut demander un assureur pour ne pas, statistiquement, faire ruine de façon certaine.⁵⁵

Les principes de calcul d'une prime d'assurance sont l'ensemble des méthodes qui permettent à une compagnie d'assurance de calculer la prime qui doit être payée par un assuré pour se voir garantir un risque, le calcul de la prime est basé sur :

- Sur des paramètres techniques ;
- Sur des paramètres commerciaux ;
- En incorporant les taxes.

Ce calcul est en générale effectué par des actuaires.

La prime pure d'un risque est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés. Elle est appelée également prime de risque ou encore prime d'équilibre (ou même prime technique).

Mimétiquement, la prime pure est le produit de la fréquence de risque par le coût moyen de sinistre⁵⁶.

$$\text{Prime Pure} = \text{Fréquence} \times \text{Coût moyen}$$

La fréquence est le nombre de fois de la réalisation du risque, C'est-à-dire la probabilité de survenance du risque.

Le coût moyen est le montant du sinistre durant une période donnée.

⁵⁵ <http://www.gestion.coursgratuits.net/technique> -de- gestion /assurance .PHP.

⁵⁶ F CUILBAULT, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit., p. 55.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

5-5-4-2 / La prime nette

Appelée également prime commerciale, la prime nette est la prime figurent sur les tarifs des sociétés d'assurance elle est l'addition de la prime pure et des chargements.

$$\textit{Prime Nette} = \textit{Prime Pure} + \textit{Chargements}$$

Les chargements remplissent toutes les commissions et tous les frais d'assurance. Il en existe deux types :

- Les chargements d'acquisition qui constitue les commissions des intermédiaires notamment ;
- Les chargements de gestion : frais de fonctionnement de la société d'assurance, de recouvrements des primes, de placements des actifs, et des rémunérations des apporteurs (agents généreux et courtiers)

Entre ces deux types de chargements, les chargements de sécurité qui permet à l'assureur de résister à la volatilité naturelle des sinistres peuvent être inclus dans le calcul de la prime. De ce fait, l'ensemble des coûts se retrouvent dans la prime totale, qu'est communiquée au client.

5-5-4-3 / La prime totale

Est la somme effectivement payée par le souscripteur. Elle est égale à l'addition de la prime nette, des taxes et des frais accessoires.

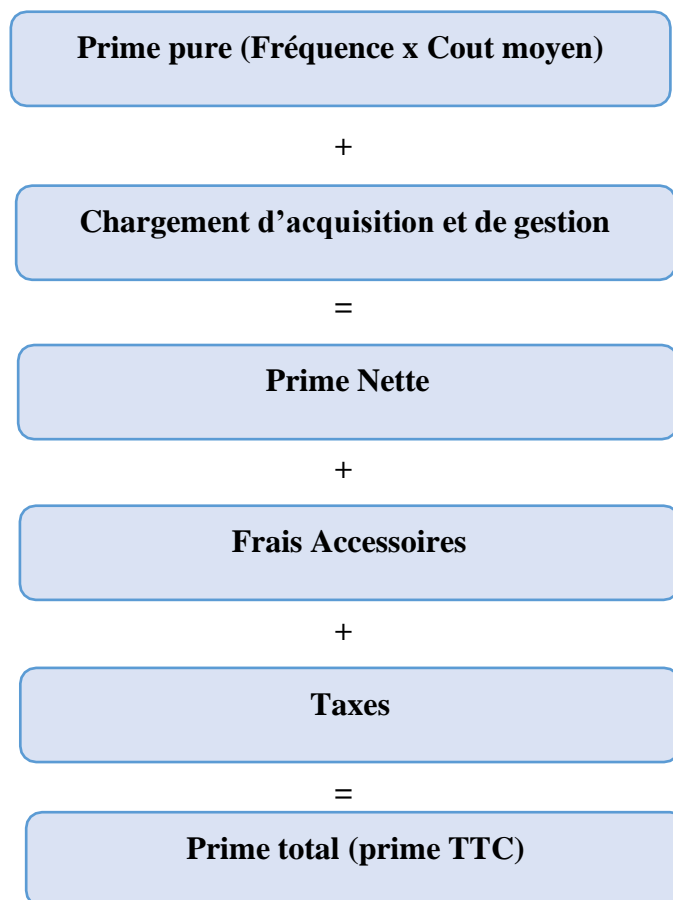
$$\textit{Prime Totale (Prime TTC)} = \textit{Prime Nette} + \textit{Taxes} + \textit{Frais accessoires}$$

Les frais accessoires sont des frais de police ou frais d'établissement, ils sont forfaitaires déterminés en fonction de l'importance de la prime nette⁵⁷. Les taxes sont des impôts indirects perçus par l'état. Calculés sur la prime nette et les frais accessoires et varient également selon la nature du risque assuré.

⁵⁷ F CUILBAULT, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit. p. 56

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Schéma N° 03 : Les différentes primes d'assurance



Source : Elaboré par nous même.

Section 2 : Les différentes garanties en assurance automobile

Les garanties présentées dans un contrat d'assurance automobile conditionnent directement l'étendue de la couverture proposée. Elles présentent à couvrir l'assuré contre les dommages matériels survenant en cours de transport terrestre des personnes transportées et qui seraient la conséquence directe d'un des accidents suivants : l'incendie, collision de véhicule assuré

Dans cette section nous allons expliquer quelles sont les garanties obligatoires à souscrire et celles dans il est possible de se passer.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

1/ Les garanties d'un contrat d'assurance automobile

Les garanties consistent à couvrir l'assuré contre les dommages matériels survenant en cours de transport terrestre des personnes transportées et qui seraient la conséquence directe d'un/ ou des accidents suivants : incendie, collision de véhicule assuré. Les garanties peuvent être :

- Sois obligatoires,
- Ou facultatives (non obligatoires).

1-1/ Garantie obligatoire : Responsabilité Civile (RC)

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance **74/15** du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages : « **Tout** propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance **couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule** ». De ce fait, seule la garantie « **Responsabilité Civile** » est obligatoire en vertu de la loi.⁵⁸

1-1-1/ Responsabilité Civile en Circulation

En vertu de cette garantie, l'assureur s'engage à couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule suite à

- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières ;
- Un accident, incendie ou explosion causé par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets, et substances qu'ils transportent ;
- La chute des accessoires, produits, objets et substances.

L'assureur garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.⁵⁹

⁵⁸ Article 01 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988.

⁵⁹ L'article 4 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

1-1-2/ Responsabilité Civile Hors Circulation

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui, et résultant d'un fait prévu en cas d'accident, incendie ou explosion, causé par un véhicule ou par un appareil terrestre et en cas de chute de ses accessoires produits, objets et substances. Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.⁶⁰

1-1-3/ Garantie complémentaires « responsabilité civile »

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque, occasionnellement, un autre véhicule en panne. Cependant, se trouvant lui-même en panne et remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue, à la responsabilité personnelle encourue à l'égard des tiers non transportés par les passagers, dès le moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en descendent.

Le tarif applicable à la garantie RC est homologué par le Ministère des Finances. Les caractéristiques techniques servant à déterminer la prime de référence sont :

- Le genre du véhicule (particulier sans remorque, remorque, deux roues,...) ;
- L'usage socioprofessionnel (affaire, commerce, Taxi, auto-école,...) ;
- La puissance du véhicule (en nombre de chevaux fiscaux) ;
- La zone géographique de circulation (Nord ou Sud)⁶¹

1-2/ Garanties facultatives (Non obligatoires)

Ce sont des garanties qui couvrent des dommages subis par le véhicule assuré

1-2-1/ Dommage avec ou sans collision (tous risques)

Le propriétaire d'un véhicule doit l'assuré, au minimum avec l'assurance responsabilité civile, mais vous pouvez également choisir une garantie plus étendue des risques. L'assureur pourra

⁶⁰ Idem

⁶¹ Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du21/04/1998 P 13

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

vous proposé ainsi d'autres options à votre contrat d'assurances véhicule, dont le contrat tous risques par exemple.

La garantie tous risque prévoit de rembourser au propriétaire assuré tous les dommages subis par son véhicule, quel que soit le type d'accidents ou la responsabilité du conducteur.

La garantie « **tous risques** » couvre les événements de la garantie tierce collision suivants :

- Le choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...),
- Renversement sans collision préalable du véhicule assuré.
- La chute accident du véhicule assuré (dans un cours d'eau, un étang...),
- L'inondation imprévisible du véhicule assuré en stationnement, résultat de la brusque montée des eaux,
- Les actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.
- Le terme « tous risques » peut être source de confusion. En effet, cette garantie comporte toujours des exclusions de risques et quasiment toujours des franchises.⁶²

1-2-2 / Dommage collision

L'assureur prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors de garages, remises, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié. L'assureur garantit le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurances.⁶³

Le propriétaire de véhicule est remboursé si :

- Il y a eu collision avec un autre véhicule, piéton ou animal et le piéton, le propriétaire de véhicule ou de l'animal sont identifiés.
- Ainsi, si l'autre véhicule a pris la fuite et disparu, le propriétaire ne pourra pas être remboursé. De même, si la collision s'est faite avec un animal sauvage, il n'y aura pas de remboursement.

⁶² Source : <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances.

⁶³ L'article 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

1-2-3 / Bris de glace (BG)

Cette garantie couvre les dommages faits au pare-brise, elle peut également s'appliquer selon les contrats aux vitres latérales, arrière et de toit, les verres de bloc optique des phares et aux Rétroviseurs extérieurs, par projection des cailloux de gravillons ou autres corps, que le véhicule soit au mouvement ou à l'arrêt.

1-2-4 / Vol et incendie

1-2-4-1 / Vol de véhicule et des accessoires

Ces garanties couvrent les dommages d'un vol ou d'une tentative de vol. Concernant les accessoires de véhicule s'ils sont prévus, alors la condition de garantie est qu'il soit volé au même temps que le véhicule.

Et pour ce non prévu, ils peuvent avoir des garanties mais à des conditions restrictives pour le règlement de sinistre.

- Si le véhicule est trouvé dans 30 jours, l'assuré reçoit des garanties des éventuelles dommages ;
- S'il n'est pas trouvé l'assuré est remboursée ;
- S'il est trouvé après le délai, l'assuré au choix entre la conservation de l'indemnité ou la récupération de véhicule.

1-2-4-2 / Incendie de véhicule

Cette garantie permet de recevoir une indemnité égale à la valeur du véhicule le jour de l'incendie ou à une valeur précisée dans le contrat. En principe, la garantie incendie inclut aussi l'indemnisation des conséquences d'une explosion, de la chute de la foudre ou d'une combustion spontanée.

1-2-5 / Défense et recours (DR)

La garantie DR a pour objet la prise en charge à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières des frais d'enquête, d'expertise, de consultation, d'assistance d'avocat, et de procédures devant tous les tribunaux, du fait de la possession ou de l'utilisation du véhicule assuré.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

En cas d'accident imputable à un tiers la société engage toute procédure amiable au judiciaire afin d'obtenir le paiement de tout dommage causé à l'assuré ou par les membres de sa famille vivant avec lui.

S'agissant d'un recours pour le compte de l'assuré ou de ses membres, en aucun cas le montant ne doit dépasser la somme fixée aux conditions générales.

Cependant la somme sus indiquée n'est pas limitée lorsqu'il s'agit des frais engagés pour préserver les intérêts de la société (frais d'expertise ou judiciaire).⁶⁴

1-2-6 / Les personnes transportées assurées (PTA)

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières ainsi que le remboursement des frais médicaux-pharmaceutiques dans la limite fixée aux conditions particulières et après recours au remboursement de la caisse de sécurité sociale.⁶⁵

1-2-7 / Assistance automobile

Récemment introduite, après la promulgation de la loi 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07, cette garantie permet aux assureurs d'offrir des prestations aux assurés (dépannage, remorquage, frais d'hôtel ou de déplacement,) ⁶⁶:

- Généralement, les événements garantis pour cette couverture sont :
- Dépannage/remorquage en cas de panne ou d'accident ;
- Retour des bénéficiaires/poursuite du voyage/frais d'hôtel ;
- Séjour et déplacement des passagers suite au vol du véhicule ;
- Gardiennage et récupération du véhicule après réparation ;
- Service d'un chauffeur qualifié.

⁶⁴ BOUTOURA.D : « Support du cours de deuxième année master, module ETUDE DE CAS », UMMTO 2018.

⁶⁵ <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances. Consulté le 30/10/2021 à 9h30.

⁶⁶ *Idem*

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

1-2-8 / Catastrophe naturelle

Si le contrat comporte une garantie dommages au véhicule (dommages tous accidents, dommages collision, vol, incendie...), l'assuré bénéficie obligatoirement d'une assurance pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles (inondations, avalanche, tremblement de terre...). Cette garantie joue après parution d'un arrêté au journal officiel.

2/ Les exclusions et déchéances applicable en assurance automobile

2-1/ Les exclusions s'appliquant à chaque garantie

2-1-1 / La Dommage avec au sans collision et la Dommage et collision (DASC) et (DC)

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, demeure exclu de la garantie le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.⁶⁷

2-1-1-1 / Bris de glace (BDG)

Sont exclus les dommages causés aux pavillons panoramiques ouvrants ou fixes.

Les dommages subis par les pavillons panoramiques.⁶⁸

Les éléments de carrosserie sont pris en charge dans le cadre de la garantie « dommages avec ou sans collision » « tous risque » ou « dommages collision » suivant les conditions de prise en charge relatives à chacune des garanties insérées dans les conditions particulières.

2-1-1-2 / Le vol

Outre les exclusions communes, à toutes les garanties, demeurent exclues :

- Le vol, en tout lieu, du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur de celui-ci, sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clés ;
- Le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clés ;

⁶⁷ Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du 21/04/1998 P 6-7

⁶⁸ *Idem*

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

- Le vol commis directement ou avec leur complicité, par les préposés du propriétaire du véhicule assuré pendant le service ou par les conjoints, ascendants et descendant sous son toit ;
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation ;
- Les frais de dépannage ou de garage ;
- Les dommages consécutifs à la perte ou au vol des clés, systèmes de commande à distance pour l'ouverture et la fermeture des portières et des documents administratifs du véhicule assuré sans que le véhicule ne soit volé ;
- Les dommages consécutifs à un abus de confiance tel que défini par l'article 376 du code pénal ;
- Les dommages consécutifs à une escroquerie ;
- Le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires, les pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur ;
- L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, les espèces et valeurs sont exclus de la garantie.⁶⁹

2-1-1-3 / Incendie et explosion

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 11, demeurent exclus:

- Les marchandises et objets transportés ;
- L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, espèces et valeurs;
- Les dommages occasionnés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'exception causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé;
- Le contenu du véhicule assuré sauf les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule ainsi que l'autoradio, lecteur DVD et leurs périphériques.⁷⁰

⁶⁹ Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du 21/04/1998 P 7

⁷⁰ Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du 21/04/1998 P 8

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

2-4-1-4 / Défense et recours

Outre les exclusions communes à toutes les garanties demeurent exclues :

- Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à deux roues ;
- Les dommages subis par les personnes transportées sur tout véhicule ; Sont également exclues de la garantie l'amende et les sommes versées sur la garantie, l'amende et sommes versées sur le champ à l'agent verbalisateur.⁷¹

2-1-1-5 / Assistance de véhicule

Les exclusions relatives aux garanties « assistance du véhicule » sont :

- Les pannes répétitives et de même nature, causés par le non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- Tous les véhicules de transports en commun (taxi, minibus) ;
- Les frais de crevaison de pneumatique et/ou de panne carburant ;
- Les frais de restauration et d'hôtel, à l'exclusion de ceux prévus au contrat, engagé en cas d'attente pour récupérer le véhicule en réparation ;
- Les frais de taxis, sauf accord préalable de l'assisteuseur ;
- Les frais relatifs à la perte des tiers de transport, papiers d'identité et document divers ;
- Les frais relatifs à la perte, au vol de bagages, de matériels, d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que les accessoires de celui-ci ;
- Les frais relatifs à la perte et au vol des clés du véhicule assuré ;
- Tous les frais relatifs à une déclaration frauduleuse ;
- Tous les frais occasionnés en l'absence de permis de conduire ;
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse, sous l'effet d'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par loi ;
- Tous les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de l'assureur.⁷²

⁷¹ Source : <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances.

⁷² Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du21/04/1998 P10

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

2-1-1-6 / Assistance aux Personnes

Sont exclus de la garantie :

- Tous les cas de maladie ;
- Les lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'assuré ;
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, bilans médicaux, dépistages à titre préventif ;
- Les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou de drogues assimilées, ordonnées par un médecin ;
- Les frais de prothèse en général, de rééducation fonctionnelle, de massage, kinésithérapie ou d'optique ;
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse telle que définie à l'article 11 des présentes conditions générales ou sous l'effet de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par la loi.⁷³

2-2/ Les exclusions s'appliquant à toutes les garanties

Les exclusions de garanties ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, en ce qui concerne la RC pour les risques qui en sont exclus :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'exposition, de dégagement de la chaleur d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité.
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis où ne pouvant justifier d'une licence de circulation ou du permis de conduire ; en état de validité (ni suspendu ; ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si

⁷³ Source : <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier. Sont exclus, sauf convention contraire :

- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.
- Les dommages consécutifs à un tremblement de terre.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion du transport d'huiles, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur de véhicule assuré.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Sauf convention contraire, les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les amendes.⁷⁴

3/ Les Déchéances

3-1/ Au titre de la garantie responsabilité civile

Conformément à l'article 5 du décret N 80-34, du 16 02 1980 fixant les conditions d'application de l'article 07 de l'ordonnance N 74-15, du 30 01 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et aux régimes d'indemnisation des dommages, est déchu du droit à l'indemnité :

⁷⁴ Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du 21/04/1998 P11

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

- Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiant ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation.

Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ces ayants droits en cas de décès, cette échéance ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une IPP supérieure à 66% suite à un accident de circulation.

- Le conducteur ou le propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans autorisation réglementaire préalable.
- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité Fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.⁷⁵

3-2/ Au titre des garanties « tout risques » et « dommage collision »

Est déchu de la garantie, le conducteur et/ou le propriétaire, lorsque le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par les lois et règlements en vigueur ou s'il est établi, à l'occasion d'un accident, qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Néanmoins, la garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité, si le conducteur est le préposé de l'assuré et que ce dernier n'est pas dans le véhicule au moment de l'accident.⁷⁶

3-3/ Au titre de la garantie « Défense et Recours »

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés, le conducteur condamné ne peut prétendre au bénéfice de la garantie « défense et recours ».

⁷⁵ L'article 12 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances modifiée ou complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

⁷⁶ *Idem.*

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

- Le conducteur et/ou propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages.
- Le conducteur et/ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de sécurité fixées par la législation en vigueur.⁷⁷

3-4/ Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (**autres que celles éventuellement exclus en vertu du présent article**) . S'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

- En ce qui concerne les véhicules de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les véhicules de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules.
- En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel les 20.06.1983 portant réglementations des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies.
- En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie 3 ci-dessus que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.
- En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :
 - Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager(ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem).

⁷⁷ Source : <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

- Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car, d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).⁷⁸

Section 3 : La gestion des sinistres automobile

Le sinistre automobile demeure soumis à la procédure de droit commun et aux règles de la responsabilité civile, étant donné que l'ordonnance 74-15 ne traite que des dommages Corporels, elle édicte simplement qu'aucun remboursement des dommages matériels posé à un véhicule ne peut pas être effectué si le véhicule endommagé n'as pas fait l'objet d'une expertise préalable, cette dernière s'engage pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie (dommage au véhicule assuré).

La gestion des sinistres se caractérise par deux aspects importants :

Le premier aspect est lié à des conséquences matérielles, c'est-à-dire, le véhicule assuré a subi des dommages uniquement matériels. La procédure, dans ce cas est complexe selon que l'assuré soit assuré en responsabilité civile ou en garantie dommages (**exemple** : DC, BDG et autres).

Le deuxième aspect est lié à des conséquences corporelles, c'est-à-dire, que l'accident a occasionnées au conducteur ou aux occupants ou aux tiers des conséquences corporelles (décès ou blessure). La procédure, dans ce cas, est également complexe car la victime aura le choix d'être indemnisée, soit par voie de transactionnelle (à l'amiable) (la loi 88-31), soit par la voie judiciaire (tribunaux)

1/ Gestion des sinistres matériel

1-1/ Déclaration de sinistre

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe l'assureur de la survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie prévue par le contrat d'assurance. Le législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité de sinistre.

⁷⁸ L'article 13 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances 07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances modifiée ou complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

1-1-1 / Délai de déclaration

La forme de déclaration du sinistre n'est pas prévue par la loi. En conséquence, toute personne ayant intérêt de déclarer le sinistre peut le faire par tous les moyens, notamment, par déclaration verbale, par lettre massive ou recommandée.

Cependant, la nécessité pour l'assuré de détenir la preuve de sa déclaration est indispensable. De même, la nécessité pour les assureurs de réunir rapidement toutes les informations dont ils ont besoin pour traiter les dossiers.

Et cette déclaration est sous la forme soit des constats amiables, soit des formulaires de déclarations de sinistre pré-imprimées pour recueillir leurs déclarations. Le constat amiable est un formulaire conçu par les assureurs pour faciliter le recueil d'information destinée à l'instruction du dossier-sinistre. Le constat de police et de gendarmerie restant nécessaire en cas de préjudices corporels.⁷⁹

1-1-1-2/ Ouverture de dossier sinistre

Après avoir procédé aux opérations sus citées, l'accident doit être enregistré sur le registre des sinistres déclarés sous un numérotage continu. Cet enregistrement est effectué par l'exercice de survenance. Dans les risques « construction » l'enregistrement est fait par l'exercice de souscription.

La déclaration est mise sous chemise sur laquelle il y a lieu de reproduire le numéro d'enregistrement.

Aussi toute réclamation d'un tiers ou d'un bureau d'assurance après identification du contrat d'assurance garantissant l'accident doit obligatoirement faire l'objet de l'ouverture de dossier et sur l'enregistrement sur le registre des sinistres déclaré.

Après avoir procédé à l'ouverture du dossier une provision provisoire est obligatoirement affecter, représentant les indemnités et frais susceptible d'être payées par la société.

Une cette procédure est terminée, l'agence d'assurance passe à l'étape suivante qui est l'expertise que nous allons détailler en ce qui suit.

⁷⁹ Juis-closseur, Assurance et responsabilité civile, Paris, 1993, p9.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

1-1-2 / L'expertise automobile

L'expertise automobile est une discipline technique née en France dans les années 1930, pour aider les assureurs à déterminer l'imputation (relation entre le sinistre déclaré et les dommages relevés), les causes (nature de la partie adverse, cause interne, etc.) et le coût de la réparation des sinistres.⁸⁰

Selon L'article 21 de l'ordonnance 74-15 stipule « aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'as pas fait l'objet d'une expertise préalable ». ⁸¹

En vertu de cette disposition l'assuré ne peut prétendre au remboursement qu'après avoir soumis le véhicule à l'expertise.

Cette dernière doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter de jour de la réception de la déclaration d'accident.

L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais.

La prise de photos est obligatoire lorsque le montant des dommages dépasse 10.000DA conformément aux dispositions de la convention inter-entreprises.

1-1-2-1 / L'expertise contradictoire

En exécution de l'article 19 de la convection inter-entreprises relative au règlement des sinistres automobiles, l'expertise contradictoire est obligatoire pour les sinistres dont le montant des dommages est égal ou supérieur à 30.000DA.

La convention de la partie adverse à l'expertise contradictoire doit être faite conformément à la procédure définie par l'article

⁸⁰ Source : <https://fr.l.wikipedia.org>.

⁸¹ MABROUK Hocine, « Code algérien des assurances », édition houma, 2006.page 155

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

1-1-2-2-/La contre-expertise

On a recours à ce mode d'expertise lorsque l'une des parties ait arrêté unilatéralement l'évaluation des dommages, et que cette dernière fait l'objet d'une contestation par l'autre partie.

1-1-2-3 / La tierce expertise

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un désaccord entre les parties, ou lorsqu'un écart supérieur à 3000DA est constaté entre l'expertise et la contre-expertise.

La procédure est définie par les conventions inter-entreprises dans ses articles 20 et 21.

1-1-2-4 / Le rapport d'expertise

Il constitue le document de base servant à l'instruction et au règlement du dossier.

A cet effet il doit être rédigé le plus claire possible, mentionner toute information susceptible d'aider le gestionnaire dans l'instruction du dossier.

1-2-1-5 / Le règlement du dossier

La phase finale du dossier se traduit par le classement du dossier avec paiement ou sans paiement.

➤ **classement du dossier avec paiement** : Il intervient soit à la suite de indemnisation totale de l'assuré dans le cadre de la garantie dommage et ce en l'absence de tout recours, soit à la suite du paiement de l'indemnité au Profit du..... Ou des tiers, en d'autres termes la société a exécuté ses obligations tant à l'égard de l'assuré que des tiers.

➤ **classement du dossier sans paiement** : Classement sans suite, il doit être motivé, les principales raisons de classement peuvent être

- Absence de garantie.
- Cas d'exclusion ;
- Absences de dommages sur les véhicules ;
- Délai de prescription.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

- **classement du dossier après recours** : Lorsque le recours ait abouti, tant au profit de l'assuré que de la société, et que le montant ait été réservé au bénéficiaire, il y a lieu de classer définitivement le dossier.

1-1-3 / L'étude de responsabilité

Etude de responsabilité à partir d'un PV d'expertise qu'on peut déterminer les responsabilités de chaque assurée, Cette dernière est déterminée selon le code de la route et le barème de responsabilité (infra-code).

1-1-3-1 / L'assuré est responsable

À la réception de procès-verbal (PV), si l'assuré est totalement responsable dont l'assureur attend les pièces remises par l'agence adverse et l'avertir qu'un sinistre a été ouvert. Dans ce cas, il y a lieu de faire droit de la réclamation et faire opposition à l'Etat exécutoire au majeur d'une action en justice.

1-1-3-2 / L'assuré n'est pas responsable

Dans ce cas, l'agence envoie le PV, les photos, la déclaration à l'agence adverse plus la mise en cause à cette dernière, c'est-à-dire le recours contre le tiers responsable pour le compte de l'assuré.⁸²

1-1-4 / Exercice de recours

Le recours est exercé auprès de l'agence concernée qui est habilitée à décider du règlement des sinistres. Le recours engagé par l'une des parties doit être constaté par écrit, soit par une réclamation accompagnée d'une copie lisible de la déclaration d'accident et des pièces justificatives et tous les renseignements nécessaires permettant aux destinataires l'identification du sinistre.

1-1-5 / Le règlement de dossier sinistre

⁸² Guide de gestion de l'assurance «automobile », p75.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Le règlement se fait par la remise d'un chèque représentant le montant de l'indemnité calculée par le décompte de règlement. L'assuré doit signer en contrepartie une quittance l'indemnité dans laquelle il atteste que l'assureur a rempli ses engagements contractuels pour le sinistre en question (quittance libératoire). Aussi, cette quittance subroge l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer d'éventuelles actions contre d'éventuels responsables (recours).

1-1-5-1 / Différentes formes du règlement

Deux formes sont à distinguer :

- Règlement à l'amiable ;
- Règlement sur décision de justice.
- Le règlement suivant un commandement à payer

1. Le règlement à l'amiable

Il se fait sur la base d'un :

- Rapport d'expertise ;
- Factures de réparation ou de remplacement (dans certains cas) ;
- Il peut se faire également sur une base transactionnelle pour les sinistres corporels de la branche automobile (suivant le barème d'indemnisation édicté par la Loi 88-31 du 19/07/1988).⁸³

2. Le règlement suivant une décision de justice

Il se fait au terme d'une procédure judiciaire, dont la décision définitive condamne la Société à régler des indemnités au profit de la partie adverse (assuré, victime, ayant-droit, ...)

La remise du chèque s'effectue contre la production de l'originale de la décision de justice et de la formule exécutoire.

3. Le règlement suivant un commandement à payer

⁸³ Le barème d'indemnisation édicté par la loi 88-31 du 19/01/188

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Il s'agit de l'exécution d'une décision de justice, devenue exécutoire, par le biais d'un huissier de justice.

L'huissier doit notifier à la Société le commandement à payer. Cette dernière dispose d'un délai (15 jours) pour procéder au règlement.

Dans le cas où ce délai n'est pas respecté par la Société, l'huissier peut saisir le montant demandé des comptes bancaires de la Société.

Le règlement sur commandement engendre des frais supplémentaires non négligeables (droit proportionnels, honoraires d'huissiers, autres frais).

1-1-6 /Technique d'indemnisation

Les assurances ont pour finalité la protection de l'assuré contre le dommage qu'il subit et contre les dettes dues compte tenu des dommages causés à autrui et qui engage sa responsabilité. Cette protection ne devient effective qu'avec le système d'indemnisation qui consiste à réparer toute atteinte éventuelle. Cette indemnisation peut être soit matériels, soit corporelle.

1-1-6-1 / Indemnisation des dommages matériels

En cas de réalisation d'un risque assuré, l'assureur doit réparer le préjudice en versant une somme d'argent, mais il ne le fera que dans la limite de la garantie accordée à l'assuré. Cette somme d'argent est destinée, soit au souscripteur, soit au bénéficiaire soit à autrui.⁸⁴

➤ Evaluation de l'indemnité

L'évaluation de l'indemnité doit être précédée par rassemblement de certaines pièces nécessaires à l'instruction du dossier sinistre et l'établissement de responsabilité.

Lorsqu'il y a accident de circulation, la loi exige qu'il soit établi un rapport par les autorités à travers un procès-verbal de constat des commissariats ou des gendarmeries ou par les experts.

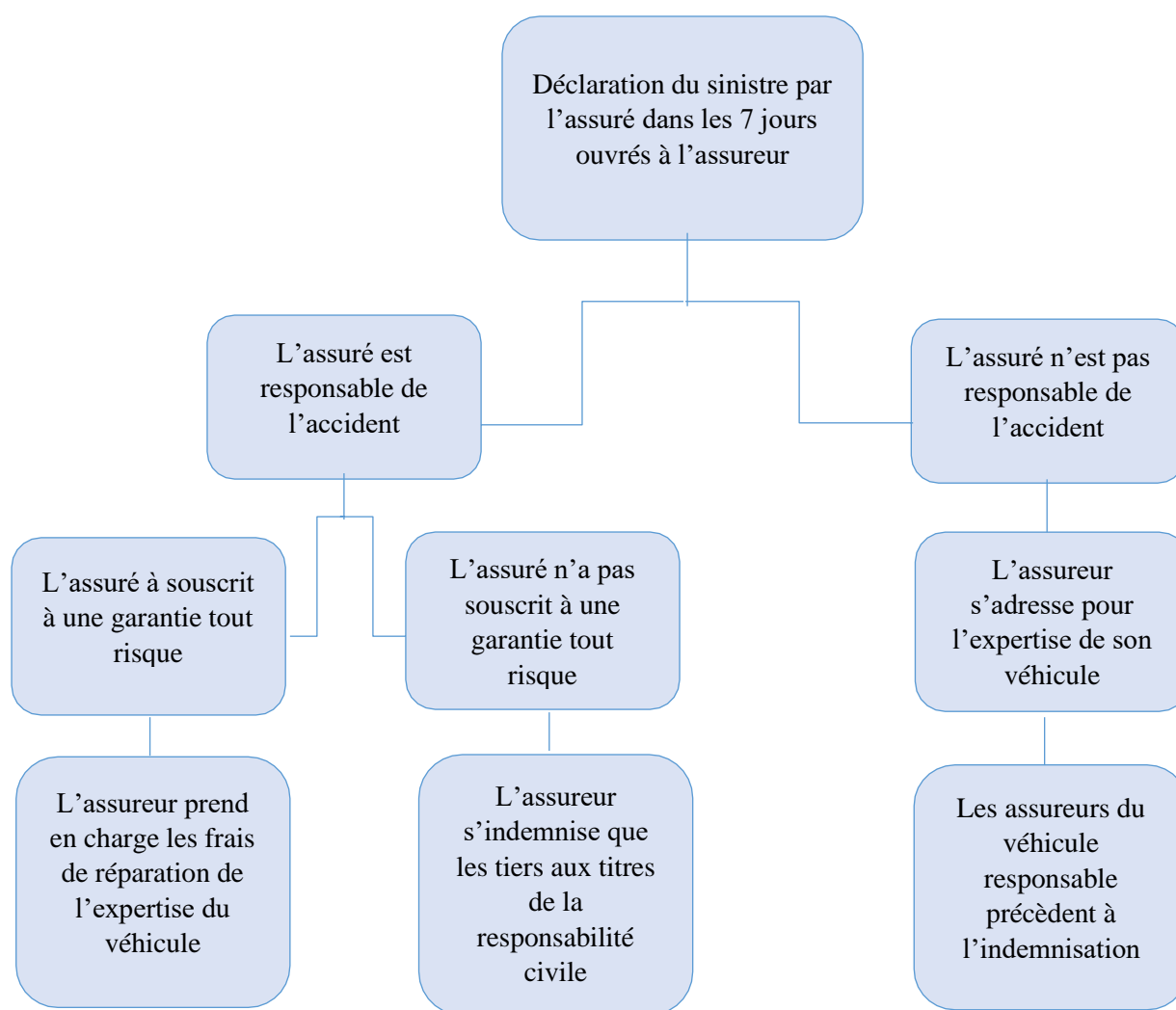
Le procès-verbal (PV) est un document qui rend compte des circonstances de l'accident et dont les assureurs et les juges s'inspirent ; les premiers pour l'estimation préliminaire du dommage, l'effectivité du sinistre et surtout la détermination du responsable du dommage en cause, et les seconds, pour rendre leur décision. Le PV vient corroborer les déclarations faites par la partie

⁸⁴ COUIBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, « les grandes principes de l'assurance », édition l'Argus ,5eme édition, Paris, 2002, p46.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

intéressée du sinistre auprès de l'assureur. C'est à partir du PV que l'on apprécie l'attitude des antagonistes face aux principales règles de la circulation et à l'aide du barème de responsabilité, on détermine le degré de responsabilité de chacun.

Figure N°04 : Indemnisation d'un préjudice matériel automobile



Source : NDIAYE.Y , Evaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option master professionnel en audit et contrôle de gestion, institut supérieure de comptabilité, de banque et de finance, 2011, p11.

2/ Gestion des sinistres corporelles

Dans l'acception la plus courante, le terme dommage est synonyme de préjudice et se définit comme l'atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à honneur).

Il ouvre à la victime un droit à réparation, notamment lorsqu'il résulte d'un délit, On parle de dommage réparable.

2-1/ Définition

Le dommage corporel est un dommage portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne et peut être à ce titre réparé.⁸⁵

Exemple : pris en charge des frais médicaux indemnités pour incapacité physique, indemnités pour perte de salaires, etc...

2-2/ Les personnes consternant par l'indemnisation

Les passagers, piétons et cyclistes victimes. Leurs dommages corporels sont intégralement indemnisés, sauf lorsque la victime a :

- Provoque volontairement ses blessures, par exemple en cas de comportement suicidaire ;
- Commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois, cette faute, n'est pas retenue, si au moment de l'accident, la victime est âgée de moins de 16 ans, de plus de 70 ans ou atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale 80%.⁸⁶

2-3/ Caractère du dommage corporel

Comme tout dommage. Le dommage corporel doit être actuel, personnel et direct :

- Le dommage corporel doit être actuel et non simplement éventuel, c'est-à-dire qu'il doit exister au moment de la mise en mouvement de l'action civile. Le dommage corporel doit donc être déjà réalisé pour être réparable;

⁸⁵ www.guidelajusice.com.

⁸⁶ www.ffa.assurance.fr. « Accident de la route, quelle indemnisation pour les dommages corporels ».

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

- Le dommage corporel doit être personnel, c'est-à-dire que l'action civile susceptible d'être portée devant un tribunal pour en obtenir réparation n'appartient qu'à celui qui a été personnellement lésé, celui qui a personnellement souffert du dommage ;
- Le dommage corporel doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit être rattaché à l'infraction par un lien de cause à effet .La cour de cassation parle d'un dommage prenant directement sa source dans le délit poursuivi.⁸⁷

2-4/ Principe de l'indemnisation par un fonds de garantie

L'idée d'indemnisation les victimes ayant subi certains dommages par des fonds publics est à l'origine de la loi du 03 janvier 1977, modifiée à plusieurs reprises par la suite.

Pour obtenir réparation, la victime(ou ses ayants droits) doit, en règle générale, Exercer son action contre les auteurs, les complices et les tiers civilement responsables.

Certaines victimes, et notamment celles subissant un dommage corporel, peuvent exercer un recours en indemnité devant une commission juridictionnelle instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance .Ce recours est exercé non pas contre ceux qui sont pénalement ou civilement responsables, mais contre un fonds garantie.⁸⁸

2-5/ Condition de l'indemnisation par un fonds de garanties

Les conditions requises tiennent à :

- **La nature du préjudice** : le dommage corporel doit être d'une certaine gravité. Le législateur exige que l'infraction ait entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel. En outre, seul le dommage corporel résultant d'une infraction est concerné ;
- **La victime** : elle doit être dans l'impossibilité d'obtenir à un titre quelconque une indemnité effective et suffisants parce que l'auteur est soit inconnu, soit insolvable, cette impossibilité ne concerne néanmoins, que le recours en indemnisation du préjudice corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

En outre, la victime ne doit pas avoir commis de faute.⁸⁹

⁸⁷ Guide de la justice op.cit.

⁸⁸ Guide de la justice op.cit.

⁸⁹ Guide de la justice op.cit.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

2-6/ La procédure d'indemnisation

Toute personne blessée lors d'un accident corporel, la circulation (passé d'un véhicule, piéton cycliste) à droit à une indemnisation pour ses dommages corporel, sauf :

- Si elle a recherché volontairement son dommage ;
- Ou si elle commit une (faute inexcusable) qui constitue la seule cause de l'accident

En ce qui concerne le conducteur blessé, s'il est responsable de l'accident, sa faute aura pour effet de limiter ou même d'exclure toute indemnisation, selon la circonstance.

Enfin, il existe des victimes dites (protégées), indemnisées dans tous les cas. Il s'agit de personnes âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, ainsi que les personnes titulaires d'un titre d'invalidité d'au moins 80%.⁹⁰

2-6-1/ L'information des victimes

Des lors que la déclaration d'accident mentionne la présence de personnes blessées, l'assureur a l'obligation de prendre contact avec chacune d'elles. Il doit s'adresser un questionnaire accompagné de la notice d'information destinée aux victimes d'accident de la circulation, telle qu'elle est prévue par les textes....

Parmi les informations obligatoires, figurent notamment :

- Le droit d'obtenir une copie du procès-verbal ;
- Le droit d'être assisté d'un avocat, ou d'une médecine lors d'un examen médical ;
- La possibilité de saisir le tribunal compétent à n'importe quel moment de la procédure d'indemnisation.

2-6-2/ Les préjudices indemnisables

Sous le terme (dommage corporels), il faut comprendre que toute atteinte physique, morale ou économique de la personne est prise en compte.

⁹⁰ Article A 211-11 au code assurance.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Sont donc également indemnisés à ce titre les effets personnels tels que les vêtements et les bijoux, ainsi que les appareils délivrés sur prescription médicale (lunettes, prothèses ...), s'ils ont été endommagés dans l'accident.

A la suite d'une réflexion engagée par le Ministère de la justice, une nouvelle nomenclature a été diffusée à l'ensemble des acteurs de l'indemnisation corporelle. La liste des préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation comprend notamment :

- Dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux ;
- Pertes de gains professionnels actuels et futurs : perte de revenu ;
- Déficit fonctionnel temporaire et permanent : incidences sur les fonctions du corps humain et troubles constatés dans les gestes de la vie quotidienne (exprimé en pourcentage) ;
- Souffrances endurées : souffrances physiques et psychiques pendant la période précédant la consolidation ;
- Incidence professionnelle : dévalorisation sur le marché du travail, perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénalité de l'emploi... ;
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : perte d'année d'étude, modification d'orientation, renonciation à une formation ;
- Préjudice esthétique temporaire et permanent ;
- Frais de logement daté, de véhicule adapté ;
- Assistance par tierce personne ;
- Préjudice d'agrément : impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisir ;
- Préjudice sexuel.

Dans le cas d'une victime décédée, les proches peuvent prétendre à l'indemnisation de préjudices spécifiques, tels que les frais d'obsèques et le préjudice d'accompagnement (réparation du préjudice moral et des répercussions sur le mode de vie des proches). Pour chacun des préjudices constatés, un montant doit être proposé à la victime. Si l'offre est insuffisante, il est possible de demander à l'assureur de revoir sa proposition. A défaut d'accord, il est également possible de saisir le tribunal.⁹¹

⁹¹ Article 2226 du code civile.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

2-6-3/ Les délais d'indemnisation

En principe, l'assureur doit faire une offre d'indemnisation à la victime dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident.

Toutefois, l'offre définitive d'indemnisation ne peut être faite que lorsque la victime est (consolidée), c'est-à-dire au moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent. En pratique, l'état de consolidation de la victime est déterminé par un médecin-expert.

Si l'assureur décide de soumettre la victime à une expertise médicale pour évaluer ses préjudices, une convocation doit lui être envoyée au moins quinze jours avant l'examen. Le rapport doit lui parvenir dans les vingt jours qui suivent l'expertise.

Les conclusions de l'expert peuvent être définitives, et fixer la date de consolidation, ou n'être que temporaires dans l'attente d'une prochaine expertise.

En cas de blessures légères, l'assureur peut solliciter un avis médical (sur pièces). Un médecin désigné par l'assureur évaluera vos préjudices à partir des éléments de votre dossier.

Si la consolidation n'est pas acquise dans un délai de trois mois après l'accident, l'assureur propose une offre à caractère provisionnel, c'est-à-dire un versement partiel anticipé de la somme qui sera finalement octroyée à l'assuré.

Dans ce cas, l'assurance devra communiquer à l'assuré son offre définitive dans les cinq (5) mois suivant la date à laquelle il aura été informé de la consolidation.

Lorsque l'offre a été acceptée par la victime, celle-ci dispose de quinze (15) jours pour remettre en cause cet accord. En l'absence de manifestation de sa part, le règlement doit lui parvenir quarante-cinq (5) jours après l'acceptation.

Enfin, si des nouvelles se rattachent en lien avec l'accident apparaissent alors que l'indemnisation est soldée, il est possible de demander une réouverture du dossier dans les dix (10) ans à compter de la consolidation.

2-7/ La gestion d'indemnisation d'un sinistre corporel

2-7-1/ Procédure administrative

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

2-7-1-1 / L'étude des dommages

Pour justifier (prouver) les dommages causés par les accidents de circulation, les victimes doivent dans un premier temps faire parvenir à l'assureur.

Première étape

- remplir le constat de sinistre en portant les noms des blessés
- certificat médical descriptif constatant l'entendu du préjudice subi, ce dernier doit être adressé à son assureur dans un délai de 8 jours à compter de la date d'accident
- joindre tous les certificats médicaux notamment ceux constatant la consolidation.

Deuxième étape

La réception de la déclaration de sinistre corporel, l'assureur doit :

- vérifier la déclaration sinistre si tous les renseignements nécessaires figurent ;
- vérifier les garanties de la police d'assurance et sa validité ;
- ouvrir un dossier suivant la numérotation d'ordre numérique.

Enfin la dernière étape

- aviser le centre d'expertise médical ;
- demande de procès-verbal d'enquête aux l'autorité indiquées pour déterminer les responsabilités de l'accident ;
- constituer un avocat agréé par les tribunaux pour défendre l'affaire ;
- soumettre la victime à l'examen médical pour déterminer la durée d'incapacité temporaire de travail (ITT) et ou le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) si nécessaire (article 07 décret 80-35).

2-7-2/ Gestion technique

L'assuré a le droit de désigner un avocat pour défendre au mieux ses intérêts mais nous n'allons pas nous intéresser aux procédures relatives aux affaires pénale (avocat - justice), notre travail

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

sera consacré à ce qui se passe au sein de la SAA, la gestion technique s'effectue suivant ces étapes :

2-7-2-1 / La transaction amiable

La transaction amiable est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, en vue de l'indemnisation des dommages subis et de régler rapidement le dossier sinistre.

Elle a pour but d'alléger la gestion en matière de sinistres corporels. Cependant, même dans le cas d'une transaction amiable, l'article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988 impose une

Transaction amiable Indemnisation basée sur le barème prévu en annexe.

Les pièces nécessaires pour une transaction amiable sont :

- Rapport médical du médecin de l'assureur ;
- Certificat médical prescrivant une dernière fiche de paie à la date de l'accident ;
- Si la victime est salariée, exiger une attestation de travail.

2-7-2-2 / Les règles d'un sinistre corporel

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 13 de l'ordonnance 74-15, le règlement de l'indemnité est effectué par l'assureur de la victime contenue :

- Lorsque la victime ne peut plus exercer son travail à la suite de l'accident ;
- Lorsque le bénéficiaire majeur opte pour ce mode d'indemnisation (article 16 loi 88-31);
- Lorsque la victime ou ses ayants droits sont reconnus incapables (article 16 loi 88-31) ;
- Lorsque le bénéficiaire est un mineur (article 10 lois 88 - 31). Le montant annuel de la rente s'obtient en divisant le capital constitutif par le coefficient de la rente apprécié selon l'âge de la victime d'après le barème annexé à la loi 88-31 du 19-09- 1988.
- Lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur non salarié, l'indemnité qui lui sera allouée sera basée sur le salaire minimum. De même, lorsqu'il s'agit d'une infirmité permanente égale ou supérieure à 50% il sera alloué à la victime une rente ;
- Lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80% nécessitant l'assistance d'une tierce, personne, le montant du capital de la rente viagère est majoré de 40%.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

➤ En cas de décès

- En cas de décès, l'assureur devra réclamer :
- Certificat de médecin constatant le décès ;
- L'acte de décès, une fiche familiale ;
- Une attestation de l'organisme social par exemple :
- Employés d'entreprise (CNASAT).
- Chauffeur de Taxi, commerçant et toute profession libérale (CASNOS).
- Fellah (CRMA).
- Enseignant (MATEC)

Fiche de paie du mois qui précède la date de l'accident pour les salariés, ou l'avertissement fiscal de l'année précédant le sinistre pour les commerçants ; Attestation de l'A.P.C, justifiant que le père et la mère étaient à la charge de la victime en cas de décès, le capital constitutif pour chaque bénéficiaire est obtenu en multipliant par 100 la valeur du point correspondant au salaire ou revenu professionnel de la victime à la date de l'accident conformément au tableau annexe à la loi 88-31 du 19/07/1988 par le coefficient ci-après :

- Conjoint : 30% ;
- Chaque enfant mineur à charge 15% ;
- Père mère 10% pour chacun d'eux. En cas où la victime n'a laissé ni enfant ni conjoint, l'indemnisation sera transférée au père et la mère. Les autres personnes à charge au sens de la sécurité sociale à 10% à chacun d'eux.

En cas où la victime n'a laissé ni enfant ni conjoint, l'indemnisation sera transférée au père et la mère. Les autres personnes à charge au sens de la sécurité sociale à 10% à chacun d'eux.

➤ En cas de blessure seulement

Réparation sous forme de capital : l'indemnisation s'effectue comme suit :

1- Indemnisation au titre de l'incapacité permanent IPP :

Le calcul du capital est obtenu en multipliant la valeur des points correspondant à la tranche des salaires annuel ou revenu professionnel par le taux IPP. .

2- Indemnisation au titre de l'incapacité temporaire de travail ITT :

L'indemnité au titre de l'ITT s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou revenu professionnel de la victime (loi 88-31).

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

2-7-3/ Le fonds spécial d'indemnisation

L'indemnisation des victimes d'accidents de circulation est apparue dès 1951, avant même l'institution de l'obligation d'assurance, un fond de garantie automobile avait été créé dans le but de garantir l'indemnisation de toute victime d'accidents de circulation lorsque les voies de recours contre l'assureur du responsable ou l'assuré insolvable. Pour le même but, le législateur algérien avait créé en 1974 un fond spécial d'indemnisation par l'article 24 de l'ordonnance 74-15 pour garantir aux ayants droit et aux victimes l'indemnisation de tous les accidents causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu, ou se trouve au moment de l'accident déchu de la garantie ou insuffisamment couvert, ou non assuré, ou se révèle totalement ou partiellement insolvable.

2-7-4/ Les différents préjudices

2-7-4-1/ Le préjudice esthétique

Le préjudice esthétique traduit l'expression de la souffrance morale qu'entraîne le caractère visible des séquelles de l'accident : visage défiguré, cicatrices, claudication etc. La loi 88-31 précise que les interventions chirurgicales nécessaires à la réparation d'un préjudice esthétique établi par expertise médicale sont payées ou remboursées intégralement.

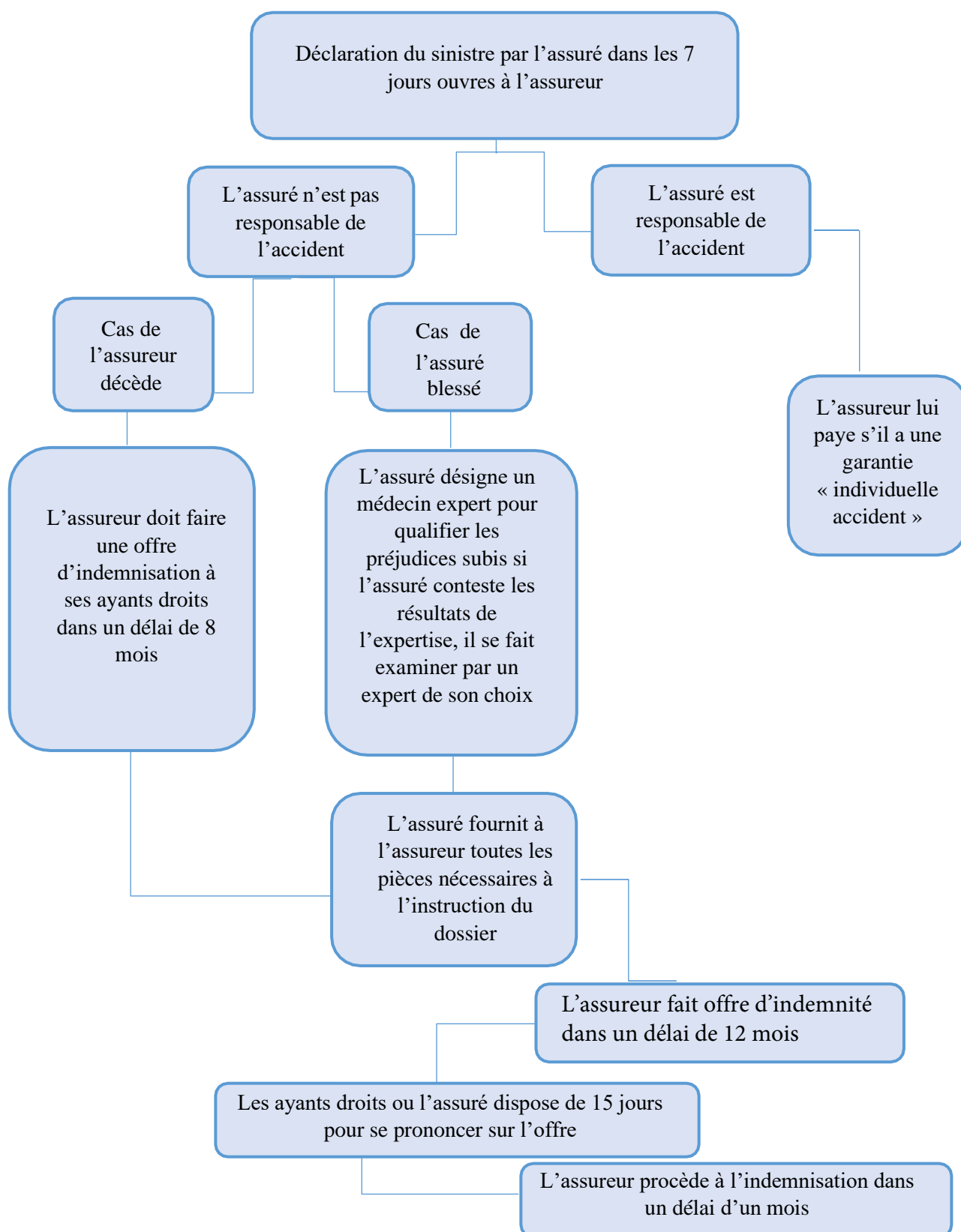
2-7-4-2/ Le préjudice moral

Le préjudice moral est la souffrance ressentie par une personne à la suite de la disparition d'un être cher.

La loi 88-31 limite le bénéfice de la réparation aux seules personnes proches du défunt c'est-à-dire chacun des père et mère, le conjoint et les enfants de la victime dans la limite de trois (3) fois le montant mensuel du SNMG à la date de l'accident.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Figure N° 05: Schéma d'une indemnisation d'un préjudice corporel automobile



Source : NDIAYE.Y, Evaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option Master professionnel en audit et contrôle de gestion, institut supérieur de comptabilité, de banque et de finance, 2011, p11.

Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres

Conclusion

Pour se couvrir contre le risque automobile, l'individu ou l'entreprise doit souscrire à l'un des contrats d'assurance automobile, particulier ou flotte. La souscription du contrat d'assurance automobile est la première étape dans le processus de garantie contre les risques subis soit aux véhicules, soit au conducteur ou bien les tiers. Le contrat d'assurance automobile prend effet le lendemain de son inscription et pour qu'il soit pris en charge on doit suivre plusieurs étapes : la proposition, l'acceptation, la note de couverture et la police d'assurance.

Si le sinistre est réalisé, il peut entraîner des dommages, soit matériels ou soit corporels.

Les sinistres matériels, sont ceux qui atteints les biens des assurés consistant en la lésion d'intérêts de la nature économique. Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée.

Le dommage corporel signifie une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel.

Pour ce faire, nous avons fait référence au cadre réglementaire régissant l'assurance automobile mais aussi aux différentes techniques permettant de mesurer l'ampleur du sinistre telle que pratiqués actuellement en Algérie. au bout du compte nous pouvons dire que la gestion des sinistres liées à l'automobile est problématique du fait de la difficulté à mesurer avec exactitude les dégâts.

Enfin, dans ce chapitre nous avons tenté de présenter les différentes garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres du risque liée à l'automobile.

Chapitre III

Etude de cas au sein de la CAAT

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Introduction

Ce troisième chapitre porte sur la partie pratique, axée essentiellement sur la gestion des sinistres automobile, qui permet de décrire certaines pratiques de nature même à améliorer les procédures de gestions des sinistres quasiment commune à l'ensemble des branches d'assurance.

Notre choix c'est porté sur la compagnie Algérienne des assurances transports CAAT, de Tizi-Ouzou, qui a pour mission de soutenir la croissance économique en protégeant les entreprises et les particuliers contre les risques assurables avec la plus grande qualité.

Nous entamerons ce chapitre, par une présentation de l'organisme d'accueil, dans lequel nous attellerons à présenter l'agence CAAT, son organisme, sa politique de commercialisation des produits d'assurance.

Tandis que la seconde section portera sur la tarification de l'assurance automobile, ainsi que la dernière section se portera sur le paiement et règlement des sinistres matériels et corporel.

Section 1 : Présentation et l'organisation de la CAAT

1/- Présentation et historique de la CAAT

En avril 1985, à la faveur de la restructuration du secteur des assurances, est créée l'entreprise publique spécialisée dans les assurances transports, la CAAT. Elle a commencé à exercer ses activités dès le mois de janvier 1986, dans un contexte caractérisé par le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances et la spécialisation des sociétés. Ainsi, la CAAT a été agréée pour pratiquer une activité monobranche à savoir les assurances transports maritimes, aériens et terrestres.

Les objectifs assignés à l'Entreprise consistaient principalement à :

- Couvrir efficacement les risques relevant de son champ d'activité;
- Drainer l'épargne pour contribuer au financement de l'économie nationale ;
- Générer de l'emploi. Avec l'avènement des réformes et notamment le passage à l'autonomie de gestion, la CAAT fut transformée en Entreprise Publique Economique/ Société par Actions (EPE/SPA) en octobre 1989. L'Entreprise connaîtra, également, deux autres importantes mutations :
- La levée de la spécialisation qui a permis de commercialiser l'ensemble des branches d'assurance;
- La fin du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance et de réassurance, consacrée par l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.
- De la mutation statutaire à l'adaptation à l'environnement.

Après les changements intervenus dans le dispositif législatif et réglementaire, l'Entreprise a veillé à maintenir sa position de leader sur le marché des risques transports, tout en investissant progressivement les autres segments, notamment les risques industriels.

La CAAT a ainsi adopté une stratégie privilégiant la sensibilisation de la clientèle, en mettant en avant la prévention des risques et la qualité de ses prestations. Parallèlement, des mesures ont été prises pour :

- La refonte de l'organisation
- L'extension du réseau commercial
- L'intégration des intermédiaires d'assurances
- Le renforcement du patrimoine immobilier

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

- Le déploiement des technologies de l'information
- L'amélioration et la valorisation des compétences

La réalisation de ces objectifs majeurs a nécessité la mobilisation de ressources et de moyens conséquents.

La poursuite du processus de réformes, confortée par la loi 06-04 du 20 février 2006 instaurant la séparation des assurances de dommages des assurances de personnes, a introduit le changement de statut de la CAAT en compagnie "d'assurance dommages toutes branches", conformément à l'arrêté ministériel du 14 juillet 2011.

L'application de cette nouvelle législation a amené la CAAT à réagir sur deux axes :

- La création d'une filiale spécialisée, dédiée aux assurances de personnes, dénommée Taamine Life Algérie "TALA", en partenariat avec le Fonds National d'Investissement (FNI) et la Banque Extérieure d'Algérie (BEA).

La restructuration de son organisation. Aussi, il était devenu indispensable d'élaborer et de mettre en place une organisation en adéquation avec les objectifs de l'Entreprise, à savoir :

- L'adaptation au nouveau statut d'entreprise d'assurance de dommages
- L'amélioration de la gestion
- L'accompagnement du développement de l'Entreprise.

Cette refonte structurelle retient, comme axe cardinal, la flexibilité de l'organisation de la CAAT, pour mieux s'adapter aux mutations endogènes et exogènes. L'adaptation reste pour la CAAT une des conditions primordiales pour assurer sa pérennité.

Il importe de souligner, en outre, que l'évolution de la CAAT coïncide avec les transformations engagées par l'Etat. Les mesures édictées par les Pouvoirs publics ont stimulé davantage l'activité assurantielle et ont offert, à l'Entreprise, la possibilité d'élargir sa gamme de produits et d'améliorer la qualité de ses prestations.

La CAAT, déterminée à consolider ses positions, a pris des mesures par rapport à un marché de plus en plus concurrentiel. Cette démarche est fondée sur une veille stratégique permettant la définition et la quantification des objectifs à atteindre ainsi que la planification des actions à entreprendre principalement dans le domaine commercial.

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

➤ Les valeurs de la CAAT :

- Protection du patrimoine national ;
- Engagement envers les assurés ;
- Respect de l'éthique professionnelle.*

➤ Les atouts :

La croissance et le développement soutenus ont progressivement positionné la CAAT comme l'un des principaux acteurs du marché algérien des assurances.

Le niveau d'évolution de la production a, d'une manière générale, été équivalent, voire supérieur à celui du marché. Cette dynamique a permis, à l'Entreprise, de réussir au terme de l'exercice 2003, à prendre la deuxième position sur le marché des assurances avec un chiffre d'affaires de plus de 6 milliards de DA.

Fort de sa nouvelle dimension, la CAAT :

- S'adapte et se structure en fonction de son développement et de l'accroissement de sa part de marché ;
- Conjugue les apports d'un personnel expérimenté et ceux d'une relève qualifiée;
- S'implante sur l'ensemble du territoire national en mettant en place un réseau mixte et proche de la clientèle (Agences directes et AGA);
- Capitalise une expérience avérée dans la gestion des risques d'entreprise ;
- innove avec le lancement des packs en direction des particuliers et des professions libérales et l'élaboration de produits spécifiques répondant aux besoins des grands comptes.

En outre la CAAT se distingue par :

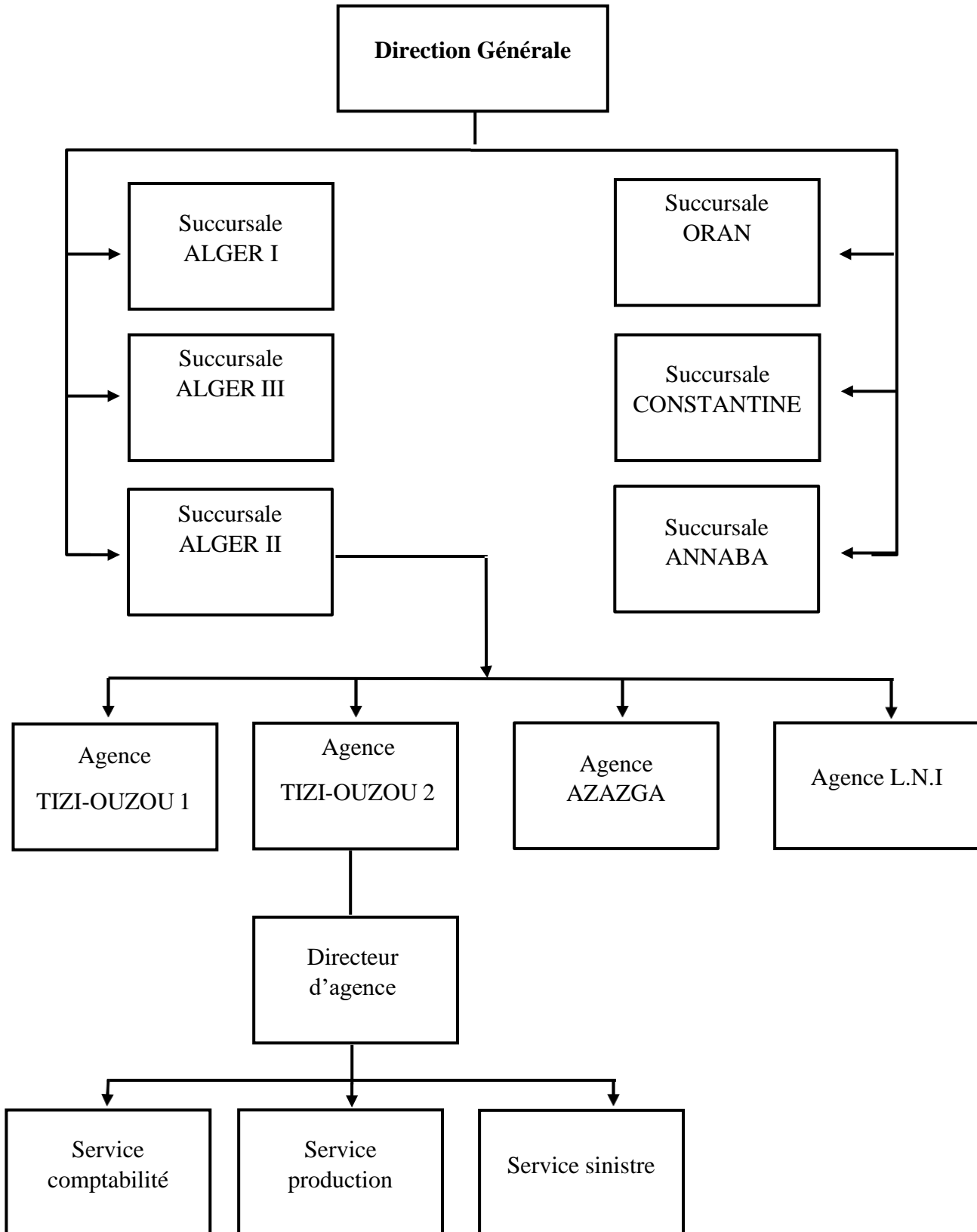
- Un capital social en augmentation ;
- Des marges d'assurance conséquentes ;
- Des marges de solvabilité supérieures aux normes réglementaires ;
- Des résultats comptables bénéficiaires ;

Enfin, elle a su faire face aux nouveaux challenges induits par les mutations du marché. Ce constat est démontré par la progression des réalisations techniques, des résultats financiers et des performances mesurées par les ratios de gestion.

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

2/- Structure et schéma du système de la CAAT

Schéma N° 06 : L'organigramme de la CAAT



Source : établis par nous-même d'après le document interne de la CAAT

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

3/- Les divers produits de la CAAT

Celle-ci ne cesse de faire des innovations, tout en enrichissant l'inventaire de ces produits mis sur le marché, à savoir :

Tableau N° 04 : Les divers produits de la CAAT

ASSURANCES TRANSPORTS	ASSURANCE DES RISQUES INDUSTRIELS	TOUS RISQUES INFORMATIQUES	ASSURANCE DES RISQUES DE CONSTRUCTION ET DE MONTAGE
<p><u>Assurances Maritimes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Facultés maritimes - Corps de navire de commerce - Corps de navire de pêche - Corps de bateaux de plaisance - Engins maritimes et fluviaux - Corps de navires en construction - R.C avitaillement de navire - R.C acconier - R.C du transporteur <p><u>Assurances Aériennes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Facultés aéronefs - Corps aéronefs - Assurance perte licence - R.C du transporteur aérien - R.C exploitant d'aéroport - R.C du contrôleur du trafic aérien - R.C avitaillement d'aéronef. <p><u>Assurances Terrestres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Facultés terrestres - Transport public - Transport privé de marchandise - Transport de valeurs - Corps d'engins ferroviaires - R.C voiture 	<ul style="list-style-type: none"> - Incendie et risques annexes - Bris de machine - Perte d'exploitation - R.C (Responsabilité Civile) - Les dommages matériels causés aux biens assurés (contenu et contenant) - Les dommages immatériels (privation de jouissances, pertes de loyers) - R.C en cas d'incendie (responsabilité locative, recours des voisins et tiers) 	<ul style="list-style-type: none"> - Chute-choc - Maladresse - malveillance - Incendie-explosion - Accidents électriques - Vol - Catastrophes - Les frais supplémentaires d'exploitation (location de matériel, main d'œuvre supplémentaire, etc.) - Les supports de données et reconstitution des informations 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurance tous risques chantier ou tous risques montage - Assurance engins de chantier - Assurance responsabilité civile décennale - Assurance responsabilité civile professionnelle

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

ASSURANCES AUTOMOBILE	MULTIRISQUES PROFESSIONNELS	ASSURANCE CONTRE LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES	ASSURANCES MULTIRISQUES HABITATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Tous risques - Vol et incendie - Dommages collision - Bris de glaces - Acte de terrorisme et de sabotage. - Emeutes et mouvements populaires. - Tremblement de terre - Responsabilité civile - Personnes transportées - Défense et recours 	<ul style="list-style-type: none"> - Incendie et explosion - Vol - Responsabilité civile - Bris de glaces - Dégâts des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Tremblement de terre - Tempêtes et vents violents - Inondations et coulées de boues - Mouvements de terrains 	<ul style="list-style-type: none"> - Incendie et explosions - Vol - Bris de glaces - Dégâts des eaux - Responsabilité civile

Source : Réaliser par nous-même d'après les documents interne de la CAAT

4/- Description des différents missions des services de la compagnie algérienne d'assurance et du transport CAAT

4-1/ Le Directeur Générale

Il est tenu de veiller sur la bonne marche des différents services et respect par lui-même et par l'ensemble du personnel exerçant sous sa responsabilité, du règlement intérieur de la société, il doit superviser et contrôler toutes les tâches quotidiennes de l'ensemble des agents et prend en charge les réclamations des assurés.

4-2/ Le service production

Il accueille les clients, procède à la souscription des contrats d'assurance, encaisse les primes versées par les assurées, établit les différents contrats des différentes branches, et arrête les écritures à la caisse.

4-3/ Le service sinistre

Ce service prend en charge la gestion des dossiers sinistre, reçoit les déclarations des accidents, vérifie les garanties, ouverture des dossiers, attribution des numérotations chronologique, assure les traitements des dossiers, ordonne le paiement, prépare les statistiques et contacte les avocats et les experts soit en sinistre matériel, soit en sinistre corporel.

Le service est divisé en trois sections:

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

- Section corporelle qui concerne les personnes ;
- Section matérielle qui concerne les différents véhicules ;
- Section risques divers (RD) qui est divisée en deux parties : La première c'est les risques divers simples par exemple concernant les commerçants, et la deuxième partie c'est les risques industriels qui concernent, à titre d'exemple les usines et les grandes entreprises.

4-4/ Le service comptabilité

Il est chargé de suivre la comptabilité au niveau de l'agence et les supports de travail sur lesquels il travaille sont :

- Le registre des opérations comptables ;
- Le registre des opérations bancaires ;
- Le registre des sinistres réglés ;
- Saisie des créances sur vol clients.

Le service comptabilité reçoit les bordereaux des émissions chaque jour, établis par le service production, ces bordereaux sont ensuite comptabilisés conformément au plan comptable sur le journal des opérations comptables. Le service sinistre est en relation permanente avec le service comptabilité en matière de paiement des dossiers, une fois que le sinistre est établi.

5/- Le rôle et les objectifs de la CAAT

5-1/ Le rôle de la CAAT

La CAAT a pour mission dans le cadre de la politique économique du pays de procurer la sécurité et la sauvegarde du patrimoine national. Pour cela elle est chargée de :

- Pratiquer toutes les opérations d'assurances relatives à toutes les branches d'activités ;
- Procéder à l'étude de marché de l'assurance ;
- La réassurance par l'intermédiaire ;
- Caisse centrale de réassurance.

5-2/ Les objectifs de la CAAT

La compagnie Algérienne d'assurance et de transporta pour objet de :

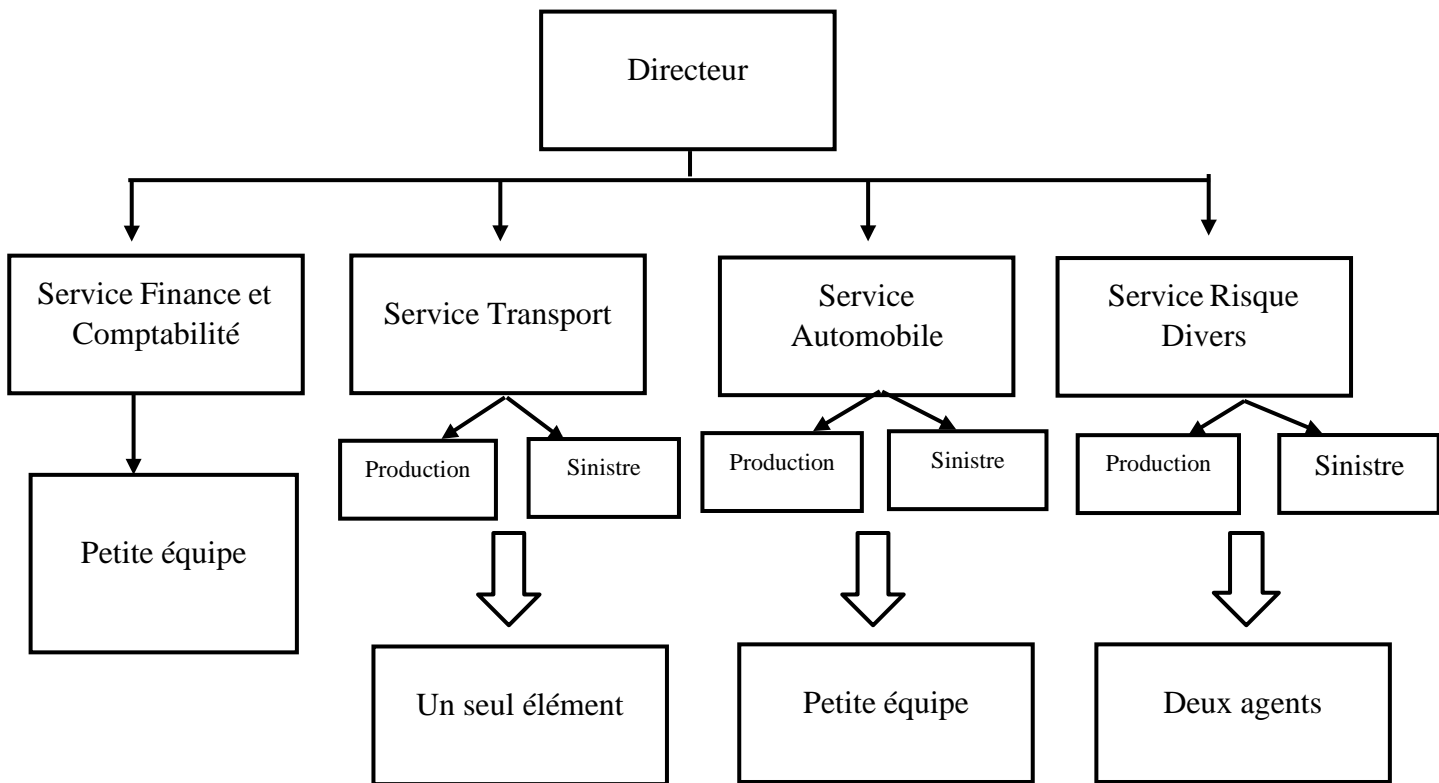
- Maintenir le niveau de rentabilité en termes de résultat brut ;

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

- Garder sa position de leader sur le marché des risques industriels ;
- Préserver sa part de marché dans un environnement très concurrentiel ;
- Maîtrise de l'évolution de la structure du portefeuille ;
- Développement d'une politique de commercialisation orientée en vers le segment des risques industriels ;
- Optimiser sa politique de réassurance ;
- Optimiser sa politique de placement des excédents financiers ;
- développement des ressources humaines et matérielles ;
- Amélioration de la compétence professionnelle à tous les niveaux (technique et gestion).

6/- Organigramme de la CAAT agence 150 Tizi-Ouzou

Schéma N° 07 : L'organigramme de l'agence 150 de Tizi-Ouzou



Source : Réaliser par nous-même d'après les documents interne de la CAAT

7/- Présentation de l'agence CAAT 150 Tizi-Ouzou

L'agence CAAT 150 Tizi-Ouzou II, situé à la Rue capitaine si Abdellah Tizi-Ouzou, est ouverte en 2000 et constitué d'une équipe de dizaines de personnes, ouvre de dimanche à jeudi de 8h 30 à 16h30, elle est spécialisée dans les branches d'assurances suivantes :

- Assurance automobile
- Risque divers
- Assurance transport

8/- Dispositions générales

8-1-1/ Déclaration d'accident

8-1-1-1/ Définition

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe l'assureur de la survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie prévue par le contrat d'assurance.

La déclaration d'accident constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle doit être aussi complète que possible et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

Ces informations permettent de déterminer la nature du sinistre et notamment les démarches qu'il convient de suivre pour l'instruction du dossier.

8-1-1-2 / Les formes de déclaration

Le Législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité du sinistre.

A cet effet, il y a eu lieu d'utiliser le document fourni par l'assureur, renfermant l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction et au règlement du dossier.

8-1-1-3 / Délai de déclaration

L'ordonnance 95/07 du 25/01/95 relative aux assurances dispose dans son article 15 alinéa 5, que l'assuré est tenu « d'aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours sauf cas fortuit ou de force majeure de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie ».

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

En matière de vol le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance grêle, le délai de déclaration du sinistre est de quatre (4) jours à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance de mortalité, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Section 2: Tarification des différentes garanties en assurance automobile

Comme nous avons présenté la démarche de gestion d'une police d'assurance Automobile dans le deuxième chapitre, nous présentons dans cette section, la tarification des différentes polices d'assurance et les conditions et modalités de souscription au niveau de l'agence CAAT.

1/ Les garanties commercialisées par la CAAT en Assurance Automobile

Ce sont les garanties suivantes :

1-1/ La responsabilité civile (RC)

1-1-1 / Les critères de tarification de la responsabilité civile (RC)

Le calcul de la prime d'assurance automobile s'opère par le moyen de logiciels informatique. Toutefois, il est possible que le Producteur soit confronté à une situation où il sera contraint de procéder au calcul de la prime à l'aide du support physique « tarif automobile ». Ce document, visé par le Ministère des Finances, doit servir de base de tarification. Pour le calcul de la prime de la garantie « Responsabilité Civile » le code tarif est constitué de :

- Code Genre du véhicule ;
- Zone de circulation ;
- Usage du véhicule ;
- Puissance Fiscale du véhicule.

1) Le code genre du véhicule

Les automobilistes peuvent être classés selon divers critères pour des raisons réglementaires ou un but descriptif : La taille, le poids, le type d'usage, la forme de leur carrosserie, le type de carburant, la motorisation, le types de transmission, l'autonomie, leur niveau d'équipement, leur niveau de normes d'émission, leur niveau de personnalisation ou de transformation.

La classification légale permet assez simplement de définir une voiture à partir d'un seuil qui permet de distinguer une voiture d'un poids lourd ou une voiture quadricycle, mais elle prend aussi en compte l'usage tel que le nombre de personnes transportées ou la quantité de biens transportables.

Evidemment, chaque modèles/ types d'automobile procède une appellation commerciale particulière pour le distinguer des autres.

Les appellations qui correspondent à une description usuelle plus que réglementaire ils sont moins normées et varient plus facilement, notamment pour des considérations commerciales.

2) La zone de circulation

Ce critère a pour but de permettre la modulation de la tarification en fonction de l'intensité de trafic routière et de la fréquence des accidents constaté dans une zone donnée.

La zone géographique de circulation se détermine en fonction du domicile de l'assuré et du garage habituel du véhicule. Toutefois, en cas de divergence dans la détermination de la zone, il sera fait application du tarif de la zone la plus élevée.

Le territoire Algérien est divisé en deux zones de circulation qui se présente comme suit

Zone I : Nord

Zone II : Sud

La fréquence des accidents est élevée pour les véhicules de la zone I parce qu'ils sont dans les grandes villes que les véhicules de la zone II. C'est pourquoi la prime d'assurance est plus cher dans la zone I à que la zone II.

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

ZONE I : NORD

Tableau N° 05 : Le tarif de « zone I – nord » applicable aux wilayas indiqués

Code	Libellé de la Wilayas	Code	Libellé de la Wilayas
02	CHLEF	04	OUM EL BOUAGHI
05	BATNA	06	BEJAIA
09	BLIDA	10	BOUIRA
12	TBESSA	13	TLEMCEM
14	TIARET	15	TIZI-OUZOU
16	ALGER	17	DJELFA
18	JIJEL	19	SETIF
20	SAIDA	21	SKIKDA
22	SIDI BEL ABBES	23	ANNABA
24	GEULMA	25	CONSONTINE
26	MEDEA	27	MOUSTAGHANEM
28	M'SILA	29	MASCARA
31	ORAN	34	BORJ BOU ARRIRIDJ
35	BOUMERDES	36	EL ATTAF
38	TISSEMSILT	40	KHENCHLA
41	SOUQK AHRAS	42	TIPAZA
43	MILA	44	AIN DEFLA
46	AIN TIMOUCHENT	48	RELYZAN

Source : Etablie par nous-même d'après les documents interne de la CAAT

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

ZONE II : SUD

Tableau N° 06 : Le tarif de « zone II– SUD » applicable aux wilayas indiqué

Code	Libellé de la Wilayas	Code	Libellé de la Wilayas
01	ADRAR	03	LAGOUAT
07	BISKRA	08	BECHAR
11	TAMANRASSET	30	OUARGLA
32	EL BAYEDH	33	ILLIZI
37	TINDOUF	39	EL OUED
45	NAAMA	47	GHARDAIA

Source : Etablie par nous- même d'après les documents interne de la CAAT

3) Usage de véhicule

En assurance automobile, l'usage correspond à la pratique habituelle d'utilisation de véhicule assuré. Pour calculer le montant de la prime d'un contrat d'assurance automobile, les compagnies d'assurance se basent également sur l'usage fait du véhicule à couvrir. Les critères principaux sont les suivantes :

- Lieu de stationnement (garage, jardin fermé, voie publique...);
- Kilométrage annuel ;
- Trajet réalisés (travail, privé, tournée...);
- Fréquence d'utilisation ;
- Le prêt de véhicule.

Tableau N° 07 : Usage de véhicule

CODE	DESINATION
0	AFFAIRE
1	FONCTIONNAIRE
2	COMMERCE
3	AUTO-ECOLE-TAXI-LOCATION
4	TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES(TPM)
6	TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS(TPV)
7	VEHICULE SPECIAUX

Source : Etablie par nous- même d'après les documents interne de la CAAT

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

4) La puissance fiscale de véhicule

La puissance fiscale d'un véhicule, c'est la puissance de son moteur. Elle peut également être désignée par les termes de puissance administrative ou de chevaux fiscaux, abrégé CV.

Le cheval fiscal d'un véhicule fait partis des critères prise en compte pour déterminer le tarif d'une assurance automobile. Plus un véhicule compte de chevaux fiscaux, plus il est puissant et roule vite ce qui peut renforcer le risque d'accident de la route. Par conséquent, la puissance fiscale peut faire varier la prime d'assurance automobile à la hausse.

Un véhicule peut subir des dommages à l'arrêt et peut même en causer (moteur, batterie qui grille...), il doit donc être assuré.

On emploie également le terme de puissance fiscal. En Algérie et au différents pays du monde, l'assurance est obligatoire dès lors que vous possédez un véhicule terrestre a moteur, qu'il roule ou non.

Depuis 1998 la puissance fiscale est prise en compte par l'état, qui a mis en place une formule arbitraire faisant apparaître la relation entre la puissance mécanique du moteur et les émissions polluantes.

Tableau N° 08 : Code puissance des véhicules

Code puissance	Désignation	Code puissance	Désignation
0	2 CV	5	15 A 23 CV
1	3 A 4 CV	6	24 CV et plus
2	5 A 6 CV	7	50 CM 3
3	7 A 10 CV	8	125 CM 3
4	11 A14 CV	9	1753

Source : Etablie par nous- même d'après les documents interne de la CAAT

Code puissance	Désignation	Code puissance	Désignation
0	2 CV	3	5 CV
1	3 CV	4	6 CV
2	4 CV	5	7 CV et plus

Source : Etablie par nous- même d'après les documents interne de la CAAT.

1-2/ Dommage avec ou sans collision (DASC) ou (tous risques)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assureur garantit :

- Le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur;
- Sont compris dans cette garantie, les dommages causés par les hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains et grêles, à l'exclusion de tout autre cataclysme. Généralement, cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de dix ans d'âge. Le taux de prime applicable à cette garantie est : 5 % de la valeur du véhicule.

En Algérie, ainsi qu'à la CAAT, les garanties BDG et DR sont incluses dans le tarif pour les véhicules assurés en « *Tous risques* »

➤ Limite du dommage sans ou avec collision

Toutefois cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de quinze (15) ans d'âge. Les garanties « Bris de glaces » et « défense et recours » sont incluses dans le tarif pour les véhicules assurés en « TOUS RISQUES LIMITEE ». Cette garantie est limitée à la CAAT aux valeurs suivantes : 500 000, 300 000, 200 000 DA.

$$\text{La garantie tout risque (TR)} = \text{La valeur vénale de véhicule} \times 5\%$$

1-3/ Vol et Incendie du Véhicule « V.I.V »

L'assureur garantit l'assuré en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, à l'exclusion de l'abus de confiance :

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects ;
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la société, pour sa récupération ;

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule. A la CAAT, le taux de prime applicable à cette garantie est : 1% à appliquer sur la valeur du véhicule.

Le poste radio cassette, autres équipements sonores ou multimédia peuvent être assurés moyennant une prime additionnelle. Toutefois, la limite de couverture ne pourra en aucun cas dépasser 30 000 DA.

$$\text{La garantie vol et incendie (VIV)} = \text{La valeur assuré} \times 1\%$$

1-4/ Défense et Recours « DR »

L'assureur garantit la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré. La prime est fixe de 300,00 DA pour les véhicules à plein tarif et de 200,00 DA avec réduction.

1-5/ Bris de Glaces « BDG »

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autres corps, que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt. A la CAAT, le taux de prime applicable à cette garantie est : 1,50% à appliquer sur la valeur des véhicules légers et 1,70% pour les TPV et TPM. Une franchise fixe de 2 500DA est imposée pour chaque sinistre.

1-6/ Dommages Collision « DC »

L'assureur prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié. L'assureur garantit le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurance.

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Tableau N° 09 : Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-Collision » a la CAAT

Option	Le taux applicable sur la RC	Franchise
10 000 ,00 DA	150 % RC	500,00 DA
20 000,00 DA	280 % RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 2 000,00 DA et un minimum de 500,00 DA
30 000,00 DA	410 % RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 3 000,00 DA et un minimum de 1 000,00 DA
50 000,00 DA	600 % RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 5 000,00 DA et un minimum de 2 000,00 DA
Valeur vénale	2 % de la valeur assuré	1 000,00 DA quelques soit la catégorie du véhicule.

Source : Etablie par nous-mêmes à partie des données CAAT

1-7/ Les personnes transportés assurés « PTA »

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières.

A la CAAT, le montant de l'indemnité est le suivant :

La garantie personne transporté assuré(PTA) = Prime par place X Nombre de place sur carte grise

Prime par place est fixé à un montant de 30,5 DA

La garantie PTA = 30,5 DA X Nombre de place sur carte grise

1-8/ Assistance aux véhicule

Conformément à l'article 02 de la loi 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, la prestation peut être servie en nature. Ainsi, la CAAT a débuté la commercialisation de ce nouveau produit en 2007.

➤ **Dépannage/ remorquage en cas de panne ou d'accident**

En cas de panne ou d'accident, la société prend en charge, par l'intermédiaire de l'assureur et à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, le dépannage et/ou le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule assuré, l'assuré s'il le souhaite, pourra faire remorquer son véhicule au garage de son choix il prendra à ses frais, dans ce cas, la différence des coûts occasionnés par ce choix.

La compagnie CAAT, limite la garantie assistance dépannage en deux options

- **La première option :** A un montant de 2 000,00 DA à une distance de cents (100) km, au-delà de 100 km est en charge de client ;
- **La deuxième option :** A un montant de 5 000,00 DA à une distance illimitée.

2/ Cas de tarification d'un contrat d'assurance automobile

Notre stage s'est déroulé au niveau de la CAAT agence de Tizi-Ouzou au service sinistre pour une période de 2 mois, durant laquelle nous avons pris une vision générale sur l'agence et les produits commerciaux tels que :

- Assurance terrestre ;
- Assurance aérienne ;
- Assurance maritime.

2-1/ Souscription d'un contrat d'assurance automobile

Pour souscrire un contrat, il suffit de s'adresser à l'intermédiaire d'assurance, lors de la souscription, l'assuré répond à une série de questions préalablement établie et ne peut être considéré comme étant une fausse déclaration ou dissimulation dans le cas d'un individu en référence à la jurisprudence qui stipule « qu'il ne peut faire grief à l'assuré, surtout s'il s'agit d'un particulier, de n'avoir pas déclaré une caractéristique du risque qui ne faisait pas l'objet d'une demande dans le questionnaire . Ainsi, l'assureur sollicité doit remettre une proposition d'assurance, elle comprend :

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

- Une fiche d'information sur les prix et les garanties.
- Un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes ou une notice d'information détaillée. Les documents doivent être clairs et rédigés en caractères apparents, ils vous renseignent très précisément sur :
 - La date d'effet et d'échéance du contrat ;
 - Les limites de garanties (par une liste des risques non couverts, par exemple) ;
 - La loi et les instances compétentes en cas de litiges ;
 - Le déclenchement de la garantie pour les contrats de responsabilité (déclenchement par le fait dommageable ou par réclamation).

3/ Etude de cas pratique : calcul des polices d'assurance dans un contrat d'assurance automobile

1) Assuré « A »

Selon le cas traité nous avons les informations suivantes d'un assuré « A » souscripteur d'un contrat d'assurance au niveau de l'agence CAAT 150 Tizi-Ouzou, bénéficiaire d'une réduction de 90% pour une durée de 364 jours.

Selon le cas traité nous avons les informations suivantes :

- L'assuré : A
- Marque de véhicule : Volkswagen
- Adresse : ISSER

- Date effet : 19/11/2021
- Date d'échéance : 18/11/2022
- Immatriculation : 18021-114-35
- Puissance : 5 A 6 CV

➤ Garanties

Garantie Risque obligatoire :

- Responsabilité civile
- Défense et recours

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Risque non obligatoire :

- Bris glaces
- Personne transportée
- Tous risques
- Vol et incendies
- Vol autoradio
- Assistance véhicule
- Prime : 18 068,60 DA

Tableau N° 10 : contrat d'assurance automobile, Assuré « A »

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

<u>Contrat d'assurance</u>				<u>Souscripteur</u>			
Direction régionale : 2 succursales ALGER Agence : TIZI-OUZOU II (150) Code : 150 Adresse : Rue capitaine si Abdellah centre-ville T-O Date d'effet : 19/11/2021 Date d'expiration : 18/11/2022 Date de souscription : 18/11/2021 Durée : 364 jours				Nom et prénom : Assuré « A » Raison sociale : Né(e) le : 20/02/1983 Sexe : Femme N.de tél : 00			
<u>Assuré</u>				<u>Conducteur</u>			
Nom et prénom : Assuré « A » Raison sociale : Code client : 150003131/0 Profession : Adresse : ISSER N. de Tél : 00 E-mail :				Conducteur : « A » Né(e) le : 20/02/1983 Adresse : ISSER			
<u>Permis de conduire</u>							
Permis de conduire N° : 15/1256/896 Catégorie : B				Délivré le : 04/11/2015			
<u>Véhicule assuré</u>						<u>Remorque</u>	
Marque : Volkswagen Genre : 00 Usage : 00 Energie : 02 Puissance : 5 A 6 CV Type : POLO /0 Zone : 01			N. châssis : 140147 N. Imm : 18021-114-35 Date MEC : 2014 PTC/CU : 0 Nombre de place : 05 Valeur à neuf : 2 000 000,00 Valeur vénale : 2 000 000,00 Valeur Auto Radio : 30 000,00			N° châssis : N° imm : Date MEC: PTC/ CU: Type:	
Garanties et limites de couverture							
Garantie	Capitale assuré	Franchise	Prime nette	Garantie	Capitale assuré	Franchise	Prime nette
VBDG	Mnt-Dommage		00 ,00	VDC	2 000 000,00	2.5%	0,00
VDR	Mnt-honoraire		00,00				
VPT	20 000,00		15,25				
VRC	Mtn-Dommage		2 054,40				
VTR	2 000 000,00	2,5 %	10 000,00				
VVA	V-Autoradio	2,5 %	150 ,00				
VVI	2 000 000,00	2,5 %	2 000,00				
<u>Réduction/Majoration</u>				<u>Décompte de la prime à payé</u>			
Bonus/ Malus : 0,00 Maj. âge : 0,00 Maj. permis : 0,00 Maj. Mat info : 0,00 Maj. turbo : 0,00				Prime nette : 14 219,65 Accessoires : 200,00 TVA : 2 739,73 FGA : 67,63 DTD : 40,00 Timbre fiscale : 801,59 Taxe env : 0,00 Prime totale : 18 068,60			

Source : Réaliser par nous-même d'après le contrat d'assurance d'un client de la CAAT

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Après la souscription de contrat d'assurance de l'assuré « A » bénéficiaire d'une réduction de 90% au niveau de l'agence CAAT 150 Tizi-Ouzou, on passe aux calculs des polices d'assurance et de différentes primes établies sur le contrat.

1) La garantie responsabilité civile (RC)

La RC est calculée à la base de logiciel de la CAAT est égale à 2 054,40 DA.

2) Les garanties Bris de glace (BDG), défense et recours (DR)

La BDG ET DR est noté gratuite pour un contrat d'assurance tout risque.

3) La garantie personne transporté (PTA)

PTA = 30,5 DA X Nombre de personnes transportée assurés

PTA = 30,5 DA X 5 personnes

PTA = 152,5 DA (Tout tarif 100%)

PTA à 90% = 152,5 DA X 90% = 137,25 DA (montant de réduction)

PTA = 152,5 DA – 137,25 DA

PTA = 15,25 DA (10% à réglé)

4) La garantie Tout risque (TR)

TR = V. vénale de véhicule X 5%

TR = 2 000 000,00 DA X 5%

TR = 100 000,00 DA (Tout tarif 100%)

TR = 100 000,00 DA X 90% de réduction

TR = 90 000,00 DA (Avec réduction)

TR = 100 000,00 DA - 90 000,00 DA

TR = 10 000,00 DA (A réglé)

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

5) La garantie V-autoradio (VA)

$$VA = 30\,000,00 \text{ DA} \times 5\%$$

$$VA = 1\,500,00 \text{ DA} \text{ (Tout tarif 100\%)}$$

$$VA = 1\,500,00 \text{ DA} \times 90\% \text{ (Avec réduction)}$$

$$VA = 1\,350,00 \text{ DA}$$

$$VA = 1\,500,00 \text{ DA} - 1\,350,00 \text{ DA}$$

$$VA = 150,00 \text{ DA} \text{ (A réglé)}$$

6) La garantie vol et incendie (VI)

$$VI = \text{La valeur assuré} \times 1\%$$

$$VI = 2\,000\,000,00 \text{ DA} \times 1\%$$

$$VI = 20\,000,00 \text{ DA} \text{ (Tout tarif 100\%)}$$

$$VI = 20\,000,00 \text{ DA} \times 90\%$$

$$VI = 18\,000,00 \text{ DA} \text{ (Avec réduction)}$$

$$VI = 20\,000,00 \text{ DA} - 18\,000,00 \text{ DA}$$

$$VI = 2\,000,00 \text{ DA} \text{ (A réglé)}$$

Tableaux N° 11 : Les primes nettes et les primes après réduction selon les garanties, Assuré « A »

Garantie	Prime nette (DA)	Prime après réduction 90% (DA)
Responsabilité civile	2 054,40	2 054,40
Bris de glaces	Gratuit	Gratuit
Défense et recours	Gratuit	Gratuit
PTA	152,5	15,25
Tous risques	100 000,00	10 000,00
Vol et incendie	20 000,00	2 000,00

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Vol-Autoradio	1 500,00	150,00
∑ des garanties	123 706,90	14 219,65

Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données CAAT

D'après le cas traité de l'assuré « A » et le tableau de tarification qui retrace les différentes polices d'assurance automobile, on observe que le souscripteur de contrat tout risque bénéficiera de garantie bris de glaces, défense est recours gratuites, tel que la garantie responsabilité civile est à plein tarif à un montant de 2 054,40 DA, avec les garanties PTA, VI, VA à 90% de réduction.

La tarification des différentes garanties d'un contrat d'assurance a pour objet de calculé les primes d'assurance (prime nette, prime totale) et le montant à verser par l'assuré « A » au pré de l'agence CAAT.

7) Prime nette

Prime Nette = La somme des garanties

Prime nette = VRC + VTR + VVA + VVI + VBDG + VDR + VPT

Prime nette = 2 054,40 DA + 10 000,00 DA + 150,00 DA + 2 000,00 DA + 0,00 DA

+ 0,00 DA + 15,25 DA

Prime nette = 14 219,65 DA

8) Prime totale

Prime totale = Prime nette + Accessoires + Taxes (TVA, FGA, DTD, TF)

- Prime nette = 14 219,65 DA

- Accessoire = coût de police = 200,00 DA

- TVA = (prime nette + accessoires) 19%

TVA = (14 219,65 DA + 200,00 DA) 19%

TVA = 2 739,73 DA

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

- FGA = RC X 3%

FGA = 2 054,40 DA X 3%

FGA = 61,63 DA

- DTD = 400 DA

- Timbre fiscale = 801,59 DA

Prime totale = 14 219,65 DA + 200,00 DA + 2 739,73 DA + 61,63 DA + 40,00 DA

+ 801,59 DA

Prime totale = 18 062,6 DA (A réglé)

Tableau N° 12 : Décompte de la prime à payer

Prime nette :	14 219,65
Accessoires :	200,00
Prime total (1)	14 419,65
TVA 19%	2 739,73
FGA :	67,63
DTD :	40,00
Timbre fiscale :	801,59
Taxe env :	0,00
Prime totale (TTC)	18 068,60

Source : Etablie par nous même à partir des données de la CAAT

Nous n'observons que les primes d'assurance varient en fonction de nombre des garanties souscrite dans un contrat d'assurance, plus un assuré choisira des garanties fortes et complètes, plus la prime lui coutera cher et les risques couverts seront nombreux. Cette dernière représente le cout total de contrat d'assurance pour une durée d'un an ou temporaire moins d'un an (mensuelle, trimestrielle.).

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

La prime d'assurance automobile permet d'indemniser et rémunéré l'assureur en cas de survenance d'un sinistre matériel soit ou corporel.

2) Assuré « B »

Après le traitement et calcule des primes d'assurance de l'assuré « A » on passe à un second cas, un assuré « B » souscripteur d'un contrat d'assurance au niveau de l'agence CAAT 150 TIZI-OUZOU, bénéficiaire d'une réduction de 75% pour une durée de 364 jours.

Selon le cas traité nous avons les informations suivantes :

- L'assuré : B
- Marque de véhicule : DACIA
- Adresse : TIZI-OUZOU
- Date effet : 14/03/2021
- Date d'échéance : 13/02/2022
- Immatriculation : 00878-118-15
- Puissance : 7 A 10 CV

➤ Garanties

Garantie Risque obligatoire :

- Responsabilité civile
- Défense et recours

Risque non obligatoire :

- Bris glaces
- Personne transportée
- Tous risques
- Vol et incendies
- Vol autoradio
- Assistance véhicule
- Prime : 34 411,38 DA

Tableau N° 13 : contrat d'assurance automobile, Assuré « B »

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

<u>Contrat d'assurance</u>				<u>Souscripteur</u>			
Direction régionale : 2 succursales ALGER Agence : TIZI-OUZOU II (150) Code : 150 Adresse : Rue capitaine si Abdellah centre-ville T-O Date d'effet : 14/03/2021 Date d'expiration : 13/03/2022 Date de souscription : 14/03/2021 Durée : 364 Jours				Nom et prénom : Assuré « B » Raison sociale : Né(e) le : 21/05/1958 Sexe : homme N.de tél : 00			
<u>Assuré</u>				<u>Conducteur</u>			
Nom et prénom : Assuré « B » Raison sociale : Code client : 150009635/0 Adresse : TIZI--OUZOU Profession : N. de Tél : 00 E-mail :				Conducteur : « B » Né(e) le : 21/05/1958 Adresse : TIZI-OUZOU			
<u>Permis de conduire</u>							
Permis de conduire N° : 1547/006980 Catégorie : B				Délivré le : 07/02/2018			
<u>Véhicule assuré</u>				<u>Remorque</u>			
Marque : DACIA Genre : 00 Usage : 00 Energie : 03 Puissance : 7 A 10 CV Type : SANDERO / 1 Zone : 01				N. châssis : 131159 N. Imm : 00878-118-15 Date MEC : 2018 PTC/CU : 0 Nombre de place : 05 Valeur à neuf : 1 689 500,00 Valeur vénale : 1 525 000,00 Valeur Auto Radio : 30 000,00		N° châssis : N° imm : Date MEC: PTC/ CU: Type:	
<u>Garanties et limites de couverture</u>							
Garantie	Capital assuré	Franchise	Prime nette	Garantie	Capitale assuré	Franchise	Prime nette
VASS	Ass-Dépannage		2 000,00	VDC	1 525 000,00		0,00
VBDG	Ass-BDG		0,00				
VDR	P/charge recours		0,00				
VPT	20 000,00		38,13				
VRC	Dommmage RC		2 320,69				
VTR	1 525 000,00	2,5%	19 062,50				
VVA	30 000,00	2,5%	375,00				
VVI	1 525 000,00	2,5%	30812,50				
<u>Réduction/Majoration</u>				<u>Décompte de la prime à payé</u>			
Bonus/ Malus : 00,00 Maj. Age : 0,00 Maj. permis : 0,00 Maj. Mat info : 0,00 Maj. turbo : 0,00				Prime nette : 27 608,82 Accessoires : 200,00 TVA : 5 283,68 FGA : 75,62 DTD : 40,00 Timbre fiscale : 1 203,26 Taxe env : 0,00 Prime totale : 34 411,38			

Source : Etablie par nous même à partir des données de la CAAT

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

L'objet d'établissement d'un contrat d'assurance automobile commercialisé par l'ensemble des compagnies d'assurance exerçant en Algérie ou les assureurs proposent en générale des formules ou packages qui regroupent plusieurs garanties. La formule basique ne porte que sur la

Responsabilité civile, c'est-à-dire le minimum obligatoire accompagnée généralement par la garantie défense et recours, pour l'intérêt qu'elle représente.

La formule la plus complète est la formule tout risques, elle englobe les garanties ci-après (RC, DASC, VIV, BDG, DR, PTA) elle n'est proposée que pour les véhicules récents, généralement de moins de cinq ans (5) d'âge.

La signature du contrat d'assurance automobile, en raison de son caractère obligatoire et un devoir encadré par la loi, mais aussi pour la protection de patrimoine et pour mieux répondre aux attentes des assurés en cas de survenance d'un sinistre.

Sachant que l'assuré « B » est bénéficiaire d'une réduction de 75% sur toutes les garanties souscrites sur le contrat d'assurance, on passe aux calculs des polices d'assurance et de différentes primes établies sur le contrat.

1) La garantie responsabilité civile (RC)

La VRC est calculer à la base de logiciel de la CAAT est égale à 2 320,69 DA.

2) La garantie bris de glaces (BDG), Défense et recours (DR)

La VBDG ET VDR est noté gratuite pour un contrat d'assurance tout risque.

3) La garantie personnes transportées assurés (PTA)

PTA = 30,5 DA X Nombre de personnes transportée assurés

PTA = 30,5 DA X 5 personnes

PTA = 152,5 DA (Tout tarif 100%)

PTA à 75% = 152,5 DA X 75% = 114,375 DA (montant de réduction)

PT A= 152,5 DA – 114,375 DA

PTA = 38,13 DA (10% à régler)

4) La garantie tous risques (TR)

TR = V. vénale de véhicule X 5%

TR = 1 525 000 DA X 5%

TR = 76 250,00 DA (Tout tarif 100%)

TR = 7 6250,00 DA X 75% de réduction

TR = 57 187,50 DA (Avec réduction)

TR = 7 6250,00 DA - 57 187,50 DA

TR = 19 062,50 DA (A régler)

9) La garantie Vol-autoradio (VA)

VA = 30 000,00 DA X 5%

VA = 1 500,00 DA (Tout tarif 100%)

VA = 1 500,00 DA X 75% (Avec réduction)

VA = 1 125,00 DA

VA = 1 500,00 DA – 1 125,00 DA

VA = 375,00 DA (A régler)

10) La garantie Vol et Incendie (VI)

VI = La valeur assuré X 1%

VI = 1 525,00 DA X 1%

VI = 15 250,00 DA (Tout tarif 100%)

VI = 15 250,00 DA X 75%

VI = 11 437,5 DA (Avec réduction)

VI = 15 250,00 DA – 11 437,5 DA

VI = 3 812,5 DA (A régler)

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

11) La garantie assistance véhicule (AV)

La garantie assistance dépannage est fixée à un montant de 2 000,00 DA à une distance de 100 km, au-delà de 100 km est en charge de client.

Dans le cas où le client bénéficiera d'une réduction sur les garanties souscrites dans le contrat d'assurance la garantie assistance dépannage est en charge de client à tout tarif.

VASS = 2 000,00 DA (Tout tarif)

Tableau N° 14 : Les primes nettes et les primes après réduction selon les garanties

Assuré « B »

Garantie	Prime nette (DA)	Prime après réduction 75% (DA)
Responsabilité civile	2 320,69	2 320,69
Bris de glaces	Gratuit	Gratuit
Défense et recours	Gratuit	Gratuit
PTA	152,5	38,13
Tous risques	7 6250,00	19 062,50
Vol et incendie	15 250,00	3 812,5
Vol-Autoradio	1500,00	375,00
Assistance dépannage	2 000,00	2000,00
∑ des garanties	97 473,19	27 608,82

Source : Etablie par nous même à partir des données de la CAAT

D'après le tableau de tarification des différentes polices d'assurance automobile, on observe que le souscripteur de contrat tout risque bénéficiera de garantie bris de glaces, défense est recours gratuites, tel que la garantie responsabilité civile est à plein tarif à un montant de **2 320,69 DA**, avec les garanties PTA, VI, VA ainsi assistance dépannage à 75% de réduction.

Après l'établissement du contrat et le calcul des différentes garanties on passe au calcul des primes d'assurance qui détermine le niveau de couverture dont l'assuré bénéficiera.

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

12) Prime nette

Prime Nette = La somme des garanties

Prime nette = RC + PT + TR + VA + VI + ASS + BDG +DR

Prime nette = 2 320,69DA + 38,13 + 19 062,50DA + 375,00 + 3812,5 + 2000,00 + 0,00
+ 0,00 + 0,00 DA + 15,25 DA

Prime nette = 27 608,82 DA

13) Prime totale

Prime totale = Prime nette + Accessoires + Taxes (TVA, FGA, DTD, TF)

- Prime nette = 27 608,82 DA

- Accessoire = coût de police = 200,00 DA

- TVA = (prime nette + accessoires) 19%

TVA = (27 608,82DA + 200,00 DA) 19%

- TVA = 5 283,68DA

- FGA = RC X 3%

FGA = 2 320,69 DA X 3%

FGA = 69,62 DA

- DTD = 40,00 DA

- Timbre fiscale = 1203,26 DA

Prime totale = 27 608,82 DA + 200,00 DA + 5 283,68 DA + 69,62 DA + 40,00 DA +
1203,26 DA

Prime totale = 34 405,38 DA (A régler)

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Tableau N° 15 : Calcule de la prime totale

Prime nette :	27 608,82
Accessoires :	<u>200,00</u>
Prime total (1)	27 808,82
TVA 19%	5 283,68
FGA :	75,62
DTD :	40,00
Timbre fiscale :	1 203,26
Taxe env :	<u>0,00</u>
Prime totale (TTC)	34 411,38

Source : Etablie par nous même à partir des données de la CAAT

Le tableau suivant reflète le montant de prime à réglé par l'assuré « B » auprès de l'agence CAAT 150 Tizi-Ouzou, sur les garantis choisites lors de souscription de contrat d'assurance donc il est important de noter que l'assuré est conventionné par cette dernière d'où s'explique la réduction de 75% sur ca police d'assurance qui se résume à un montant de 34 411,38 DA.

Section 3 : La gestion et règlement des sinistres matériel et corporel dans un contrat d'assurance automobile

L'indemnité est la compensation financière destinée à réparer un dommage. Le règlement des sinistres automobiles désigne l'indemnisation des assurés par les assureurs. En d'autres termes, l'indemnisation constitue la somme des sinistres réglés et ceux qui restent à régler, aussi bien sur le plan matériel ou corporel.

En effet, pour bien traité le dossier sinistre, le paiement diligent devrait constituer le moyen pour inculquer le réflexe à s'assurer au sein de la population car chacun de nous connaît au moins quelqu'un qui a été victime d'un accident de la circulation.

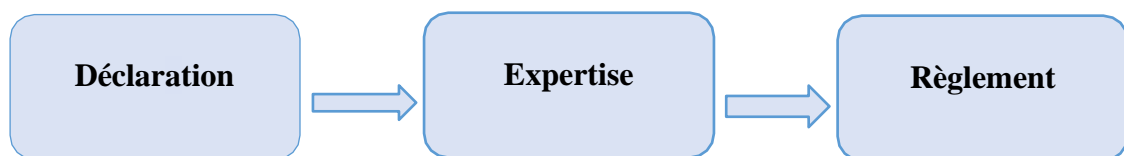
Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Dans cette analyse le rapport sinistres/primes, nous permettra de ressortir le poids des primes par rapport aux sinistres, les ressources des assureurs viennent en grande partie des primes versées par les assurés.

Le préjudice se soit matériels ou bien corporels ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales :

- La déclaration, L'étude de dossier et l'expertise, Le règlement.

Figure N° 08 : La gestion d'un dossier sinistre



Source : Etablie par nous-mêmes

1/ la gestion d'un sinistre matériel

L'indemnisation des dommages matériels en cas d'accident de la circulation n'est pas automatique. Elle dépend des garanties souscrites par l'assuré dans son contrat, de la nature de l'accident et de la faute commise par son auteur, l'évaluation du préjudice est estimée par un aspect après examen du véhicule.

Il existe certaine obligation pour la réalisation d'un sinistre matériel à savoir, la charge de l'assuré est notamment :

1-1/ La déclaration des sinistres et l'ouverture des dossiers

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe son assureur de la survenance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties prévues par le contrat d'assurance.

Elle consiste à remplir soigneusement, sans surcharge ni ratures, le pré imprimé prévu à cet effet par l'assureur le constat amiable d'accident, appelé communément la déclaration d'accident.

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Cette dernière constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle nous permet de déterminer la nature du sinistre, pour cela cette dernière doit être aussi complète que possible et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

1-1-1 / Les formes de la déclaration

Aucune forme particulière n'est prévue par la loi. Cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité de chaque branche.

A cet effet, l'assuré doit utiliser le document fourni par l'assureur en quatre (04) exemplaires, deux copies seront versées dans le dossier sinistre, une copie remise à l'assuré avec l'ODS pour lui permettre d'effectuer l'expertise et la dernière transmise à la succursale (département automobile) avec le bordereau des sinistres déclarés.

1-1-2 / Les délais de déclaration

L'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006, prévoit dans son article 15 les délais suivants :

- 07 jours, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.
- En cas de vol : 03 jours ouvrables, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.
- En matière d'assurance de mortalité, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le non-respect des délais par l'assuré peut impliquer la déchéance ou la réduction de l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par l'assureur du fait de l'assuré. Toutefois dans les assurances de R.C, la déchéance n'est pas opposable aux tiers. A ce titre, l'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré pour le paiement d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi par l'assureur.

1-2 / L'expertise

L'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19/07/1988, stipule « *aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable* ».

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

En vertu de cette disposition l'assuré ne peut prétendre au remboursement qu'après avoir soumis le véhicule à l'expertise. Cette dernière doit être diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de la réception de la déclaration d'accident. L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais. La prise de photos est obligatoire lorsque le montant des dommages dépasse 10.000 DA conformément aux dispositions de la convention inter-entreprises.

1-2-1 / Le rapport d'expertise

- Le rapport d'expertise constitue le document de base servant au règlement éventuel du sinistre ;
- Il doit être rédigé de la manière la plus claire possible et doit contenir toutes les informations susceptibles d'aider l'assureur dans l'instruction du dossier.

1-2-2 / L'additif à l'expertise

Dans le cas où le coût réel des pièces de rechange endommagées, à la suite de l'accident, dépasserait le montant préalablement fixé par l'expert, un délai de 03 mois à compter de la date d'établissement du PV initial est accordé à l'assuré, pour demander un additif à l'expertise initiale (*faite par écrit*), sous réserve de la présentation des factures *d'achats (pièces justificatives)* ;

- Passé ce délai, aucun additif ne peut être établi (*Article 22 de la convention inter-entreprise*).

1-2-3 / La contre-expertise

- Dans le cas où l'expertise initiale réalisée par l'expert mandaté par l'assureur est contestée par l'assuré, ce dernier a la faculté de procéder à une contre-expertise ;
- A ce titre, l'assuré doit désigner un expert de son choix et à ses propres frais.

1-2-4 / La tierce expertise

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un commun accord entre les parties, sur la désignation d'un troisième expert, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et la contre-expertise.

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Les frais de la tierce expertise seront partagés entre les deux parties.

1-2-5 / Les pièces constitutives d'un dossier sinistre matériel

- La déclaration d'accident (le constat amiable) ;
- Le contrat d'assurance éventuellement (avenants + détail flotte) ;
- Photocopie du permis de conduire du conducteur au moment de l'accident ;
- Photocopie de la carte grise du véhicule objet du sinistre ;
- L'original du PV d'expertise+ photos (éventuellement la contre-expertise et la tierce expertise).

PV d'enquête établi par les autorités (gendarmerie ou police) lorsqu'il s'agit d'un sinistre impliquant les biens de l'Etat.

1-3/ L'indemnisation

L'assuré doit déclarer le sinistre par tous moyens à sa convenance et prendre les mesures de sauvegarder des biens sinistrés, il appartient à l'assureur de prouver l'existence de son préjudice et de chiffrer Deux manières s'offrent à lui :

- Il s'en occupe en fournissant des devis ;
- Ou il fait appel à un expert.

1-3-1/ Le paiement de l'indemnité

L'indemnité étant fixé, l'assureur du risque doit payer dans les délais contractuels figurant dans la police, ce délai ne court que des jours ou l'assuré à justifier sa qualité de propriétaire.

La signature préalable à la remise des fonds d'une quittance d'indemnité est obligatoire.

Le nombre d'exemplaire doit correspondre nombre de parties en cause soit deux (2) une pour le client, une pour l'assureur, le montant à verser doit être libellé en chiffres et en lettres.

2/ Gestion d'un sinistre corporel

C'est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobiles.

2-1/ La constatations des dommages

Pour déclarer les dommages causés par les accidents de circulation, les victimes doivent présenter à l'assureur un certificat médical du préjudice subi par elle, ce certificat doit être adresse dans un délai de huit (08) jours de la date de l'accident, ces certificats doivent s'adresser à l'assureur sur demande.

2-2/ Transaction amiable

C'est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, pour indemniser les dommages subis et régler rapidement le dossier sinistre.

3/ cas pratique

Dans ce point, nous procéderons à l'analyse descriptive d'un dossier sinistre de la branche automobile.

3-1/ Cas d'un dossier matériel

Dans le cas d'indemnisation d'un dommage matériel pour un sinistre qui s'est produit le 21/06/2021 à 17 h à Tigzirt wilaya Tizi-Ouzou. Après trois (3) jours le client à déclarer le sinistre auprès de l'agence d'assurance. Après avoir reçu la déclaration de sinistre qui doit être toujours datée et signée par l'assuré, le gestionnaire des sinistres procède au contrôle des garanties et à l'enregistrement de cette dernière. Par la suite un ordre de service est délivré pour expertiser la voiture sinistrée et évaluation des dégâts subis par l'expert.

Fiche de traitement du Sinistre

- Déclaration : J'ai freiné et le véhicule a dérapé, j'ai heurté un arbre
- Evénement : Choc avec un corps fixe
- Nature des dommages : Matériels
- Date de déclaration : 23/06/2021
- Date d'expertise : 01/08/2021
- Nombre de chocs : 01

Le procès-verbal (PV) d'expertise établi le 01/08/2022 renseigne sur les dégâts du véhicule de sinistre et fait ressortir le montant de ces derniers.

- Déformation porte arrière gauche, bas de caisse gauche ;

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

- Enfoncement l'aile avant/ arrière gauche ;
- Cassure poignée porte arrière gauche ;
- Vitre porte arrière gauche ;
- Baguette bas de caisse gauche
- Elargisseur l'aile avant/ arrière gauche.

L'expert a estimé les dommages comme suit :

- Main d'œuvre : 20 000,00 DA
- Peinture : 16 000,00 DA
- Fourniture : 61 159,96 DA
- Nombre de jours d'immobilisation : 10 jours
- Taux de vétusté : 10%

Tableau N° 16 : Les dommages estimés au véhicule

Chocs	Montant (DA)
Main d'œuvre	20 000,00
Peinture	16 000,00
Fournitures	61 159,96
Immobilisation	10 jours

Source : Etablie par nous même à partir des données de la CAAT

1) Le montant de réparation = Main d'œuvre + Peinture + Fournitures

➤ **Main d'œuvre**

Main d'œuvre = Nombre d'heure X prix / heure

Main d'œuvre = 10 heures X 2 000,00 DA

Main d'œuvre = 20 000,00 DA

➤ **Fourniture**

Fourniture = ∑ des dommages

Fourniture = porte ARG + élargisseur d'aile + baguette bas de caisse + vitre porte ARG + poignée de porte ARG

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Fournitures = 31 919,70 DA + 7 827,99 DA + 9 680,33 DA + 8 572,41 DA + 3 159,53 DA

Fournitures = 61 159,96 DA

Montant de la réparation = 20 000,00 DA + 16 000,00 DA + 61 159,96 DA

Montant de réparation = 97 159,96 DA

Les circonstances suivant la déclaration de notre client : J'ai freiné, le véhicule a dérapé, j'ai heurté un arbre. Tout le côté gauche de mon véhicule a été endommagé.

1) La vétusté

La vétusté correspond à la dépréciation du bien assuré en fonction de son ancienneté ou de son mauvais entretien, exprimée en pourcentage, elle est en générale estimée par un expert et sera déduite de l'indemnité que verse l'assureur a son assuré lors d'un sinistre.

La vétusté = Montant des fournitures finale X taux de vétusté (10%)

-Montant des fournitures finale = montant de fourniture – le montant des vitres endommagé (vitre porte arrière)

Montant des fournitures finale = 61 159,96 DA – 8 572,41 DA

Montant des fournitures finale = 52 587,55 DA

La vétusté = 52 587,55 DA X 10%

La vétusté 10% = 5 258,76 DA

2) Net de vétusté

Net de vétusté = montant des fournitures – vétusté 10%

Net de vétusté = 61 159,96 DA – 5 258,76 DA

Net de vétusté = 55 901,20 DA

3) Indemnisation avant la franchise

Indemnisation avant la franchise = net de vétusté + peinture + main d'œuvre

Indemnisation avant la franchise = 55 901,20 DA + 16 000,00 DA + 20 000,00 DA

Indemnisation avant la franchise = 91 901,20 DA

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

4) La franchise

La franchise = 2,5% X Montant dommage principale

La franchise = 97 159,96 DA X 2,5%

La franchise = 2 428,99 DA

La franchise 2 428,99 DA < 2 500,00 DA

La franchise = 2 500,00 DA

- Quand le montant de la franchise est inférieur à 2 500,00 DA donc la franchise est égale à 2 500,00 DA ;
- Quand le montant de la franchise est supérieur à 2 500,00 DA et inférieure à 10 000,00 DA, la franchise est égale à 10 000,00 DA.

2 500,00 DA < 2,5% X Montant dommage principale < 10 000,00 DA

5) Net a payé

Net a payé = indemnisation avant la franchise – la franchise 2,5%

Net a payé = 91 901,20 DA – 2500,00 DA

Net a payé = 89 401,20 DA

Décompte de règlement : DASC (dommage avec ou sans collision)

Tableau N° 17: Décompte Manuel

Fourniture	61 159,96
Vétusté 10%	- 5 258,76
Net de vétusté	= 55 901,20
Peinture	+ 16 000,00
Main d'œuvre	+ 20 000,00
Indemnisation avant l franchise	= 91 901,20
Franchise	- 2 2500,00
Net a payé	= 89 401,20

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données de la CAAT

Nous sommes dans un cas d'un conducteur qui représente un âge inférieur à 25 ans, donc il est appelé à payer une majoration de 15% de la responsabilité civile souscrite dans le contrat d'assurance.

Les majorations prévues par le tarif sont :

➤ **Première option : Age de moins de 25 ans**

Véhicule pouvant être conduits par une personne dont l'âge est inférieur à 25 ans.

Majoration de la prime R.C. de 15% (prime annuelles)

➤ **Deuxième option : Permis de moins d'un (1) an**

Véhicule pouvant être conduits par une personne dont le permis de conduire est délivré depuis moins d'une année.

Majoration de 25% sur la prime annuelle quelle que soit la durée de contrat.

Les deux (02) majoration citée ci-dessus ne sont pas cumulables. Si on a les deux cas en même temps, c'est-à-dire :

- Conducteur dont l'âge est **inférieur à 25 ans**, et son **permis de conduire a été délivré depuis moins d'un an**. On appliquera alors : **une majoration de 25%**.

Avenant de régularisation

Objet de régularisation : majoration d'âge

Tableau N° 18 : Avenant de régularisation majoration d'âge

N° de police : 150/VP/18012/0/1		N° de quittance : 1571-M		Monnaie : DA		
Date de souscription : 07/09/2021		Date d'effet : 07/09/2021		Date d'échéance : 13/03/2022		
Prime nette	Cout de police	taxes	Timbre fiscale	FGA	Droit de timbre	Taxe d'environnement
348,10	50,00	75,64	0,00	10,44	40,00	0,00

Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données de la CAAT

1) Prime nette

Prime nette = Responsabilité civile (RC) X 15%

Prime nette = 2 320,69 DA X 15%

Prime nette = 348,10 DA

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

2) Coût de police

Cout de police est fixé à 50,00 DA

3) Taxes

Taxes = (Prime nette + Coût de police) X 19%

Taxes = (348,10 DA + 50,00 DA) X 19%

Taxes = 75,64 DA

4) FGA

FGA = Prime nette X 3%

FGA = 348,10 DA X 3%

FGA = 10,44 DA

5) Droit de timbre

Droit de timbre est fixé à 40,00 DA

6) Prime totale

Prime totale = Prime nette + Coût de police + Taxes + FGA + Droit de timbre

Prime totale = 348, 10 DA + 50, 00 DA + 75, 64 DA + 10, 44 DA + 40, 00 DA

Prime totale = 524, 18 DA

Nous avons essayé de présenter un cas d'un sinistre d'accident fortuit qui a été réglé avec accord de l'agence CAAT 150, Tizi-Ouzou.

Après la procédure de calcul en vas établir l'ordre de paiement est établie au profit du notre client. Le comptable va procéder à l'établissement du chèque, après l'établissement du chèque le montant sera signé par le bénéficiaire validé pour l'établissement de la quittance de l'indemnisation.

Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT

Conclusion

La CAAT est classée deuxième parmi les vingt-quatre (24) compagnies d'assurances en Algérie. Son objectif primordial est de couvrir, l'assurance dommages.

La CAAT, consciente, des défis auxquels elle doit faire face, aujourd'hui, pour maintenir sa position sur le marché, mise avant tout sur sa ressource humaine.

Tous les moyens sont mis en œuvre, pour se hisser aux critères de gestion capables d'assurer une qualité de service, à l'image dont la CAAT se réclame, car nous ne cessons de le mentionner que le souci de toute entreprise est d'assurer sa pérennité.

La couverture des risques par les techniques d'assurance est devenue un phénomène qui caractérise les économies modernes surtout de marché, et les populations à niveau de vie élevé. Cette activité se concentre beaucoup plus dans les pays développés en raison de l'importance grandissante de l'activité économique.

Conclusion générale

Conclusion Générale

L'assurance est devenue l'un des services les plus importants de secteur assurantiel, désormais connu sous le nom de « secteur des assurances ». Ce service est né avec l'idée de coopération et a évolué avec le progrès de la vie humaine jusqu'à son arrivée à l'image actuelle.

L'assurance est un moyen permettant à l'assuré de gérer les risques et de bénéficier du secours de l'assureur en cas de survenance d'un sinistre. En souscrivant une assurance, on transfère le coût d'une perte potentielle à une compagnie d'assurance en échange d'une somme d'argent appelée « prime » ou « cotisation » que l'assuré est tenu de verser selon les conditions et termes du contrat.

Il existe deux grands types d'assurance : les assurances de dommages et les assurances de personne ;

- Les assurances de dommages ont pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré ;
- Les assurances des personnes se présentent comme des contrats prévoyant le versement d'un capital ou de rentes à un bénéficiaire en cas de décès.

L'assurance automobile fait partie des assurances des dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré.

Notons que les assurances de dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité, nous devons donc retrouver ces deux sous-catégories d'assurance à travers notre étude sur le sinistre matériel et corporel.

Donc on peut dire que le sinistre matériel automobile demeure soumis à la procédure du droit commun et aux règles de la responsabilité civile, étant donné que l'ordonnance 74-15 édicté simplement qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué, si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable.

Cette expertise n'est demandée que lorsque les causes et circonstances de l'accident n'engagent pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie « Dommages au véhicule assuré », le sinistre corporel est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobile et en guise de garantie.

Tout au long de ce travail, nous avons essayé de démontrer l'importance de l'assurance automobile dans la gestion du sinistre ainsi que les contraintes auxquelles elle est confrontée

Conclusion Générale

lors de l'évaluation du sinistre automobile, pour ce faire, nous avons effectué un stage pratique au sein de la Compagnie Algérienne des assurances transports où nous avons traité un cas pratique sur l'assurance automobile.

Les résultats auxquels nous avons abouti au cours de notre travail empirique montre que les compagnies d'assurance commercialisent les produits d'assurance dans le but de fournir des garanties meilleurs pour la sécurité de leurs patrimoines et l'indemnisation exacte des assurés. Ce qui implique la confirmation de la première et la deuxième hypothèse.

L'assurance automobile comme toutes les professions est confrontée à divers garanties, la compagnie d'assurance CAAT propose plusieurs garanties dans ces contrats d'assurance que ce soit la RC obligatoire ou d'autre facultatifs (bris de glaces, défense et recours, vol et incendies, PTA, assistances dépannage, autoradio...) ce qui confirme la troisième hypothèse.

Au cours de ce modeste travail, nous espérons que nous avons bien présenté et éclairé la place de l'assurance automobile dans la gestion du sinistre matériel ou corporel ainsi que les contraintes rencontrées par les experts lors de l'évaluation du sinistre automobile. Finalement, l'assurance automobile est une discipline technique, c'est une activité professionnelle réglementée vaste et technique contribuant à une meilleure gestion du sinistre automobile.

Bibliographie

- **Les ouvrages**

1. Lambert Faivre. Y, Droit des assurances, Précis Dalloz, Paris 1986.
2. LANDEL.J « *Lexique des termes d'assurance* » ,5eme édition, l'Argus de l'assurance, Paris.
3. YEATMAN, Jérôme. : « *Manuel international de l'assurance* » première édition economica, 1988.
4. Tosse ti, T. Bahar, M. Fromentaux, S. Menard : « **Assurance comptabilité réglementation actuariat** », éd Economica, 2002.
5. SYLVIEC JEAN.P « **Manuel des assurance automobile** », 5ème édition, l'argus, paris 2016.
6. YEATMAN : « **Manuel international de l'assurance** », édition ECONOMICA, 1988.
7. F. CUILBAULT, ELIASHBERG. C, LATRASSE M, « **Les grands principes de l'assurance** » 6ème édition, l'argus de l'assurance, Paris, 2003.
8. Jérôme Yetman, « *manuel international de l'assurance* », 2ème édition.
9. Julien Molard, BTS assurance, « **les assurances de dommage** », édités sufi, 2010.
10. Couibaut, François, Elias berg, Constant, Latrasse, Michelle. « *Les grands principes de l'assurance* ». 6eéd. Paris. Edition L'Argus, 2003.
11. Couilbault François, Constant Elias berg, « *les grands principes de l'assurance* » ,5ème édition, l'argus, paris, 2002.
12. Pierre Petanton, « *théorie de l'assurance de dommage* », dunod, paris, 2000.
13. Landel J. et pechinot J. « *les assurances automobiles* », 2ème édition l'argus, paris.
14. HASSID A «*Introduction aux assurances économiques* », Alger
15. COUIBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, « **les grandes principes de l'assurance** », édition l'Argus ,5eme édition, Paris, 2002.
16. MABROUK Hocine, « **Code algérien des assurances** », édition houma, 2006.
17. H.DOMINIQUE, J.ROCHER, « **micro économie de l'assurance** », édition Economica, Paris, 2001.

- **Mémoire**

1. MAOUCHI Mansour et TADJDIT Chrifa ; « *Les facteurs déterminants la demande de l'assurance de personnes en Algérie* », mémoire de fin d'étude ; option : monnaie, banque et environnement ; 2014.
2. M^{er} OUBAZIZ Saïd, Thèse de magistère « **les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancière algérienne** », faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion, promotion 2012, UMMTO de Tizi-Ouzou.

- **Articles**

1. Article 1 de L'ordonnance N°74-15, du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance du véhicule automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complété par la loi N° 88-31 du juillet 1988.
2. Article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances
3. Article 7 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
4. Article 12, 13, 14,15 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
5. Articles 138-140 -2226 du code civile.
6. Article 4, 5, 227 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006.
7. Article A 211-11 au code assurance.

- **Documents Officiel, Revues**

1. Guide des assurances en Algérie. Alger. 2009, édité par KPMG spa janvier 2009 Format PDF.
2. Revue Centre de Recherche pour le Budgets Familiaux, « Bien utiliser les assurances », les éditions de l'épargne, 1990.
3. Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile ».
4. Chiffre clés du marché .Op. Cit.
5. chiffres clé du marché-UAR,
6. Guide de la justice op.cit.

7. OUALI, Mohand., « *rétrospective, état des lieux et perspective* »revenu de l'assurance N°12, 1^{er} semestre 2013.Alger : édition CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES, juillet 2013
8. Bouaziz Cheikh, « l'histoire de l'assurance en Algérie, revu assurance et gestion des risques », vol.81 (3-4), octobre– décembre 2013.
9. SA. *Le secteur des assurances en Algérie en 2014*.Alger Publication des services économiques régional de l'ambassade français en Algérie. Alger. Edition : Trésor direction régional, publié le : juillet 2015.
10. Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finance ;
11. Conditions générales, assurance auto, la CAAT. M.F.N°24 du 21/04/1998.
12. Les documents internes de la CAAT, « assurance automobile » CAAT TIZI OUZOU.
13. Formation D.E.S.S En Assurance-LAHEF (Les Bases Techniques De l'Assurance)

- **Webographie**

- ✚ <https://www.algeria.kpmg.com/fr/documents/kpmg%20guide%20assurances.pdf>.
- ✚ www.Jurilis.fr/cass5.htm.
- ✚ *Idem*
- ✚ <http://www.gestion.coursgratuits.net/technique-de-gestion/assurance.PHP>.
- ✚ <https://fr.l.wikipedia.org>.
- ✚ www.guidelajusice.com.
- ✚ www.ffa.assurance.fr. « Accident de la route, quelle indemnisation pour les dommages corporels »
- ✚ <http://www.jurisques.com> ; support de cours de droit des assurances.

- **Colloques et conférences**

- ✚ ABBOURA, Karim. Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes. In : Colloque international des sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance TAKAFUL : entre la théorie et l'expérience pratique, Sétif : Faculté des sciences économiques, commerciale et sciences de gestion, 25-26 Avril 2011. Format PDF. Disponible sur :
<http://www.univ-ecosetif.com/seminars/takaful/27.pdf>

Liste des tableaux

<i>N°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
01	Taux du bonus	52
02	Taux du malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent)	53
03	Taux de malus (assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent)	53
04	Les divers produits de la CAAT	95
05	Le tarif de « zone I – nord » applicable aux wilayas indiqué	102
06	Le tarif de « zone II– SUD » est applicable aux wilayas indiqué	103
07	Usage de véhicule	103
08	Code puissance des véhicules	104
09	Taux de prime applicables et franchises applicables pour la garantie « Dommages-Collision » a la CAAT	107
10	Contrat d'assurance automobile, Assuré « A »	111
11	Les primes nettes et les primes après réduction selon les garanties, Assuré « A »	113
12	Décompte de la prime à payé	115
13	Contrat d'assurance automobile, Assuré « B »	116
14	Les primes nettes et les primes après réduction selon les garanties Assuré « B »	120
15	Calcule de la prime totale	122
16	Les dommages estimés au véhicule	128
17	Décompte Manuel	129
18	Avenant de régularisation majoration d'âge	132

Liste des figures

<i>N°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
01	Assurance, réassurance et rétrocession	23
02	schéma représentant les grands principes de l'assurance	26
03	Les différentes primes d'assurance	56
04	Indemnisation d'un préjudice matériel automobile	76
05	Schéma d'une indemnisation d'un préjudice corporel automobile	86
06	L'organigramme de la CAAT	94
07	L'organigramme de l'agence 150 de Tizi-Ouzou	98
08	La gestion d'un dossier sinistre	123

Table des matières

Dédicaces

Remerciements

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale 1

Chapitre I : conceptions générales en assurance automobile

Introduction de chapitre I 5

Section 1 : Evolution historique de l'assurance automobile..... 6

1-pré assurance 6

2-apparition de l'assurance maritime 7

3- apparition de l'assurance terrestres 8

3-1- assurance contre incendie 8

3-2- assurance sociale..... 9

3-3- assurance automobile..... 9

3-4- assurance contre vol..... 9

3-5- assurance sur vie 10

Section 2 : Généralités sur les assurances 10

1- Définition de l'assurance automobile 10

1-1- Définition juridique 10

1-2- Définition technique 11

1-3- Définition financière et économique 11

2- Le rôle de l'assurance 11

2-1- Le rôle sociale de l'assurance 12

2-2- Le rôle économique de l'assurance..... 13

2-2-1- Garantie des investissements..... 13

2-2-2- Placement des cotisations 14

3- Les intervenants dans un contrat d'assurance	14
3-1- L'assuré.....	15
3-2- Le souscripteur.....	15
3-3- Le tiers	15
3-4- l'assureur.....	15
3-5- Le bénéficiaire	15
4- Les éléments d'une opération d'assurance.....	16
4-1- Le contrat d'assurance	16
4-1-1- Définition d'un contrat d'assurance	16
4-1-2- Caractéristique de contrat d'assurance	16
4-1-3- Les éléments d'un contrat d'assurance.....	17
4-1-3-2/ L'assuré.....	17
4-1-3-1/ L'assureur.....	18
4-1-3-3 / La prime ou la cotisation.....	19
4-1-3-4 / Le sinistre ou la prestation	19
4-1-3-5 / Le risque.....	20
5- Les techniques de division des risques	20
5-1- La coassurance.....	21
5-2- La réassurance	21
5-2-1/ La réassurance dite « facultative »	22
5-2-2/ La réassurance « facultative /obligatoire ».....	22
5-2-3/ La réassurance « obligatoire ».....	22
5-2-3-1 / La réassurance proportionnelle	23
5-2-3-2 / La réassurance nom proportionnelle	23
5-3- La rétrocession.....	23
6- Les différentes branches d'assurance.....	24
6-1- Les assurances dommages	24
6-1-1- Assurance de bien.....	24
6-1-2- Assurance responsabilités civile.....	24
6-2- Les assurances de personnes.....	25

Section 3 : Développement de l'assurance automobile en Algérie	26
1- Historique de l'assurance automobile en Algérie	27
1-1- L'assurance en Algérie sous l'autorité coloniale.....	27
1-2- La période après l'indépendance	27
1-2-1/ Première étape 1962-1966.....	27
1-2-2/ Second étape 1966-1975.....	28
1-2-3 / Troisième étape Période 1975-1988.....	28
1-2-4 / Dernière étape la Période de libéralisation et ouverture de marché	29
2- Définition d'un contrat d'assurance automobile.....	29
3- Les différents types d'un contrat d'assurance automobile.....	30
3-1- les contrats d'assurance mono véhicule « individuelle ».....	30
3-2- Les contrats flottes	30
3-2-1- Les contrats d'assurance de flottes fermées	31
3-2-2- Les contrats d'assurance de flottes ouvertes	31
4- Les composantes de secteur assurantiel en Algérie.....	31
4-1- Les sociétés publiques	31
4-2- Les sociétés privées Algériennes	32
4 3- Les sociétés privées étrangères	32
4-5- Les compagnies publiques sont spécialisées	33
4-6- Une sociétés publique de réassurance.....	33
5- Les conditions du contrat d'assurance en Algérie.....	33
5-1- Conditions générale	33
5-2- Condition particulières.....	34
6- Les obligations des parties contractuelles.....	34
6-1- Les obligations de l'assuré.....	34
6-2- Les obligations de l'assureur	35
Conclusion du chapitre I	37
Chapitre II : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres	
Introduction de chapitre II	38

Section 01 : Le contrat d'assurance automobile.....	39
1- Le contenu d'un contrat d'assurance automobile.....	39
2- La souscription d'un contrat d'assurance automobile.....	40
2-1- La phase précontractuelle	40
2-2-La phase contractuelle	40
2-2-1- La proposition.....	41
2-2-2- L'acceptation	41
2-2-3- La note de couverture	42
2-2-4- La police d'assurance	42
3-Appréciation du risque en assurance automobile.....	43
3-1- Documents à fournir par le souscripteur.....	43
3-2- Renseignement à fournir obligatoirement par le souscripteur	43
3-3- Etablissement de certificat de visite de risque	44
4- Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile.....	44
4-1- Les avenants.....	44
4-1-1- Changement de véhicule	45
4-1-2- Transfert de nom	45
4-1-3- Changement d'usage	46
4-1-4- suspension	46
4-1-5- Remise en vaguer des garanties.....	46
4-1-6- Adjonction d'un véhicule à une flotte	46
4-1-7- Retrait d'un véhicule d'une flotte.....	46
4-1-8- Carte interarabe (la carte orange)	47
5- L'analyse de l'opération de contrat d'assurance automobile.....	47
5-1- Prise d'effet et durée de contrat.....	47
5-2- Résiliation de contrat d'assurance automobile	47
5-3- Transfert de propriétaire de véhicule	48
5-4- Etablissement de contrat	49
5-5- La tarification automobile.....	49
5-5-1- Les critères de tarification automobile	50

5-5-1-1- La cotisation de référence	50
5-5-2- Les majorations de prime ou surprimes	51
5-5-3- Le système bonus-malus comme paramètre de tarification	52
5-5-4- La détermination et calcul de la prime	54
5-5-4-1- La prime pure	54
5-5-4-2- La prime nette	55
5-5-4-3- La prime totale	55
Section 2 : Les différentes garanties en assurance automobile	56
1- Les garanties d'un contrat d'assurance automobile	57
1-1- Garantie obligatoire	57
1-1-1- Responsabilité civile en circulation.....	57
1-1-2- Responsabilité hors circulation	58
1-1-3- Garantie complémentaire	58
1-2- Garantie facultative.....	59
1-2-1- Dommage avec ou son collision.....	59
1-2-2- Dommage collision.....	59
1-2-3- Bris de glaces.....	60
1-2-4- Vol et incendie.....	60
1-2-4-1- Vol de véhicule et des accessoires	60
1-2-4-2- Incendie de véhicule.....	60
1-2-5- Défense et recours	61
1-2-6- Personnes transportées assurés	61
1-2-7- Assistance automobile	61
1-2-8- Catastrophe naturelles	62
2- Les exclusions et déchéance applicable en assurance automobile.....	62
2-1- Les exclusion s'appliquant à chaque garantie	62
2-1-1- La Dommage avec au sans collision et la Dommage et collision (DASC) et (DC).....	62
2-1-1-1- Bris de glace (BDG).....	62
2-1-1-2- Le vol	62
2-1-1-3- Incendie et explosion	63

2-4-1-4- Défense et recours	64
2-1-1-5- Assistance de véhicule	64
2-1-1-6- Assistance aux Personnes.....	65
2-2- Les exclusion s'appiquant à tous les garanties	65
3- Les déchéances.....	66
3-1- Au titre de la garantie RC	66
3-2- Au titre des garanties « Tout risque » et « défense et recours »	67
3-3- Au titre de la garantie Défense et recours.....	67
3-4- Limitation des garanties à l'égard de personnes transportées.....	68
Section 3 : La gestion des sinistres automobile.....	69
1-Gestion du sinistre matériel	69
1-1- Déclaration de sinistre	69
1-1-1- Délai de déclaration.....	70
1-1-1-2- Ouverture de dossier sinistre.....	70
1-1-2- L'expertise automobile.....	71
1-1-2-1- L'expertise contradictoire	71
1-1-2-2- La contre-expertise.....	72
1-1-2-3- La tierce expertise	72
1-1-2-4- Le rapport d'expertise	72
1-2-1-5 Le règlement du dossier	72
1-1-3- L'étude de responsabilité.....	73
1-1-3-1- L'assuré est responsable.....	73
1-1-3-2- L'assuré n'est pas responsable	73
1-1-4- Exercice de recours	73
1-1-5- Le règlement de dossier sinistre	74
1-1-5-1- Différentes formes du règlement	74
1-1-6- Technique d'indemnisation	75
1-1-6-1- Indemnisation des dommages matériels	75
2- Gestion des sinistres corporelles	76
2-1- Définition.....	77

2-2- Les personnes consternant par l'indemnisation	77
2-3- Caractère du dommage corporel	77
2-4- Principe de l'indemnisation par un fonds de garantie.....	78
2-5- Condition de l'indemnisation par un fonds de garanties	78
2-6- La procédure d'indemnisation	79
2-6-1- L'information des victimes	79
2-6-2- Les préjudices indemnisables.....	79
2-6-3- Les délais d'indemnisation.....	80
2-7- La gestion d'indemnisation d'un sinistre corporel	81
2-7-1- Procédure administrative	81
2-7-1-1- L'étude des dommages.....	82
2-7-2- Gestion technique	82
2-7-2-1- La transaction amiable	82
2-7-2-2- Les règles d'un sinistre corporel.....	83
2-7-3- Le fonds spécial d'indemnisation.....	84
2-7-4- Les différents préjudices	85
2-7-4-1- Le préjudice esthétique	85
2-7-4-2- Le préjudice moral	85
Conclusion du chapitre II.....	87
Chapitre III : Etude de cas au sein de la CAAT.....	90
Introduction du chapitre	91
Section 1 : Présentation et l'organisation de la CAAT	91
1- Présentation et historique de la CAAT	91
3- Les divers produits de la CAAT	94
2- Structure et schéma du système de la CAAT.....	94
4- Description des différents missions des services de la compagnie algérienne d'assuranceet du transport CAAT.....	96

4-1- Le Directeur Générale.....	96
4-2- Le service production	96
4-3- Le service sinistre	96
4-4/ Le service comptabilité.....	97
5- Le rôle et les objectifs de la CAAT.....	97
5-1- Le rôle de la CAAT	97
5-2- Les objectifs de la CAAT	97
6- Organigramme de la CAAT agence 150 Tizi-Ouzou	98
7- Présentation de l'agence CAAT 150 Tizi-Ouzou	99
8- Dispositions générales.....	99
8-1-1- Déclaration d'accident.....	99
8-1-1-1- Définition	99
8-1-1-2- Les formes de déclaration	99
8-1-1-3- Délai de déclaration	99
Section 2: Tarification des différentes garanties en assurance automobile.....	100
1- Les garanties commercialisées par la CAAT en Assurance Automobile	100
1-1- La responsabilité civile (RC).....	100
1-1-1- Les critères de tarification de la responsabilité civile (RC).....	100
1-2- Dommage avec ou son collision (DASC) ou (tous risques)	105

1-3- Vol et Incendie du Véhicule « V.I.V »	106
1-4- Défense et Recours « DR ».....	106
1-5- Bris de Glaces « BDG ».....	106
1-6- Dommages Collision « DC »	107
1-7- Les personnes transportés assurés « PTA »	107
1-8- Assistance aux véhicules	108
2- Cas de tarification d'un contrat d'assurance automobile	108
2-1- Souscription d'un contrat d'assurance automobile.....	108
3- Etude de cas pratique : calcule des polices d'assurance dans un contrat d'assurance automobile.....	109

Section 3 : La gestion et règlement des sinistres matériel et corporel dans un contrat d'assurance automobile..... 122

1- la gestion d'un sinistre matériel	123
1-1- La déclaration des sinistres et l'ouverture des dossiers	123
1-1-1- Les formes de la déclaration.....	124
1-1-2- Les délais de déclaration	124
1-2- L'expertise	124
1-2-1- Le rapport d'expertise	125
1-2-2- l'additif à l'expertise	125
1-2-3- La contre-expertise	125
1-2-4- La tierce expertise	125
1-2-5- Les pièces constitutives d'un dossier sinistre matériel	126
1-3- L'indemnisation.....	126

1-3-1- Le paiement de l'indemnité.....	126
2- Gestion d'un sinistre corporel.....	126
2-1- La constatations des dommages.....	127
2-2- Transaction amiable.....	127
3- Cas pratique.....	127
3-1- cas d'un dossier matériel.....	127
Conclusion du chapitre III.....	134
Conclusion générale.....	135

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des figures

Annexes

Annexes

بالاطلاع عليها و بناء على الشروط الخاصة
الشروط الخاصة المحتمل إلحاقها تؤمن الشركة
الجزائرية للتأمينات:

<p>Direction Régionale : المديرية الجهوية : Agence : وكالة الاكتاب : 2 SUCCURSALE ALGER II Code : AGENCE TIZI OUZOU II (150) الرمز : Adresse 150 العنوان : Date d'expiration : تاريخ نهاية العقد : Date de souscription : تاريخ الاكتاب : Durée : المدة : Assuré 18/11/2021 00:00 المؤمن له 364 Jours</p>		<p>N°. police/Avenant : Type d'avenant : N°. Attestation : 150/VP/19155/0/0 2065184</p>					
<p>Nom et Prénom : OURAMDANE Ferroudja اللقب و الاسم : Raison sociale : اسم المؤسسة : Code Client : OURAMDANE Ferroudja رمز الزبون : Profession : المهنة : Adresse : 150008859 / 0 العنوان : N. de Tél : الهاتف : E-mail : RUE DES FRERES DECHOU ISSER البريد الإلكتروني : 0542441742</p>		<p>Souscripteur : Nom et Prénom : OURAMDANE Ferroudja اللقب و الاسم : Raison sociale : اسم المؤسسة : Né (e) le : 20/02/1983 و ل د (ت) في : Sexe : الجنس : N. de Tél : 0542441742 الهاتف :</p>					
<p>Permis de conduire N° : Délivré le : 06624/35 A : Catégorie : B الصنف : Véhicule : AG 116/2015 ISSER المركبة : Remorque : المقطورة :</p>		<p>رقم رخصة السياقة : 06624/35 سلمت في : 04/11/2015 رقم رخصة السياقة : 06624/35 سلمت في : 04/11/2015</p>					
<p>Permis de conduire N° : Délivré le : 06624/35 A : Catégorie : B الصنف : Véhicule : AG 116/2015 ISSER المركبة : Remorque : المقطورة :</p>		<p>رقم رخصة السياقة : 06624/35 سلمت في : 04/11/2015 رقم رخصة السياقة : 06624/35 سلمت في : 04/11/2015</p>					
<p>Garanties et limites de couvertures</p>		<p>الضمانات الممنوحة</p>					
Garantie	Capital assuré	Franchise	Prime Nette	Garantie	Capital assuré	Franchise	Prime Nette
VBDG	Mnt-Dommages		0,00	VDC	2.000.000,00	2.5%	0,00
VDR	Mnt-Honoraires		0,00				
VPT	20.000,00		15,25				
VRC	Mnt-Dommages		2.054,40				
VTR	2.000.000,00	2.5%	10.000,00				
VVA	V-Autoradio	2.5%	150,00				
VVI	2.000.000,00	2.5%	2.000,00				

<p>Réduction/Majoration</p>		<p>التخفيضات و الإضافات</p>		<p>Décompte de la prime à payer</p>		<p>تفعيل القسط</p>	
Bonus/ Malus :	0,00	العلاوة / الرادع :		Prime nette :	14.219,65	القسط الصافي :	
Maj âge :	0,00	إضافة السن :		Accessoires :	200,00	الإضافات :	
Maj permis :	0,00	إضافة رخصة السياقة :		TVA :	2.739,73	الرسم على القيمة المضافة :	
Maj Mat Inf :	0,00	زيادة م.س. الائتباب :		FGA :	67,63	الصندوق الخاص بالسيارات :	
Maj Turbo :	0,00	زيادة توريو :		DTD :	40,00	الطابع :	
				Timbre fiscal :	801,59	ضريبة الدمغة :	
				Taxe env. :	0,00	رسم البيئة :	
				Prime totale :	18.068,60	القسط الإجمالي :	

Fait à / حارب

l'Assuré / le Souscripteur : المؤمن له/المكتتب : **Athmane Mokeddem**

18/11/2021

Producteur: Athmane Mokeddem

Lu et approuvé après avoir pris connaissance des Conditions Générales.

قرئ و صودق على الإفراج بالاطلاع على الشروط العامة لعقد تأمين السيارات.



ASSURANCE AUTOMOBILE

N° Police: 150/VP/19155/0/0

Code Ministériel: 3.1.0.1

Succursale: SUCCURSALE ALGER II

Date d'effet : 19/11/2021

Agence: AGENCE TIZI OUZOU II

Date d'échéance: 18/11/2022

CERTIFICAT DE VISITE

Le véhicule appartenant à l'assuré(e) **OURAMDANE Ferroudja (150008859 / 0)**, de marque Volkswagen, Immatriculé **18021-114-35**, numéro de chassis **WVWZZZ6RZEY140147**, Type POLO, Genre **Véhicule Particuliers Sans Remorques**, Couleur Gris ; a fait l'objet d'une visite au titre du contrat d'assurance automobile n° **150/VP/19155/0/0**, pour lequel les garanties suivantes ont été accordées:

- VBDG: Bris De Glaces
- VDC: Dommages Collisions
- VDR: Défense Et Recours
- VPT: Personnes Transportées
- VRC: Responsabilité Civile
- VTR: Tous Risques
- VVA: Vol Autoradio
- VVI: Vol Et Incendie Véhicule

Date de visite	Véhicule présente des dommages	Description des dommages	Visiteur du véhicule
18/11/2021	Oui	VOIR PHOTOS DU 20/11/2021	SAGHI LYDIA

Nous certifions exactes les renseignements sus indiqués

Fait à TIZI OUZOU , le 18/11/2021

Le(s) visiteur(s) du véhicule,

L'assureur,

L'assuré,

(Cachet et signature)



CAAT SIEGE:

Tel : 213 (0) 23 56 93 24 a 33

Fax : 213 (0) 21 63 43 71 et 213 (0) 21 63 44 09

<https://www.caat.dz> mail: info@caat.dz

DZ WILAYA DE BOUMERDES	رقم التسجيل 18021-114-35 NUMERO D'IMMATRICULATION	ولاية بومرداس بلدية يسر
------------------------------	---------------------------------------------------------	----------------------------

DATE 2021/11/15	التاريخ QUITTANCE 800,00	DA ايصال N° 0002734/20/21	رقم السيد
--------------------	--------------------------------	------------------------------------	--------------

M. QURAMDANE FERROUDJA

المولود بتاريخ 20/02/1983 بفريجة
المهنة
موظفة

ابن سعيد و بابوش دهمية
العنوان
شارع الاحوة ديشو

PROFESSION

البلدية
يسر

ADRESSE

COMMUNE

النوع VP GENRE	الصف VOLKSWAGEN MARQUE	الطراز 6R TYPE	رقم التسلسل في الطراز WVWZZZ6RZEY140147 N° DANS LA SERIE DU TYPE
الهيكل CITO CARROSSERIE	الطاقة ESS ENERGIE	القوة 006 PUISSANCE	عدد المقاعد 05 PLACES ASSISES
			حملة الحمولة 00000 POIDS TOTAL EN CHARGE
			حمولة التقييد 00000 CHARGE UTILE

رقم التسجيل 18021-114-35 N° D'IMMATRICULATION	الرقم السابق 27980-114-15 PRECEDENT NUMERO	سنة اول استعمال في السير 2014 ANNEE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------



وفقا للشروط العامة النموذجية اس

المؤرخة في 24-04-1998 و التي

بالاطلاع عليها و بناء على الشروط الخاصة التاني

الشروط الخاصة المحتمل إلحاقها تؤمن الشركة

الجزائرية للتأمينات:

التأمين الشامل

CAAT

UNE TOTALE ASSURANCE

الشروط الخاصة لعقد تأمين السيارات

CONDITIONS PARTICULIERES

الشركة الجزائرية للتأمينات
COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCI

المقر الاجتماعي: 52 شارع الأخوة بوعدو بن مراد رايس
Siege social: 52 frère Bouadou - Bir Mourad Rais

Tel : 023569324

E-mail : info@caat.dz

عقد التأمين

Direction Régionale : 2 : المديرية الجهوية
Agence : AGENCE TIZI OUZOU II (150) : وكالة الاككتاب
Code : 150 : الرمز
Adresse : Rue Capitaine Si Abdellah Centre Ville Tizi Ouzo : العنوان
Date d'effet : 14/03/2021 : تاريخ سريان العقد
Date d'expiration : 13/03/2022 : تاريخ نهاية العقد
Date de souscription : 14/03/2021 11:45:53 : تاريخ الاككتاب
Durée : 364 Jours : المدة
Assuré : 364 Jours : المؤمن له

N° police/Avenant	Type d'avenant	N° Attestation
150/VP/18012/0/0	IIIIII	2021935

Souscripteur

Nom et Prénom : DIBOUNE Kaci : اللقب و الإسم
Raison sociale : : اسم المؤسسة
Né (e) le : 21/05/1958 : ولد(ت) في
Sexe : : الجنس
N. de Tél : 1 : الهاتف

Conducteur

Conducteur : DIBOUNE Kaci DIBOUNE : السائق
Né (e) le : 21/05/1958 : ولد(ت) في
Adresse : 150 DZ : العنوان

Permis de conduire

رخصة السياقة

Permis de conduire N° : E/15/02/1564/001623/7 : رقم رخصة السياقة
Délivré le : 07/02/2018 : سلمت في
Catégorie : B : الصنف
A : A

Véhicule Assuré

المركبة

Remorque

المقطورة

Marque	Genre	Usage	Energie	Puissance	Type	Zone	N. châssis	N. imm	Date MEC	PTC/CU	Nombre de places	Valeur à Neuf	Valeur Vénale	Valeur Auto Radio	N° châssis	N° imm	Date MEC	PTC / CU	Type
Dacia	00	00	03	7 A 10 CV	SANDERO / 1	01	UU15SDEBGJD131159	00878-118-15	2018	0	5	1.689.500,00	1.525.000,00	30.000,00					

Garanties et limites de couvertures

الضمانات الممنوحة

Garantie	Capital assuré	Franchise	Prime Nette	Garantie	Capital assuré	Franchise	Prime Nette
VASS	Ass_Depannage		2.000,00	VDC	1.525.000,00		0,00
VBDG	Assistance BDG		0,00				
VDR	P/charge recours		0,00				
VPT	20.000,00		38,13				
VRC	Dommage RC		2.320,69				
VTR	1.525.000,00		19.062,50				
VVA	30.000,00		375,00				
VVI	1.525.000,00		3.812,50				

Réduction/Majoration

التخفيضات و الإضافات

Décompte de la prime à payer

تفصيل القسط

Bonus/ Malus : 0,00	العلاوة / الرادع : 0,00	Prime nette : 27.608,82	القسط الصافي : 27.608,82
Maj âge : 0,00	إضافة السن : 0,00	Accessoires : 200,00	الإضافات : 200,00
Maj permis : 0,00	إضافة رخصة السياقة : 0,00	TVA : 5.283,68	الرسم على القيمة المضافة : 5.283,68
Maj Mat Inf : 0,00	زيادة مرس الالتهاب : 0,00	FGA : 75,62	الصندوق الخاص بالسيارات : 75,62
Maj Turbo : 0,00	زيادة توربو : 0,00	DTD : 40,00	الطوابع : 40,00
		Timbre fiscal : 1.203,26	ضريبة الدمغة : 1.203,26
		Taxe env. : 0,00	رسم البيئة : 0,00
		Prime totale : 34.411,38	القسط الإجمالي : 34.411,38

Fait à / حزر ب
TIZI OUZOU
14/03/2021

l'Assuré / le Souscripteur : المؤمن له/المكتتب

Lu et approuvé après avoir pris connaissance des Conditions Générales.

قرو و صودق عليه مع الاطلاع على الشروط العامة لعقد تأمين السيارات.

Timbre Perçu Sur Etat
Autorisation N° 107 / IDI
du 08.08.1990

TIMBRE FISCALE PAYE SUR ETAT
Autorisation N° 186/D/W.T.O
Du 05.04.1994
MONTANT :

Compagnie Algérienne des Assurances
Production
Agence de
TIZI-OUZOU
Code 150
Rue Capitaine Si Abdellah
p/la CAAT
Tel: 023569324
Fax: 023569324

1°/108 SN/SWTO/SWSASS/B. CONV/BAS/21



****وصل تخفيض التعريفة****

BULLETIN DE RÉDUCTION TARIFAIRE

(Convention DGSN / CAAT DU 17 FEVRIER 2011)

NOM

DIRBUNE

اللقب:

PRÉNOM

KACI

الاسم

ADRESSE

Wilaya de Tizi-Ouzou

العنوان

1 - Souscription à un contrat d'assurance automobile :

1 - En activité / عامل

- Retraite / متقاعد

Véhicule de marque :

DACIA
SSDERG

صنف السيارة:

Type :

00878 - M8 - 15

الطراز:

Numéro
minéralogique :

UU 15SSDERGSD
13 M59

رقم التسجيل:

Numéro de Châssis :

الرقم التسلسلي في الطراز:

2 - Autres souscriptions à un contrat d'assurance :

A - * Assurance habitation

تأمين المنازل

B - * Assurance Contre Les Catastrophes naturelle

تأمين ضد الكوارث الطبيعية

Fait à TIZI OUZOU

* Destinée aux agences CAAT

1 - Mettre une croix sur la case correspondante

Le:

(Cachet et signature / service expéditeur)

Code Ministériel : 3.1.0.1 - Automobile Particulier (Dommages)
Branche : Automobile Particulier (VP)

Succursale : SUCCURSALE ALGER II
Agence : AGENCE TIZI OUZOU II

AVENANT DE REGULARISATION

Objet de la régularisation: majotation d'âge

Souscripteur : 150006967/0
Kaci DIBOUNE
150

N° de police : 150/VP/18012/0/1

N° de quittance : 1571 - M

Monnaie : Dinars Algérien

Date de souscription : 07/09/2021

Date d'effet : 07/09/2021

Date d'échéance : 13/03/2022

Prime Nette	Coût de Police / Coût d'Avn	Taxes	Timbre fiscal	FGA	Droit de Timbre	Taxe d'environnement
348,10	50,00	75,64	0,00	10,44	40,00	0,00

Prime Totale: 524,18

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu de régulariser le montant de la prime ressortie p
contrat (avenant) portant le N° 150/VP/18012/0/1

Condition d'assurance : à l'exception de la régularisation précisée ci-dessus, il n'est pas autrement dérogé
autres clauses et conditions de la police originale.

Compte de ce qui précède, il sera(perçu ou ristourné) la portion de la prime telle que ressortie par le décompt
de la prime ci dessus et qui s'élève à : 524,18 DA

soit CINQ CENT VINGT QUATRE Dinars Algérien ET 18 Centimes .

Fait à TIZI OUZOU le 07/09/2021

L'Assuré





Code Ministériel : 3.1.0.1
Branche : Automobile Particulier

Succursale : SUCCURSALE ALGER II
Agence : AGENCE TIZI OUZOU II

QUITTANCE D'INDEMNITE

N° de police : 150/VP/18012/0/0

Date d'accident : 21/06/2021

N° Dossier : 150/VP/2021198

Nature Dommage : Matériel

Garantie Affectée : Tous Risques

IDENTIFICATION DES PARTIE :

Assuré : DIBOUNE Kaci
Adresse : 150 logts tadmaït N° 10 TIZI OUZOU 0
Marque Véhicule : Dacia
Immatriculation Véhicule : 00878-118-15

DECOMPTE DE REGLEMENT

Montant Dommage :

Principal : 97.159,96

Immobilisation : 500,00

Total (1) : 97.659,96

Montant à Déduire :

Franchise 2.500,00

Vétusté : 5.258,76

Total (2) : 7.758,76

Somme A Payer (1) - (2) : 89.901,21

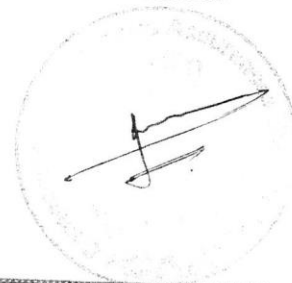
Je (nous) soussigne(s) **DIBOUNE Kaci**
reconnais(sons) avoir reçu de la **COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES**
la somme de : **QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT UN Dinars Algérien ET 20 Centimes**
en règlement des dommages causés à mon(notre) véhicule à la suite de l'accident sus-visé.

Moyennant ce paiement dont je(nous) donne(ons) bonne et valable quittance, je(nous) déclare(ons) à
la **COMPAGNIE ALGERIENNE DES ASSURANCES**, a rempli à mon(notre) égard les obligations mises à
charge par la police souscrite, reconnaissant être entièrement indemnisé(s).

En conséquence, je(nous) subroge(ons) la **C.A.A.T** dans mes(nos) droits de recours contre le et/ou

Le Souscripteur

L'Assureur



EXAL

الجزائر الخبرة

Spa EXPERTISE ALGERIE
RAPPORT D'EXPERTISE

Rapport N°: 2601/002319/2021/PVE : 01/08/2021

Bureau Regional : Alger Etabli par : LANI AMINA
Centre D'expertise : Centre d'expertise de Tizi CentreCompagnie : CAAT Accident Du :
Agence : 150 - TIZI OUZOU N° Police : 21/06/2021
Assure : DIBOUNE KACI N° Sinistre : X
Tiers Adv. : 198

CARACTERISTIQUES DU VEHICULES

Genre : Cargo : N° Imm :
marque : Vehicule particulier Energie : Annee Mc : 00878-118-15
Type : DACIA Puiss. : Conduite Interieure :
N.Serie : 5SDEBG Tiente : Essence : Etat Veh : 2018
UU15SDEBGJD13115 Bleu : Photos : 15

Vehicule expertsie presente

- Deformation porte arg , bas de caisse g
- Enfoncement l'aile AVG/ARG
- Cassure poignee porte arg , vetre porte arg , baguette bas de caisse g , elargisseur l'aile AV/ARG

DETAIL

- Remise en etat bas de caisse G , l'aile AV/ARG

Fourniture du choc A :

1 - PORTE ARG	31 919.70	1 - VITRE PORTE arg	8 572.41
1 - elargisseur d'aile.	7 827.99	1 - poignee de porte arg	3 159.53
1 - BAGUETTE BAS DE CAISSE	9 680.33		

CHOC S	CHOC A	CHOC B	CHOC C
M. Oeuvre :	20 000.00		
Peinture :	16 000.00		
Fournitures :	61 159.96		
Immobilisation :	10,00Jr		
MT. Rep.	97 159.96		
TOTAL Rep.	97 159.96	MT. Honoraire (TTC) :	2 908.78

EN LETTRE :

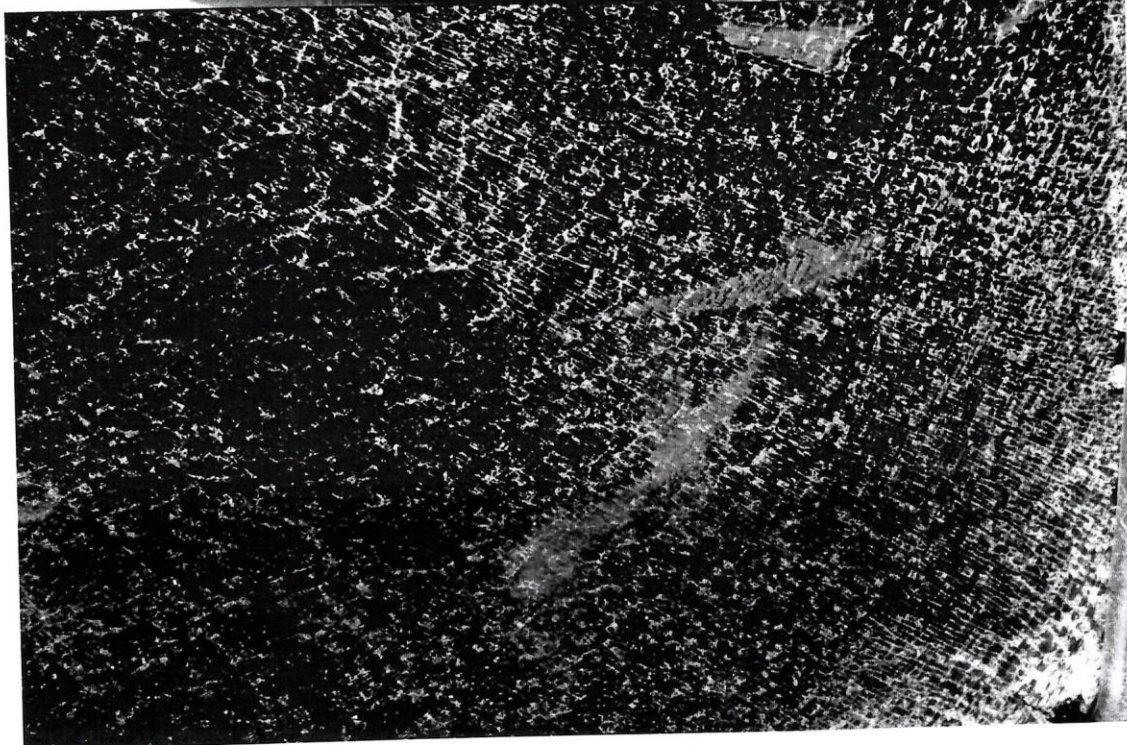
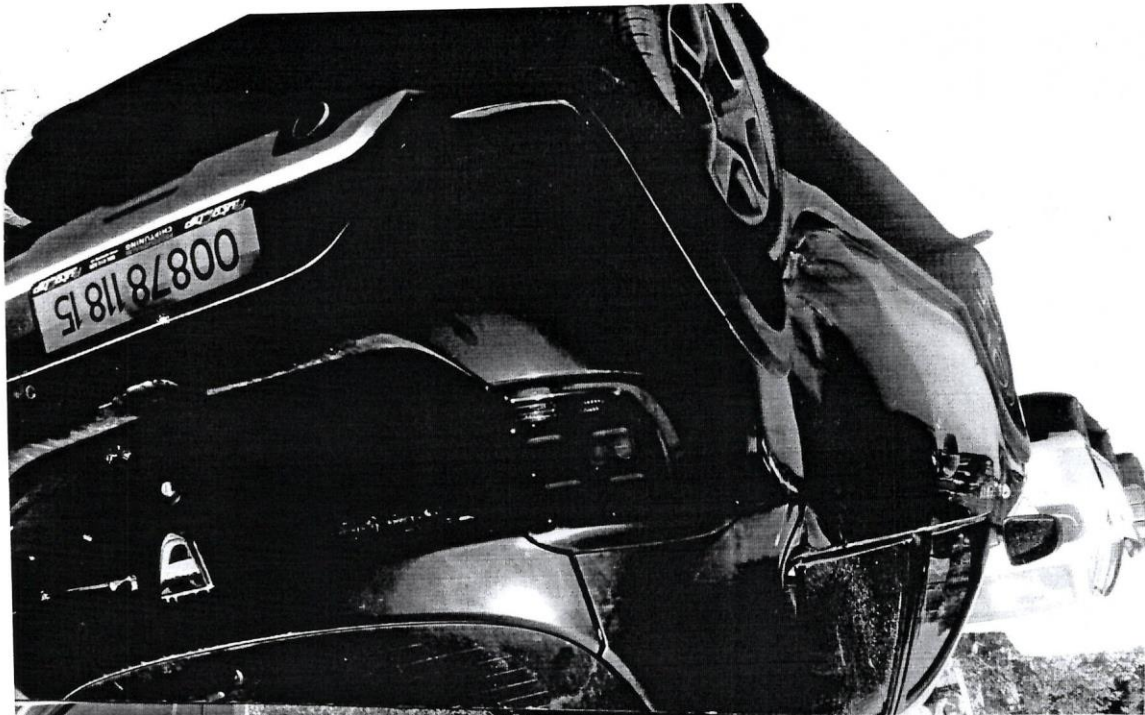
LE :

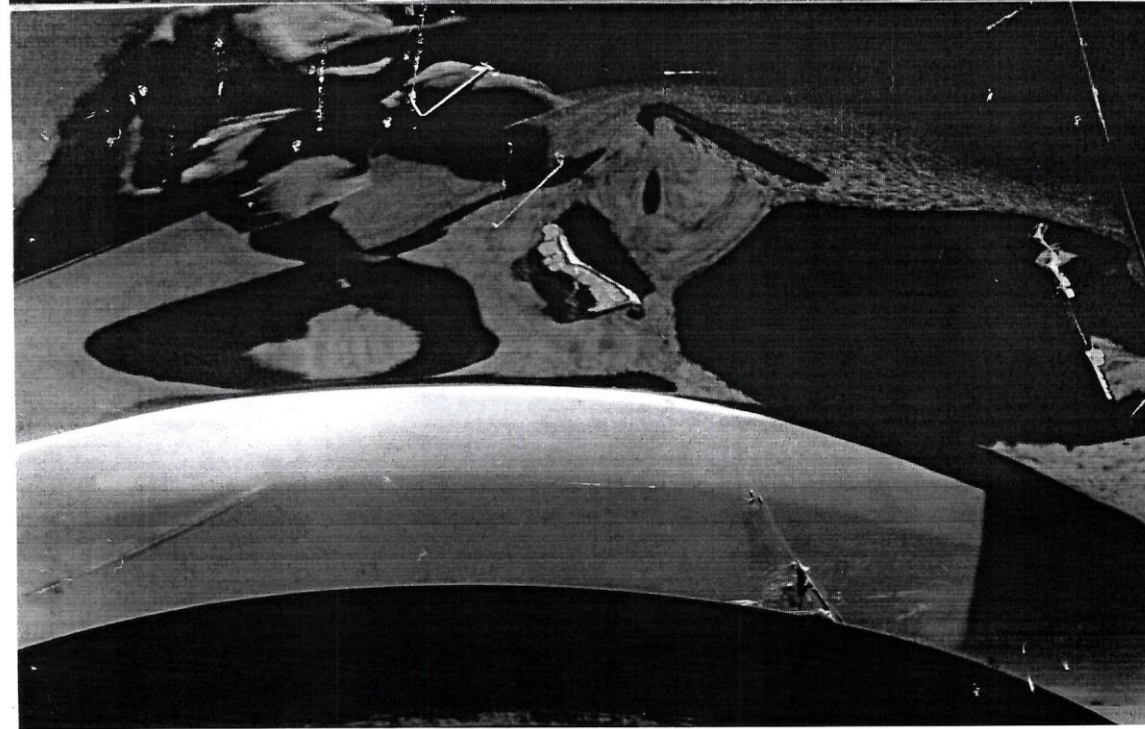
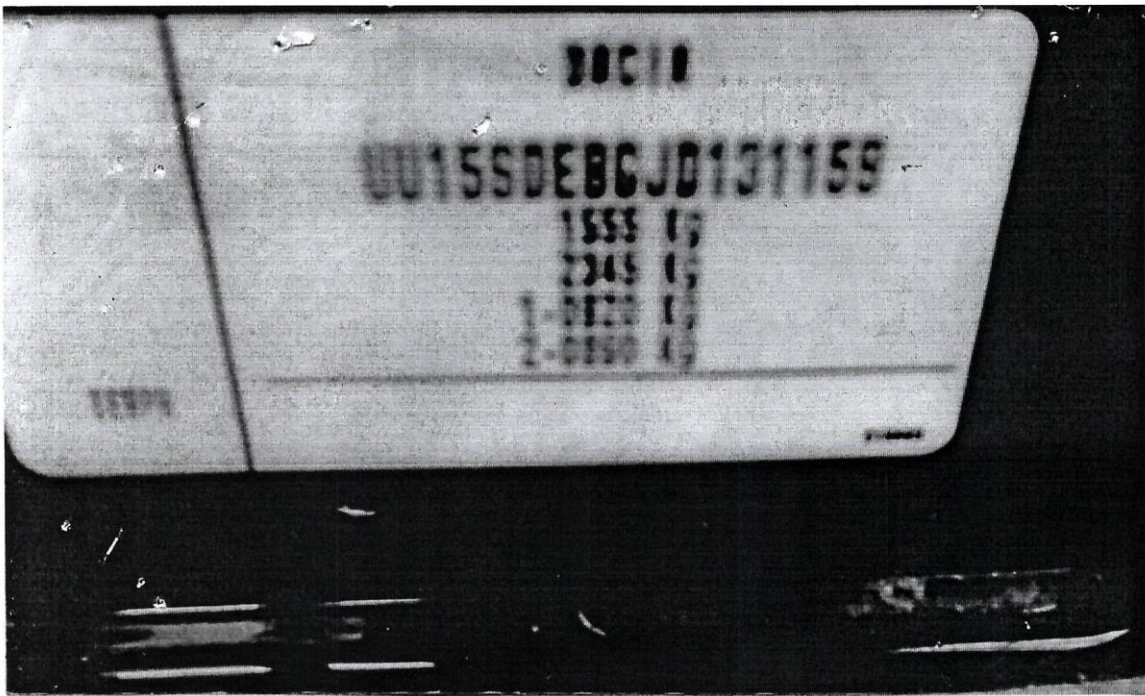
01/08/2021

Vétusté : **Quatre-vingt-dix-sept mille cent cinquante-neuf dinars algériens**
Obs : **quatre-vingt-seize centimes**

10.00 %

EXAL-SPA
ALANI
mobile





Résumé

L'assurance permet aux assurés d'être sécurisés financièrement, en cas de survenance de certains événements pouvant affecter leur patrimoine. Les pouvoirs publics ont consacré beaucoup d'efforts pour dynamiser l'activité assurantielle algérienne depuis l'indépendance à nos jours.

L'assurance protège les individus et leur évite de se trouver complètement démunis à la suite d'événements non souhaités que ce soit pour le patrimoine ou pour les personnes, l'assureur répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre les effets des événements.

Les indemnités versées par les sociétés d'assurance permettent aux assurés de réparer ou de remplacer les objets ou les équipements endommagés et permettent aux victimes d'accidents couverts par les polices d'assurances d'être également dédommagées des préjudices civils.

L'assurance automobile est composée des différentes garanties qui sont: Garantie Obligatoire (RC) et des garanties facultatives (DC, DASC, BDG, VIV, DR, et autres).

La gestion des sinistres automobiles se caractérise par deux aspects importants: Le premier aspect est lié à des conséquences matérielles, c'est-à-dire que le véhicule assuré a subi des dommages uniquement matériels, le deuxième aspect est liée à des conséquences corporelles, c'est-à-dire que l'accident a occasionné au conducteur, ou aux tiers des conséquences corporelles (décès ou blessures).

Mots clés :

Assurances, assurance automobiles, assuré, assureur, risque, prime, sinistre, garanties, indemnisation, accident.

Abstract

The insurance allows the insured to be financially secure, in case of occurrence of certain events that may affect their assets. Few today those who do not insure against the risk of fire, theft, water damage or mandatory liability. The public power has devoted a lot of efforts to boost the Algerian insurance activity from independence to present day.

The insurance protects individuals and prevents them from being completely deprived as a result of unwanted events that are for the patrimony or for the people, the insurer responds to a compelling need of the individuals to protect themselves against the effects of the events.

Compensation paid by insurance companies allows policyholders to repair or replace damaged objects or equipment and allow accident victims covered by insurance policies to be compensated for civil damages as well.

The automobile insurance is composed of the various guarantees which are: Compulsory Guarantee (CG) and optional guarantees (DC, DASC, BDG, VIV, DR, and others).

The management of automobile claims is characterized by two important aspects: The first aspect is related to material consequences, that is to say that the insured vehicle suffered damage only material, the second aspect is related to bodily consequences, that is to say that the accident caused the driver, or third parties, bodily consequences (death or injury).

Keywords:

Insurance, automobile insurance, insured, insurer, risk, premium, accident, guarantees, compensation and accident.